

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES

ÉTAIT PRÉSENT: M. MICHEL GERMAIN, président

**AUDIENCES PUBLIQUES
SUR LE PROJET DU GAZODUC DOUBLEMENT SAINT-SÉBASTIEN**

PREMIÈRE PARTIE

VOLUME 1

Séance tenue le 20 novembre 2006, 19 h
Centre communautaire de Saint-Sébastien
176, rue Dussault (route 277)
Saint-Sébastien

TABLE DES MATIÈRES

Erreur ! Aucune entrée de table des matières n'a été trouvée.REQUÉRANT :

M. JEAN ASNONG, Syndicat de l'UPA de Venise 8

PRÉSENTATION DU PROMOTEUR :

DAVID COSSETTE 9

CLAUDE VEILLEUX..... 11

INTERVENANTS :

JEAN ASNONG..... 14

MICHEL SAINTE-MARIE..... 31

POL PETIT 37

HÉLÈNE CAMPBELL 40

SIMON TRÉPANIÉRIER 46

LYNE MORIN 51

KNUT ZITZKE 54

RÉJEAN BESSETTE..... 56

JOSEPH SEPUR..... 61

JEAN ASNONG..... 71

POL PETIT 82

HÉLÈNE CAMPBELL 89

SIMON TRÉPANIÉRIER 96

RÉJEAN BESSETTE..... 99

JOSEPH SEPUR..... 102

JEAN ASNONG..... 109

HÉLÈNE CAMPBELL 113

SIMON TRÉPANIÉRIER 121

AJOURNEMENT

PREMIÈRE PARTIE DES AUDIENCES PUBLIQUES CLOSE

MOT DU PRÉSIDENT

LE PRÉSIDENT :

5 Mesdames et Messieurs, bonsoir et bienvenue à cette première partie de l'audience publique portant sur le projet du gazoduc Doublement Saint-Sébastien. Je suis Michel Germain, membre à plein temps du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et je préside cette commission, qui a la responsabilité de réaliser le mandat d'enquête et d'audience publique confiés au BAPE, par la ministre du Développement durable de l'Environnement et des Parcs, monsieur
10 Claude Béchard.

15 Tout d'abord, j'aimerais vous informer que la Commission que je préside dispose des pouvoirs et de l'immunité des commissaires en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*. Je me suis aussi engagé à respecter le Code d'éthique et de déontologie du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ainsi que ... – non excusez-moi, il y a une petite erreur ici. Des copies du Code d'éthique et de déontologie du BAPE sont d'ailleurs disponibles à l'arrière, pour les gens intéressés à en savoir plus.

20 Dans un premier temps, je vais donner un aperçu du déroulement de cette première soirée de l'audience publique qui se déroulera selon les règles de procédure du BAPE. Ainsi, je vais expliquer les règles générales ainsi que la façon de procéder pour favoriser un débat éclairé, serein et respectueux. Ensuite, je présenterai les personnes ressources invitées. Puis, le requérant sera invité à présenter sa demande d'audience publique. Enfin, le représentant du promoteur sera invité à présenter son projet, brièvement.

25 Par la suite, il y aura une pause d'environ quinze (15) minutes après la présentation du promoteur. C'est à ce moment qu'un registre sera déposé à l'arrière de la salle pour ceux et celles qui désirent poser des questions sur le projet. Au retour de la pause, les personnes inscrites seront appelées, dans l'ordre d'inscription, à venir poser leurs questions.

30 Laissez-moi vous présenter l'équipe de la Commission. Alors à ma gauche, il y a monsieur Jasmin Bergeron, qui est analyste. À l'arrière de la salle, notre conseillère en communication, madame Catherine Roberge ainsi que notre coordonnatrice du secrétariat de la commission, madame Marie-Josée Méthot. Nous avons également, en support, le personnel du Centre des services partagés du ministère des Services gouvernementaux : donc à ma gauche, Monsieur Jean Métivier à la logistique et monsieur Georges Leclerc, technicien du son. Nous avons également une sténographe qui est à l'avant ici, madame Yolande Teasdale.

40 Le mandat de la commission débute aujourd'hui le 20 novembre 2006 et est d'une durée prévue de quatre mois. Ainsi, le rapport du BAPE sera remis au ministre du Développement durable de l'Environnement et des Parcs, au plus tard le 20 mars 2006.

Je veux ouvrir une petite parenthèse : le ministre dispose d'un délai de 60 jours pour rendre le rapport public.

45 À l'instar de toutes les commissions du BAPE, nous examinerons ici, dans une perspective de développement durable, le mandat qui nous a été donné en appliquant la notion d'environnement retenue par les tribunaux supérieurs qui englobe les aspects biophysique, social, économique et culturel.

50 Par ailleurs, l'audience publique est divisée en deux parties : la première partie, bien entendu, débute ici ce soir et la commission pourrait, si besoin est, pourrait siéger les jours suivants. Cette première partie d'audience a pour objectif de compléter l'information sur le projet. Elle donne la possibilité à la Commission ainsi qu'aux personnes et aux groupes qui le désirent, de poser des questions et d'obtenir des réponses du promoteur et des compléments d'information ou
55 des réponses de la part des personnes ressources qui sont à ma gauche. Elle permet donc de mieux cerner les enjeux relatifs au projet et d'enrichir la connaissance sur divers sujets. Elle ne sert pas à entendre les opinions des participants mais seulement les questions qu'ils désirent poser. Cela ne veut pas dire que nous ne voulons pas entendre votre opinion, mais plutôt que nous voulons l'entendre dans environ un mois, c'est-à-dire lors de la deuxième partie de l'audience.

60 À cette seconde partie de l'audience publique, qui est prévue à compter de mercredi le 13 décembre 2006, la commission entendra donc l'opinion de ceux et celles qui le désirent. C'est lors de cette deuxième partie que les citoyens pourront prendre position sur le projet. Je vous demande d'ailleurs de signifier votre intention de déposer un mémoire à la coordonnatrice de la commission, madame Méthot, qui est à l'arrière, le plus tôt possible. Ceci va nous permettre de pouvoir planifier
65 les agendas et comme on dit souvent : « Premier arrivé, premier servi » pour les plages horaires des séances d'audience en deuxième partie.

70 Donc, ceci facilitera la logistique pour notre deuxième partie d'audience publique.

75 Vous devrez nous faire parvenir vos mémoires avant le 11 décembre 2006 et ce, afin de nous permettre d'en faire une lecture attentive et appropriée, avant le début de la seconde partie de l'audience. Donc, quand on l'a minimum 48 heures à l'avance, entre autres ça nous permet de pouvoir lire le mémoire. Donc, quand la personne vient le présenter, bien, là, ça nous permet de mieux développer nos questions et de pouvoir échanger de façon plus approfondie avec les personnes. C'est pour ça qu'on vous demande de nous faire parvenir vos mémoires à l'avance, quelques jours à l'avance, pour que nous puissions les lire.

80 Lors de la présentation de votre mémoire, la commission échangera avec vous afin de bien comprendre votre position. Vous pouvez également déposer votre mémoire à la commission sans le présenter. Les deux options sont donc possibles. Signalez-le simplement à la coordonnatrice du secrétariat de la commission, en disant : je veux déposer un mémoire mais je ne souhaite pas le présenter.

85 Le mandat de la commission comprend aussi, en plus la tenue de l'audience publique, un mandat d'enquête. La commission a, bien entendu, son propre questionnement, la commission a pris connaissance des différents documents, ce questionnement pourra se

compléter aussi après la partie publique, dans l'éventualité où la commission constate qu'elle a besoin d'information additionnelle pour compléter son examen du projet et son analyse. Dans ce cas, les questions et les réponses seront déposées officiellement et rendues publiques. Elles deviendront accessibles dans les centres de consultation et dans le site Internet du BAPE.

Les documents relatifs au dossier, dont ceux qui seront déposés par la commission dans le cadre du mandat, peuvent être consultés au bureau du BAPE à Québec, à la bibliothèque centrale de l'Université du Québec à Montréal, ainsi qu'aux endroits suivants, c'est-à-dire des centres de consultation qui ont été ouverts spécifiquement pour le projet, c'est-à-dire : la bibliothèque de Saint-Sébastien, qui est située au 117, de la Baie à Saint-Sébastien et ici même au Centre communautaire... bon. Je vais vous faire grâce de l'adresse.

Vous pouvez également consulter en tout temps les documents dans le site Internet du BAPE à l'adresse suivante : www.bape.gouv.qc.ca. Les étapes de la consultation seront également annoncées dans la rubrique « À surveiller » du site Internet de la commission, qui est à la même adresse bien entendu. Les personnes n'ayant pas accès à Internet peuvent consulter gratuitement le site du BAPE à la bibliothèque de Saint-Sébastien, dont je viens de vous donner les coordonnées et dont l'horaire d'ouverture est disponible à l'arrière, également.

J'en profite également pour préciser certains points : la commission a un devoir de neutralité, d'impartialité et de réserve et elle doit agir équitablement envers tous les participants. De plus, ce qui est dit en audience est enregistré et les transcriptions seront disponibles sur le site Internet du BAPE ainsi que dans les centres de consultation, environ une semaine après la fin de la première partie de l'audience.

À la suite de la deuxième partie de l'audience, l'enquête se poursuit et la commission rédigera son rapport, lequel fera état de son examen concernant le projet. L'inscription – donc je viens de fermer une parenthèse, j'en ouvre une nouvelle, donc je reviens à la question du registre que j'ai brièvement mentionné tout à l'heure – l'inscription pour les questions, comme je vous l'ai dit, se fait à l'arrière auprès de la conseillère en communication, madame Roberge. Le registre pour ce soir sera ouvert à la première pause. Le nombre de questions permises est de deux par intervention, par personne. Cette règle a simplement pour but de permettre au plus grand nombre de participants de poser leurs questions à tour de rôle; vous avez la possibilité de vous réinscrire.

Je vous demande d'éviter les préambules à vos questions, autant que possible. Les seuls préambules acceptés sont ceux qui sont indispensables à la compréhension de ladite question. Bien entendu, je peux intervenir en tout temps auprès des personnes ressources et des représentants du promoteur pour obtenir de l'information additionnelle dans la foulée de cette question. Alors, vous me permettez de vous interrompre.

Toutes les questions du public doivent m'être adressées, ça c'est très important, et ceci s'applique également aux réponses. Donc du côté du public, on m'adresse les questions et du côté des personnes ressources et du promoteur, je demande qu'on me réponde en me

135 regardant. Donc, c'est important de l'expliquer pour ne pas que les gens s'imaginent qu'on ne porte pas attention à eux, mais je vais vous expliquer pourquoi : c'est pour éviter des débats, et ça arrive fréquemment en audience que des fois, bon, le débat s'anime et les gens se mettent à échanger très rapidement entre eux, donc on risque de perdre le contrôle. Alors, pour éviter les échanges rapides ou intempestifs entre un participant et une personne ressource, alors on vous demande de nous regarder lorsque vous posez les questions et également la même chose pour les réponses.

140 Bien entendu, je dirigerai la question aux personnes concernées. Il est possible que j'adresse aussi la question à une autre personne en plus de la personne initialement interpellée. On peut aller en complément ou voir s'il y a convergence ou divergence d'avis, là, sur des réponses à des questions.

145 Il ne sera toléré aucune forme de manifestation, d'approbation ou de désapprobation, de remarques désobligeantes, de propos diffamatoires ou d'attitudes méprisantes. Respecter ces règles permet des débats sereins et constitue aussi la meilleure façon d'éviter d'éventuelles poursuites.

150 Les questions qui ne peuvent obtenir une réponse immédiatement par le promoteur ou par les personnes ressources, parce que nécessitant une recherche ou un développement, devront être, bien entendu, traitées avec diligence. La commission, pour les questions en suspens, se chargera d'obtenir les réponses lors de d'autres séances ou encore par écrit. Ces réponses font partie du dossier et seront rendues publiques. Alors, selon les mêmes modalités que j'ai expliquées tout à l'heure.

155 Si une information ou un document demandé par la commission est considéré comme confidentiel par la personne qui doit le déposer, celle-ci doit en faire part à la commission au moment même de la demande. Si la commission le décide, cette information lui est à ce moment-là transmise, avec la mention « confidentielle ». La commission donnera aux personnes concernées l'occasion d'établir le préjudice qui pourrait être encouru si le document était rendu public. La commission rendra ensuite une décision écrite à l'effet de rendre publique, en tout ou en partie, ou de ne pas rendre publique l'information, et cette décision sera elle-même rendue publique.

165 Les personnes concernées bénéficieront d'un délai pour réagir à la décision, à la suite de quoi l'information sera soit rendue publique, en tout ou en partie, ou sera renvoyée à la personne qui l'a fournie sans que la commission en tienne compte dans ses travaux. Pourquoi? Parce que nous sommes en enquête publique, donc la commission travaille avec la même information que le public.

170 Le participant qui désire donner une information ou déposer un document lors de l'audience publique, mais qui a des doutes quant à la nature confidentielle de cette information, peut s'adresser à la coordonnatrice du secrétariat de la commission, madame Méthot, qui se chargera de vérifier le tout auprès de la commission.

175 Il n'est pas nécessaire de déposer un document ou d'en demander le dépôt pour attirer
l'attention de la commission sur du contenu que vous désirez mettre en lumière. Ainsi, vous
pouvez seulement communiquer à la commission la référence à un document, notamment les
documents publics qui sont largement diffusés. On peut éviter, à ce moment-là, un dépôt
180 intempestif, parce qu'à chaque fois qu'un document est déposé auprès du BAPE – bien entendu
comme je l'ai mentionné tout à l'heure, nous avons quatre centres de consultation au total, il y a
également les membres de la commission, donc on fait des reprographies du document. Donc, à
chaque fois qu'un document est déposé, c'est minimum huit à neuf copies qui sont faites. Alors
pour éviter inutilement de la gestion de papiers, les gens disent : « O.K., il y aurait tel document, un
règlement qui peut être à lire... » des choses comme ça.

185 Bien entendu, si le document apparaît important, d'intérêt général pour l'audience, bien à
ce moment-là, la commission va faire faire le dépôt, va s'assurer qu'il est disponible. Bien entendu,
il y a certains documents qui ont des droits d'auteur, bon, la commission à ce moment-là peut avoir
des contraintes de dépôt de documents. Par exemple, on ne peut pas déposer sur Internet des
190 normes de l'Association canadienne de normalisation, par exemple, parce qu'il y a des droits
d'auteur, c'est-à-dire que ce sont des documents se vendent. Donc, on a quand même des
contraintes aussi avec lesquelles on doit composer pour le dépôt de certaines informations.

195 Bien entendu, vous pouvez seulement communiquer, comme je l'ai dit tout à l'heure, à la
commission, la référence à un document. La commission se penchera sur son contenu, comme
elle le fait pour les documents déposés. Auquel cas, les documents utilisés seront notés en
bibliographie à ce moment-là.

200 Je tiens à souligner que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement s'est doté
d'une déclaration de services aux citoyens et met à votre disposition un questionnaire afin
d'évaluer la qualité de nos services. Dans le but de nous aider à mieux vous servir, je vous
demande de bien vouloir remplir le questionnaire, disponible à l'arrière, à cet effet.

205 Bon, que vous soyez satisfait ou insatisfait, c'est toujours intéressant d'avoir les
impressions des gens sur les travaux d'une commission, notamment en séances publiques,
qu'elles soient positives ou négatives. Alors, si c'est positif, bien on est bien heureux; si c'est
négatif, à ce moment-là on regarde ça pour voir qu'est-ce qu'on peut faire pour améliorer la
situation.

210 Maintenant, nous allons passer à la présentation des personnes ressources et du
promoteur qui sont ici ce soir. Je vais inviter le promoteur – si vous voulez bien vous présenter et
présenter les gens qui vous accompagnent, Monsieur Cossette.

M. DAVID COSSETTE :

215 Merci, Monsieur le président. Mon nom est David Cossette, je suis directeur de projet pour
le projet Doublement Saint-Sébastien. Avec moi ce soir, j'ai monsieur Claude Veilleux, ingénieur

agronome avec le Groupe conseil UDA et également du groupe UDA, monsieur Guy Avoine, biologiste et support technique pour notre présentation ce soir.

220

LE PRÉSIDENT :

Merci. Maintenant, pour les personnes ressources, nous allons commencer avec la table en avant, à partir de la droite. Donc, le ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs.

225

Mme NATHALIE MARTEL :

Bonsoir, Monsieur le président, mon nom est Nathalie Martel, je représente le ministère de l'Environnement.

230

LE PRÉSIDENT :

Merci. Du ministère de la Sécurité publique.

235

Mme JULIE LAVALLÉE :

Bonsoir, je suis Julie Lavallée, ministère de la Sécurité publique.

240

LE PRÉSIDENT :

Bonsoir. Du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

245

M. BERNARD BROUILLETTE :

Bonsoir, Monsieur le président, mon nom est Bernard Brouillette, je travaille pour le ministère de l'Agriculture à Sainte-Martine, conseiller en aménagement.

250

LE PRÉSIDENT :

Merci. Maintenant, de la MRC du Haut-Richelieu, monsieur Marc Turcotte.

M. MARC TURCOTTE :

255

Monsieur le président, Marc Turcotte de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, urbaniste et responsable du schéma d'aménagement.

LE PRÉSIDENT :

260

Très bien. De la municipalité de Saint-Sébastien.

M. JEAN VASSEUR :

Jean Vasseur, représentant pour la municipalité de Saint-Sébastien, inspecteur municipal.

265 **LE PRÉSIDENT :**

Je vous remercie. On ne me l'a pas confirmé, mais on m'avait dit que du côté du ministère des Transports du Québec, il y aurait quelqu'un dans la salle, monsieur Bernard McCann – est-il ici ce soir? Très bien. Bienvenue.

270

Nous avons également établi des contacts écrits avec l'Office national de l'énergie et ainsi qu'avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, donc autant le secteur Faune que le secteur Énergie. J'ouvre une parenthèse pour ce qui est de l'Office national de l'énergie et même de Ressources naturelles Canada aussi, parce que le ministre, c'est le ministre responsable de l'Office, le ministre de ce ministère-là est aussi responsable de l'Office national de l'énergie; ça aurait été intéressant si on avait pu avoir une personne de ces organismes-là pour poser des questions, en audience, sur les procédures de l'Office national, donc, les procédures de réglementation.

275

280

Bien entendu, on ne peut pas poser de questions sur – ils sont dans le dossier, ils ont à prendre une décision concernant un permis – bien entendu, les questions n'auraient pas porté sur : « allez-vous accorder ou pas le permis? », là, nous comprenons bien que ça aurait été des questions de compréhension de procédures de réglementation.

285

Bien entendu, nous pouvons adresser des questions par écrit. Alors à ce moment-là, les questions qui seront en suspens ou des questions du public, nous, à ce moment-là, les mettrons par écrit et nous les enverrons à l'Office national ou au ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour une réponse dans les meilleurs délais.

290

Maintenant, nous avons aussi... Bon, une audience publique par le BAPE est déclenchée par des requêtes d'audience que le ministre a jugé non frivoles, donc que le ministre a jugé fondées. Donc, je vais maintenant inviter le requérant à présenter sa demande d'audience publique.

295

Il est possible d'ajouter, bien entendu, au contenu de la requête d'audience publique par rapport à son original. Si vous avez des points à ajouter concernant des sujets de préoccupation, donc vous êtes libre de le faire lors de la lecture du mémoire. Toutefois, je vous demande, j'insiste qu'à ce moment-là, il ne faut pas que la requête devienne une version préliminaire d'un mémoire. Ça, comprenons bien. Ça fait que l'idée c'est d'expliquer la requête, ajouter des éléments à la requête mais ne pas faire un mémoire de position globale sur le dossier. Nous réservons ça pour la seconde partie de l'audience.

300

Donc, je me réserve le droit d'interrompre la lecture de la requête s'il y avait trop de débordement, mais normalement, bien entendu, nous laissons quand même une marge de manœuvre pour la requête.

305

Alors je vais inviter monsieur Jean Asnong, qui est le responsable de la requête, du Syndicat de l'UPA de Venise, et qui est membre du comité de travail sur le doublement du pipeline de Trans-Canada à Saint-Sébastien.

310

Bonsoir, Monsieur Asnong. À vous la parole.

M. JEAN ASNONG :

315

Le comité de travail sur le « Dédoublément du pipeline de TransCanada à Saint-Sébastien », du conseil d'administration du Syndicat de l'UPA de Venise, demande la tenue d'une audience publique par le BAPE sur ce sujet.

320

Divers éléments viennent justifier les inquiétudes des citoyens concernés par rapport à leur environnement et la façon de faire de TransCanada. Citons en premier lieu la profondeur du pipeline que nous ne jugeons pas suffisante et sécuritaire. Cet ouvrage placé trop près de la surface est à risque au niveau du drainage des terres agricoles, des fossés et des cours d'eau, sans oublier la sécurité des producteurs agricoles et de leur équipement lors des travaux de culture.

325

Dans un second temps, la surface définie comme servitude et la zone de sécurité qui est juxtaposée imposent des contraintes identiques au niveau de l'agriculture, éléments qui ne semblent pas être négociés à la satisfaction des intervenants.

330

Finalement, la servitude établie est déterminée en fonction du temps que le pipeline sera utilisé par la compagnie, contrairement à une habitude courante de l'établissement d'un lien perpétuel.

D'autres éléments pourraient ressortir lors d'audiences publiques sur ce sujet.

335

Recevez, Monsieur le ministre, l'expression de nos salutations distinguées.

Le comité du « Dédoublément du pipeline TransCanada à Saint-Sébastien ».

LE PRÉSIDENT :

340

Merci, Monsieur Asnong.

M. JEAN ASNONG :

Merci, Monsieur le président.

345

LE PRÉSIDENT :

Nous allons maintenant aller du côté du promoteur pour une présentation du projet, qui devrait durer entre 20 et 25 minutes. Après cette présentation, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, nous ferons une pause de 15 minutes. Immédiatement au début de la pause, le registre, pour les gens qui désirent s'inscrire pour poser des questions, sera ouvert.

350

Donc, je vais maintenant donner la parole au promoteur. Vous pouvez y aller.

355

M. DAVID COSSETTE :

Merci, Monsieur le président. On est ici ce soir pour donner une présentation pour brièvement expliquer un peu le projet de dédoublement du pipeline, ici à Saint-Sébastien, et aussi donner un peu d'information à propos de TransCanada Pipelines.

360

La présentation ce soir consiste à vous expliquer un peu le profile de TransCanada Pipelines. On va aussi toucher aux points du projet de gazoduc Doublement de Saint-Sébastien, évidemment. On veut toucher un petit peu au processus réglementaire qui affecte le projet, les principales phases de l'étude d'impact sur l'environnement et aussi avec l'échéancier qui est projeté pour le projet.

365

TransCanada est un meneur en Amérique du Nord dans l'industrie énergétique. Il est impliqué dans le transport du gaz naturel et aussi dans les services énergétiques. Ce soir, c'est la compagnie TransCanada Pipelines qui est ici, qui est la partie de la compagnie qui offre une utilité, un service public dans le transport de gaz naturel. C'est encore important de savoir que le transport des gaz naturel implique seulement le transport et n'implique pas la production du gaz naturel ni la distribution du gaz naturel, mais c'est-à-dire on alimente les distributeurs des compagnies, comme dans le secteur ici, Gaz Métropolitain.

370

TransCanada détient au-delà de 41 000 kilomètres de gazoducs de transport dont la majorité sont retrouvés au Canada.

375

Ici, on voit une carte géographique qui démontre le réseau de TransCanada, des parties qui appartiennent en totalité ou en partie à TransCanada en Alberta et à travers le Canada, et on a aussi des gazoducs de transport principal aux États-unis.

380

Ici, spécifiquement au Québec, on a une longueur de réseau de pipelines de 882 kilomètres de long, on a une totalité de 50 postes de livraison et une totalité de quatre stations de compression, dont dix unités de compression. Aussi, on touche à environ 2 700 propriétaires ici au Québec.

385

Ici, on voit une carte plus spécifique du réseau de TransCanada et de TQM. TransCanada appartient à 100% – c'est les réseaux montrés en rouge ici dans le sud du Québec, et on a aussi le réseau de Trans Québec & Maritimes qui appartient à 50% à TransCanada Pipelines et il est aussi opéré par TransCanada Pipelines. Donc on voit ici, c'est la ride principale, et la ride au Québec sert à alimenter Gaz Métropolitain.

Spécifiquement, bon, sur notre projet ici à Saint-Sébastien, on trouve qu'il y a une vanne de sectionnement, la vanne 805 se retrouve en bordure du Rang des Dussault. En amont, on a deux servitudes : on a une conduite de 20 pouces et une de huit pouces en amont de la vanne principale 805; et on a aussi une servitude de conduite à partir, pour la conduite de huit pouces, qui existe entre le Rang des Dussault et la frontière canadienne. On a aussi un poste de mesurage qui se trouve en bordure de la route 133.

Ici, on voit une carte qui démontre, avec la ligne pointillée, entre la vanne de sectionnement 805 et le Rang des Dussault jusqu'à la route 133 et c'est ici que le projet de doublement est proposé.

La justification pour le projet, ça a été une demande qui a été faite officiellement de Vermont Gas, Gaz Vermont, et c'est une propriété à 100% de Gaz Métropolitain ou Gaz Métro. Le projet aussi sert pour consolider le réseau dans le secteur de Saint-Sébastien. Donc, ça consiste à ajouter un raccord alternatif au poste de mesurage et de livraison qui se trouve en bordure de la route 133, et sert aussi à un accroissement de la pression disponible à ce point, dans le réseau.

Spécifiquement au projet de doublement à Saint-Sébastien, on parle d'un projet de 6,5 kilomètres de longueur, avec un diamètre de 324 millimètres, autrement dit une ligne de 12 pouces. C'est un gazoduc qui est en parallèle avec un gazoduc existant. Il va traverser une totalité de 23 propriétés qui touchent 17 propriétaires. On croise une route, dont la route 227 et aussi la future autoroute 35 – c'est une propriété présentement du ministère des Transports du Québec. On traverse cinq cours d'eau municipaux, on touche à une municipalité et une MRC, dont la municipalité de Saint-Sébastien et la MRC du Haut-Richelieu et les coûts estimés sont d'environ 11,5 M\$.

Bon, je vais laisser la parole à monsieur Veilleux pour vous présenter un peu plus de détail à propos du projet.

M. CLAUDE VEILLEUX :

Merci, Monsieur Cossette. Bonsoir, Monsieur le président.

Donc, pour débiter ma présentation, je parlerai essentiellement des principales étapes de la construction. Donc, une des premières étapes lors de projets semblables c'est évidemment le déboisement, même s'il est peu, en termes de superficie, important pour ce projet-ci.

430 Il y a également la protection du sol arable, la protection des systèmes de drainage
souterrain, l'excavation, la soudure et les étapes qui suivent : traversée d'obstacles, comme on la
mentionné, la remise en état, la surveillance technique et environnementale. Donc, lors de projets
semblables, il est important de mentionner que TransCanada a sur le terrain des inspecteurs au
niveau technique et également au niveau environnemental pour faire le suivi des travaux.

435 Au niveau des autorisations, TransCanada a reçu l'autorisation de l'Office national de
l'énergie, le 6 septembre 2006, celui de la Commission de protection du territoire agricole au mois
d'octobre, toujours de 2006, et présentement TransCanada est en cours de processus de
demande pour les autres permis, de traverser par exemple, tel que le MTQ et évidemment obtenir
l'autorisation du MDDEP concernant l'ensemble du projet.

440 Donc, le processus de consultation a démarré quand même très tôt au début. Donc, on
remonte au mois de septembre, octobre 2005, où là il y a eu des rencontres individuelles qui ont
été faites entre un agent de TransCanada et les propriétaires qui étaient concernés par le projet. Il
y a également des lettres qui ont été envoyées à chacun des propriétaires, à l'UPA, à la MRC, aux
municipalités. Il y a eu des rencontres de faites aussi avec ces organismes-là et il y a des
445 demandes d'information qui ont été faites dans le cadre de la description de la zone d'étude, pour
préparer l'étude d'impact sur l'environnement.

450 Le 29 octobre 2005, il y a eu une journée, pas une journée mais je dirais plus une séance
de portes ouvertes qui était organisée par TransCanada. Donc à ce moment-là, c'est l'ensemble
de la population qui pouvait se joindre à cette journée-là. Donc, encore une fois, il y a eu divers
moyens qui ont été utilisés pour inviter des gens à participer à cette rencontre-là.

455 Le 16 février 2006, il y a eu une rencontre spécifique pour les propriétaires concernés par
le projet. Donc, encore là, il y a eu des invitations individuelles au niveau des propriétaires et de
l'UPA. En fait, cette rencontre-là servait à présenter le projet, les méthodes de construction, les
mesures d'atténuation et également le mode de compensation que TransCanada propose.

460 Par la suite, évidemment, il y a eu les périodes d'information et de consultation du BAPE
qui se sont tenues du 31 mai au 5 juillet et, encore là, il y a eu des moyens d'utilisé pour publier ça
dans les journaux.

465 Les principales étapes de l'étude d'impact sur l'environnement, évidemment qu'elle est
faite selon les directives du MDDEP et celles des autorités fédérales, et ça concerne plusieurs
points, comme le milieu physique, l'agroforesterie, l'ingénierie, la construction, tout l'aspect risques
technologiques et mesures d'urgence également.

470 Donc, au niveau de la délimitation de la zone à l'étude – c'est ce qu'on voit à l'écran – c'est
qu'elle englobe une partie de la route 227 et une partie de la route 133 plus au sud et elle
représente environ 40 kilomètres carrés, cette zone-là.

Donc, au niveau des principaux résultats au niveau milieu agricole, il y a eu des inventaires qui ont été faits sur le terrain en automne 2005 et ces inventaires-là servent, par exemple, à déterminer le type de culture, les fossés, les drainages de surface, les cours d'eau et il y a également des sondages qui ont été faits à l'intérieur au niveau du sol. Et les résultats de ces sondages-là c'est que, évidemment, c'est pratiquement cultivé à 100%, donc 6.4 kilomètres sur 6.5.

On a rencontré diverses cultures et les principales mesures d'atténuation qui sont proposées en milieu agricole, c'est la protection du sol arable, la décompaction, l'épierrage, la remise en état des systèmes de drainage souterrain et évidemment le reprofilage pour que les cultures puissent se poursuivre comme auparavant.

Au niveau du milieu boisé, encore une fois il y a eu des inventaires de faits sur le 100 mètres qu'on doit croiser en milieu boisé. Les résultats, c'est qu'on a retrouvé sur place un jeune peuplement de faible valeur, donc à ce moment-là, il n'y a aucune mesure particulière qui est proposée.

Au niveau des cours d'eau il y a eu de l'inventaire, effectivement, de fait encore à l'automne 2005. Il y a eu de la pêche qui a été faite et l'habitat a été caractérisé et donc on va traverser, où il sera possible de traverser, cinq cours d'eau qui ont été jugés non vulnérables, dont deux de ces cinq cours d'eau là sont jugés intermittents. Le potentiel de fraie est faible puis il n'y a aucun habitat sensible en aval, donc les mesures d'atténuation consistent, lorsqu'il sera possible de traverser ça, de traverser les cours à sec et il n'a pas été jugé important d'appliquer des restrictions au niveau du temps de franchissement de ces cours d'eau là.

Au niveau de la flore et de la faune, les principaux résultats consistent – d'abord la flore particulière, ce n'est pas un milieu propice, évidemment, étant presque 100% en milieu agricole, donc il n'y a pas de mesures particulières. Au niveau des oiseaux, il n'y a aucune espèce non plus qui a été relevée au niveau des espèces à statut particulier. Tout de même, si c'est possible, on propose de procéder au déboisement entre le 1er septembre et le 1er avril. Au niveau des amphibiens et reptiles, il n'y a aucune espèce non plus à statut particulier qui a été relevée.

Pour le milieu humain, souvent dans des projets comme ça, la composante qui cause le plus d'inconvénients, c'est plus la nuisance au niveau du bruit et de la circulation. Donc, à ce moment-là, ce qui est proposé c'est d'avoir de la machinerie et des équipements munis de silencieux en bon état, assurer une signalisation adéquate également, nettoyage des voies publiques lorsque les équipements vont accéder par les champs, par exemple, et limiter la circulation au besoin.

Au niveau archéologique, ce qui est proposé, c'est la surveillance du secteur en bordure de la route 133 où il y a peut-être un potentiel de retrouver des artefacts dans ce secteur-là.

Maintenant, au niveau socio-économique, les retombées économiques au Québec : on parle de 95% des coûts de construction qui vont être dans la région, on parle de 10% de la valeur

515 des matériaux, essentiellement parce que le pipeline doit être construit, produit à l'extérieur du Québec, donc c'est pour ça qu'on a une valeur de 10% de matériaux au Québec, et évidemment tout ce qui est coût relié à la servitude, aux taxes municipales et scolaires, c'est des retombées à 100% dans la région et il va y avoir également des emplois temporaires qui vont être reliés à la construction.

520 Pour l'échéancier, processus réglementaire et ingénierie, ça devrait se compléter aux alentours du printemps 2007. Au niveau de l'appel d'offres et octroie de contrats que TransCanada doit mettre de l'avant, ça devrait débiter l'automne 2006, donc bientôt, et devrait se terminer aux alentours du mois de mars, avril 2007.

525 Au niveau de la construction, ce qui est prévu c'est été 2007, de façon générale. Mise en gaz, la date ultime de livraison c'est le 1er novembre. La remise en état devrait être possible également avant l'année 2007, si toutefois il reste des travaux à compléter, ça se ferait au niveau de 2008. Il y a également un suivi environnemental qui est prévu pour deux ans et ça, ça se passerait de façon générale du printemps à l'automne des années 2008 et 2009.

530 Donc, c'est ce qui complète ma présentation, Monsieur le président.

LE PRÉSIDENT :

535 Donc, Monsieur Veilleux, je vous remercie pour la fin de la présentation. Nous allons maintenant faire une courte pause, donc 10 à 15 minutes. Je vous rappelle, nous allons ouvrir le registre à l'arrière, alors vous êtes les bienvenues à vous y inscrire et nous allons pouvoir appeler les personnes au fur et à mesure de leur inscription. Alors bonne pause.

540 **PAUSE**

LE PRÉSIDENT :

545 Alors nous allons recommencer la séance et je vais inviter la première personne inscrite au registre, Monsieur Jean Asnong, à s'avancer à l'avant ici, à la table des intervenants.

Alors rebonsoir, Monsieur Asnong. Donc, à vous la parole pour poser vos questions.

550 **M. JEAN ASNONG :**

Merci, Monsieur le président. Dans les années 60, lors de la construction du premier pipeline existant, à quelle profondeur a été installé le pipeline du TransCanada au côté duquel le nouveau pipeline sera construit?

555 **LE PRÉSIDENT :**

Très bien. Alors, nous allons adresser la question au promoteur. Donc, à ce moment-là, Monsieur Cossette.

560 Donc, c'est l'ensemble du pipeline dans le secteur de Saint-Sébastien qui vous intéresse, là, pas seulement, si j'ai bien compris votre question, vous voulez pour l'ensemble des lots touchés par le projet.

Donc la profondeur est-elle bien connue du pipeline actuel, Monsieur Cossette?

565

M. DAVID COSSETTE :

Bon, Monsieur le président, à l'époque, en 1966, le pipeline a été construit selon des normes américaines à l'époque, la norme B31.8, et donc je n'ai pas des données précises à propos de l'enfouissement à l'époque, en 1966, quand il a été construit, malgré que la ligne, elle a été sondée et nous avons des données qui nous démontrent que la ligne répond aux exigences du Code à l'époque à laquelle elle a été construite et aussi correspond aussi avec les codes en vigueur aujourd'hui.

570

575 **LE PRÉSIDENT :**

Lorsque vous mentionnez « sondée » donc c'est récent ces sondages-là, vous avez fait ça à quel moment?

580 **M. DAVID COSSETTE :**

Il y a eu des sondages qui ont été faits à la fin de l'année 2005, Monsieur le président.

LE PRÉSIDENT :

585

Fin 2005, et a-t-on des données de disponibles concernant les profondeurs du pipeline existant?

M. DAVID COSSETTE :

590

Monsieur le président, on a de l'information à propos de la profondeur de la ligne existante, selon le sondage – il y a au-delà de 100 points qui ont été sondés. On peut vous confirmer que tous les points le long du pipeline correspondent et rencontrent les normes existantes aujourd'hui.

LE PRÉSIDENT :

595

C'est-à-dire?

M. DAVID COSSETTE :

600

Normalement, on ne donne pas des données de ce type-là, parce qu'on ne veut pas que le monde entreprenne des travaux d'entretien basés sur des données qui, à ce point-ci, ont un an, sont datées d'un an. Si le monde veut procéder à des travaux d'excavation, par exemple, ou d'installation de clôtures, des travaux de ce type-là, de construction, on leur demande de nous appeler pour qu'on puisse aller confirmer la profondeur du pipeline où les travaux sont envisagés.

605

LE PRÉSIDENT :

À ce moment-là, lorsque vous dites « la profondeur au sujet de la réglementation actuelle » donc ça c'est les normes de l'Association canadienne de normalisation?

610

M. DAVID COSSETTE :

C'est exact, Monsieur le président. C'est selon la norme de l'ACNOR Z662, version de 2003.

615

LE PRÉSIDENT :

Et ça donne quelle profondeur minimale?

620

M. DAVID COSSETTE :

Bon. La norme a des profondeurs différentes, dans différentes sections. On a une copie du tableau de toutes les exigences de la norme qu'on peut déposer si vous voulez.

625

LE PRÉSIDENT :

O.K. Si on peut avoir une synthèse de la norme, parce que ça donnerait combien comme profondeur minimale?

630

M. DAVID COSSETTE :

Pardon?

LE PRÉSIDENT :

635 Ça donnerait combien comme profondeur? Vous dites, bon, il est conforme partout?

M. DAVID COSSETTE :

640 Ça varie. La norme a différents critères pour différentes... que ce soit des routes, des cours d'eau, des terrains, des terrains boisés, et cetera, des terrains pierreux, et on répond à toutes les normes, les exigences de la norme aujourd'hui.

LE PRÉSIDENT :

645 Disons que monsieur Asnong est surtout intéressé, lui, aux terres agricoles, j'imagine aussi aux passages des ruisseaux, lorsqu'ils font des travaux d'entretien, donc ça nous donnerait une profondeur minimale de combien dans les terres agricoles et sur les ruisseaux?

M. DAVID COSSETTE :

650 Je m'excuse, est-ce que vous pourriez clarifier? C'est la norme ou le recouvrement existant?

LE PRÉSIDENT :

655 Bien en fait, vous nous dites que, bon, c'est conforme à la norme. Disons que la norme dit... À ce moment-là, c'est quelle profondeur qui doit être respectée?

M. DAVID COSSETTE :

660 Bon. Pour un pipeline en terre normale, il se retrouve à un minimum de 0.6 mètre de recouvrement et le pipeline est beaucoup plus profond que ça.

LE PRÉSIDENT :

665 Donc, en terre agricole, la norme actuelle ce serait point 6 mètre, 60 centimètres seraient la norme minimale?

M. DAVID COSSETTE :

670 Ce serait la norme CSA actuelle, le Code Z662.

LE PRÉSIDENT :

675 O.K.

M. DAVID COSSETTE :

On se retrouve avec ça. On peut vous dire que la profondeur du pipeline est beaucoup supérieure à ça, même le pipeline existant.

680

LE PRÉSIDENT :

O.K. Vous pouvez nous certifier ça. Monsieur Asnong, voulez-vous aller en précision sur cette question-là?

685

M. JEAN ASNONG :

Oui, Monsieur le président. À ce moment-là, ils savent, précis, à telle place, elle est à telle profondeur. Est-ce que ce serait pour nous, producteurs, propriétaires des terrains, d'avoir une carte précise, en trois dimensions, de la localisation précise et la profondeur à chaque point?

690

LE PRÉSIDENT :

Alors on revient donc en complémentaire. Monsieur Cossette, tantôt vous avez manifesté une hésitation à fournir des plans, par crainte que les agriculteurs, les propriétaires considèrent la profondeur comme une profondeur statutaire vérifiée. Donc vous avez parlé tout à l'heure, quoi, si j'ai bien compris, de 200 points de sondage?

695

M. DAVID COSSETTE :

Non, Monsieur le président, on a parlé de 100 points.

700

LE PRÉSIDENT :

100 points, excusez-moi, j'ai mal compris tout à l'heure.

705

M. DAVID COSSETTE :

Au-delà de 100 points qui ont été sondés.

710

LE PRÉSIDENT :

Une centaine de points.

715

M. DAVID COSSETTE :

Sur l'existence de 6,5 kilomètres.

LE PRÉSIDENT :

720 O.K. Fondamentalement, si ces informations-là étaient déposées mais sous une mention que ce sont des points sondages indicatifs et que ça n'aurait pas à être considéré comme des documents certifiant la possibilité ou la permission de faire des travaux, est-ce que cette information-là pourrait être communiquée aux propriétaires?

725 **M. DAVID COSSETTE :**

Bon. Nous autres, nos craintes, c'est que le monde vont procéder à faire des travaux qui pourraient possiblement endommager le pipeline, basés sur cette information-là. C'est de l'information, à ce point-ci, qui date d'à peu près un an, et donc ce qu'on demande aux personnes, si le monde veulent procéder à des travaux qui pourraient endommager un pipeline, on leur demande de nous contacter pour qu'on ait l'opportunité de sonder de nouveau. Si on parle des travaux d'agriculture normale, il n'y a aucun risque basé sur les données qu'on a sur le pipeline existant.

735 **LE PRÉSIDENT :**

Mais vous comprenez que c'est une information, même si elle est donnée à ce moment-là à titre indicatif, et la réglementation, bon, à ma connaissance exige de toute façon à ce que les propriétaires vous contactent avant de procéder à des travaux ou le passage de machinerie lourde. Mais j'ai de la misère à comprendre pourquoi l'information ne pourrait pas être communiquée, indicative aux propriétaires concernés, quitte à ce que l'information soit simplement donnée, propriétaire par propriétaire. C'est quoi le problème fondamental? Oui, je comprends votre crainte, mais d'un autre côté, je peux comprendre aussi que les propriétaires aimeraient bien savoir, avoir l'assurance – je pense que c'est plus une assurance que monsieur Asnong recherche, si j'ai bien compris?

M. JEAN ASNONG :

750 C'est côté, notre sécurité à nous autres. On dit que sur 100 points, c'est à point 6 mètre de profond, la norme, c'est le minimum sur 100 points. Mais entre ces points-là, c'est quoi? Moi, je travaille sur ce pipeline-là plusieurs fois par année et puis moi j'ai toujours pensé que c'était plus profond que ça et puis, là, ma crainte va être encore plus grande à point 6 mètre.

J'ai de la machinerie qui travaille à un pied de profond, O.K.? La moitié de ça.

755 **LE PRÉSIDENT :**

Je comprends votre point de vue, là. Oui, oui.

M. JEAN ASNONG :

760 Ma sécurité à moi, là, je pense qu'elle est importante et puis ce n'est pas seulement la
sécurité mais je n'ai plus confiance, moi. Mais que je traverse la traverse avec mon équipement,
est-ce que je vais l'accrocher ou je l'accrocherai pas? C'est...

LE PRÉSIDENT :

765

On comprend votre position. C'est plus pour être rassuré, avoir la certitude que, par
exemple, sur votre terre vous savez que le pipeline est à point 8 centimètre en moyenne, là. Oui,
point 8 mètre.

770

M. JEAN ASNONG :

775

Moi, personnellement, je ne suis pas propriétaire, c'est mon épouse qui est propriétaire de
ces lots-là, mais c'est moi qui travaille avec elle et puis c'est moi qui fais la majorité des travaux
avec l'équipement lourd. Et puis à ce moment-là, moi, je ne suis pas sûr que je vais encore
accepter qu'elle m'envoie travailler dans sur le pipeline.

LE PRÉSIDENT :

780

785

Vous comprenez, Monsieur Cossette? Vous comprenez? Vous pouvez mettre des
étampes sur tous documents que vous produiriez qui diraient : écoutez, c'est à titre indicatif, et ça
ne saurait être considéré comme une permission pour faire quelques travaux que ce soit. D'autant
plus que la réglementation est assez claire en disant : il faut que les gens demandent la
permission. Mais si c'est pour des travaux courants, si c'est de nature ou une information de
nature à permettre aux gens de savoir vraiment à quelle profondeur il est... S'il dit : bon là, il est,
dans ce secteur-ci, il est à la profondeur minimale. Donc les gens peuvent dire : bon, on va faire
plus attention. Je pense que c'est ce point de vue là, que monsieur Asnong aimerait bien avoir
l'information.

M. DAVID COSSETTE :

790

795

Bon. Mais Monsieur le président, ce que je peux vous confirmer c'est que le recouvrement
minimum qui a été retrouvé, c'est dans des drains et dans ces drains-là le minimum qui a été
retrouvé c'était 0.8 mètre de recouvrement dans un drain. Donc, dans les champs agricoles, la
profondeur est beaucoup supérieure à ça.

LE PRÉSIDENT :

Donc, vous dites que dans les champs, le pipeline serait partout plus que point 8 mètre?

M. DAVID COSSETTE :

800

Effectivement, Monsieur le président, c'est le recouvrement minimum qui a été retrouvé dans un drain agricole et non dans un champ.

LE PRÉSIDENT :

805

Donc, répétez-moi ça; c'est point huit mètre?...

M. DAVID COSSETTE :

810

Donc les champs travaillés sont d'un recouvrement supérieur à 0.8 mètre.

LE PRÉSIDENT :

815

Donc, sous le drain vous aviez point 8 mètre?

M. DAVID COSSETTE :

820

Ça a été la donnée minimum qui a été retrouvée. Je ne sais pas si ça assure monsieur Asnong?

M. JEAN ASNONG :

825

Mais quand même, j'aimerais avoir un plan détaillé de l'ancien pipeline et du nouveau, parce que le nouveau va être construit aussi éventuellement et puis je pense que c'est la moindre des choses que nous, propriétaires, mon épouse propriétaire, aient en mains un plan détaillé de la profondeur de ces pipelines-là.

LE PRÉSIDENT :

830

Moi, Monsieur Cossette, je trouve l'information... la demande m'apparaît raisonnable à prime abord. C'est évident que vous pouvez toujours dire « ça nous porterait un préjudice », vous pouvez toujours faire valoir auprès de la commission et on analysera la demande la semaine prochaine ou à la fin de la semaine, si vous considérez qu'il y a des allégations de préjudice que vous pourriez subir. Mais je pense que l'information m'apparaît raisonnable, à savoir chaque propriétaire puisse avoir une garantie que sur sa terre, la profondeur minimale étant... Au moins

835

avoir une confirmation pour chacune des propriétés, quelle serait la profondeur minimale.

M. DAVID COSSETTE :

840

Monsieur le président, comme je vous dis, les données peuvent juste représenter les points qui ont été sondés et non toute la terre. Donc, souvent, c'est peut-être représentatif mais

pas nécessairement définitif. C'est pour ça qu'on a des préoccupations de donner de telles données, c'est pour ça qu'on demande au monde de nous appeler.

845 **LE PRÉSIDENT :**

Parce que c'est évident que, bon, si vous avez fait 100 points sondage, c'est-à-dire c'est quoi l'écart moyen entre les points, la distance moyenne?

850 **M. DAVID COSSETTE :**

Ça varie, c'est basé sur le jugement des arpenteurs et normalement ils vont essayer de sonder les points où est-ce qu'ils pensent qu'ils pourraient y avoir un problème. Donc souvent dans les fossés, on a sondé à la place que sur les terres agricoles elles-mêmes.

855

LE PRÉSIDENT :

Au moins avoir un minimum de points par propriété pour que les gens sachent, sur leur propriété, bon, il est à quelle profondeur. Je pense que ça m'apparaîtrait raisonnable. Seriez-vous capable de produire une synthèse des points de sondage pour chacune des propriétés? Ici, j'ai les différents lots qui sont ici, là.

860

M. DAVID COSSETTE :

Monsieur le président, évidemment il y a les 100 points qui ont été sondés, l'information est disponible à nous. On ne préfère pas rendre publique l'information. Si vous insistez, on est capable de déposer un tel document mais on préfère ne pas le faire pour assurer justement la sécurité, pas juste des propriétaires mais du public en général.

865

870 **LE PRÉSIDENT :**

Oui, je comprends votre point de vue en disant que la profondeur... mais si on sait, de toute façon, qu'il est, disons, à un minimum de point 8 mètre et, bon, les gens à ce moment-là, je pense que c'est pour les rassurer. Vous pouvez mettre toutes les mises en garde avec le document mais je ne considère pas que c'est une information fondamentalement préjudiciable.

875

Vous pouvez toujours faire valoir ces points-là si vous le désirez, mais je vous demanderais de déposer au moins une synthèse de l'information, lot par lot, ou sinon, bien, l'information intégrale mais on pourrait essayer de trouver un accommodement pour tout le monde, qui dirait : bien pour tel lot, ça serait telle profondeur. Par contre, c'est à titre indicatif, ça ne saurait être interprété pour pouvoir faire des travaux.

880

M. DAVID COSSETTE :

885 Bon. Monsieur le président, je ne suis pas certain qu'on ait de l'information sur tous les lots, pour commencer.

LE PRÉSIDENT :

890 Bien, ce serait déjà indicatif.

M. DAVID COSSETTE :

895 Je sais qu'on a de l'information mais quand même, on voudrait avoir l'opportunité de l'étudier puis de vous revenir sur ce point-là, si c'est possible.

LE PRÉSIDENT :

900 Bon, on va en faire un suivi assidu. Mais vous comprenez, s'il y a de l'information pour certains lots qui n'est pas disponible, bien, déjà ce serait une information. Ça voudrait dire que dans certains cas, bon, il faut être plus prudent. Ce n'est pas confirmé, par exemple à ce moment-là, sur un tel lot que... Je comprends que ça a été fait selon le jugement des arpenteurs, mais déjà ça serait indicatif du degré de prudence qu'il faut avoir. Moi, je pense que ça peut rassurer les gens et en même temps aussi de les rendre prudents. Je ne suis pas convaincu que d'avoir un peu plus d'information ferait en sorte que les gens seraient moins prudents, surtout si vous mettez des mises en garde sur les documents.

905 Ça fait que je vous demanderais, en tout cas, je vous demande de produire ça, nous allons faire le suivi avec vous après l'audience. Mais vous comprenez la commission; si elle juge l'information pertinente, la commission a le pouvoir de faire déposer des documents existants. Vous comprenez, puis vous avez à ce moment-là l'option de faire valoir, auprès de la commission, le préjudice que la divulgation de l'information causerait, mais si on était capable d'avoir un aménagement, là, un accommodement, là, pour savoir, lot par lot, ça donnerait quoi, la profondeur minimale, bon, bien je pense que ce serait un bout de chemin pour tout le monde. Ce ne serait pas tous les points mais ça pourrait être indicatif pour chacun des lots. Est-ce que ça pourrait vous aller?

M. DAVID COSSETTE :

920 Bon. Comme je dis, on entreprend pour étudier la question et voir ce qu'on juge prudent.

LE PRÉSIDENT :

Puis nous, on va en faire le suivi.

M. DAVID COSSETTE :

925

Vous allez faire un suivi avec ça, Monsieur le président?

LE PRÉSIDENT :

930

Oui.

M. DAVID COSSETTE :

935

Merci.

LE PRÉSIDENT :

940

Alors Monsieur Asnong, on va faire le suivi, on va essayer de vous avoir l'information. Comme je vous dis, je pense que ce serait raisonnable d'avoir un minimum d'information. C'est évident que la commission n'a pas le pouvoir d'obliger un promoteur à produire des études, mais nous avons le pouvoir de faire déposer des informations que la commission juge pertinentes pour ces travaux. Ça vous va?

M. JEAN ASNONG :

945

Oui. Deuxième question?

LE PRÉSIDENT :

950

Oui.

M. JEAN ASNONG :

955

Pourquoi TransCanada a-t-elle besoin de 15 mètres de servitude pour le futur pipeline et non 10 ou 20 mètres, par exemple? Quel est le lien entre la largeur de l'emprise et la profondeur du pipeline?

LE PRÉSIDENT :

960

Oui. Monsieur Cossette, pouvez-vous expliquer pourquoi?... La question de monsieur Asnong était très claire, là, pourquoi la largeur de l'emprise?

M. DAVID COSSETTE :

965

Bon. Dans ce cas-ci, la largeur de l'emprise requise est associée à deux points : un, ce serait si on va pour faire des réparations, d'être capables de compléter les réparations sur

l'emprise, à l'avenir, sans avoir besoin d'aires de travail temporaires; deuxièmement, c'est aussi affecté par le fait qu'elle est adjacente à une emprise existante qu'on peut utiliser en cas d'urgence, si on a besoin de faire un remplacement de pipeline. Donc, la largeur est définie par le jugement d'un ingénieur qui détermine ce qu'il pense qui serait nécessaire pour procéder à la réparation et le remplacement du gazoduc à l'avenir, si ça devenait nécessaire de le faire.

LE PRÉSIDENT :

Donc, pour les raisons du 15 mètres, ce que j'ai compris, sur un pipeline, donc vous faites une excavation, donc vous avez des pentes, même si elles sont temporaires, vous avez des pentes minimales à respecter, vous avez besoin d'un chemin de travail, c'est ça, c'est pour ça que vous arrivez à 15 mètres?

M. DAVID COSSETTE :

Non, Monsieur le président. Pour commencer, on procède avec l'aménagement du sol arable, qu'on déplace d'un côté l'emprise. Ensuite, on a besoin de la place pour le matériau d'excavation. Évidemment, la largeur de la tranchée elle-même, qui doit respecter certaines normes pour la sécurité. Ça prend de la place pour installer les tuyaux, qui ne sont pas encore soudés, à côté de la tranchée. Après, de permettre deux largeurs d'équipement lourd, pour venir procéder avec la soudure et l'abaissement de la ligne dans la tranchée.

LE PRÉSIDENT :

Votre tranchée, si je me souviens bien, on parlait de l'ordre d'un mètre de profondeur, je crois, pour le pipeline projeté?

M. DAVID COSSETTE :

Dans une terre agricole, on projette qu'on va avoir un recouvrement de 1.2 mètre. Et donc, il y aurait ça plus le diamètre du pipeline pour la tranchée.

LE PRÉSIDENT :

Pour l'enfouissement. Donc, ça donnerait une tranchée, quoi... Le pipeline avait combien de diamètre, celui projeté?

M. DAVID COSSETTE :

On parle d'un diamètre de 12 pouces, là on parle d'une tranchée d'environ un 1,5 mètre.

LE PRÉSIDENT :

1010 De profond. Donc ça veut dire, vous avez besoin de maintenir comme des pentes minimales deux dans un? C'est quoi vous avez besoin maintenant pour aller...

M. DAVID COSSETTE :

1015 C'est une pente de...

LE PRÉSIDENT :

De 1.5? ***

1020 **M. DAVID COSSETTE :**

Une pente de tranchée. Une fois qu'on dépasse quatre pieds de profondeur pour l'excavation, pour respecter les normes en vigueur.

1025 **LE PRÉSIDENT :**

Donc en surface, ça veut dire que ça fait une tranchée qui est large de quoi, à ce moment-là, quatre mètres de large?

1030 **M. DAVID COSSETTE :**

Ça peut être trois, quatre mètres. Je n'ai pas fait de calcul, Monsieur le président.

LE PRÉSIDENT :

1035 Donc seulement le trou qui est ouvert, donc c'est-à-dire ce que je comprends, ça prend quatre mètres pour ouvrir la tranchée. Donc, ce serait le 1.5 mètre de profondeur, on a des pentes, disons, de deux dans un ou même 1.5 dans un, mais ça l'a 1.5 mètre de profondeur mais on a des pentes... 1.5, donc ça fait de l'ordre de quatre mètres de large pour l'excavation, ce que j'ai
1040 compris de l'explication. Donc, on a besoin d'une couple de mètres pour la mise en tas, le tas aussi va prendre une pente minimale de deux dans un. Donc, on peut s'apercevoir que ça ajoute vite à la largeur de l'emprise pour les travaux?

M. JEAN ASNONG :

1045 C'est que nous, producteurs, on demande que ce soit à 1.5 mètre de profond. Et la réponse que ça a toujours été négatif, la réponse, et à un moment donné, même, on a parlé que l'emprise n'était pas suffisante pour baisser d'un pied plus profond. En tout cas, c'est pour ça que ma question était : le 15 mètres est-il suffisant ou a-t-il rapport avec la profondeur? Ce qui ne

1050 semble être le cas à peu près pour un pied de plus. Parce que si on descend d'un pied, ça prend une ouverture d'un pied de plus.

LE PRÉSIDENT :

1055 Bien, à ma compréhension des pentes...

M. JEAN ASNONG :

1060 Oui, à 45 degrés.

LE PRÉSIDENT :

1065 Parce que, disons, on a comme le miroir. En partant, j'ai au moins besoin du double. Si je descends 50 centimètres de plus donc, je veux dire, je vais avoir un dessus de tranchée d'à peu près un mètre de plus, facilement.

M. JEAN ASNONG :

1070 Non, on descend...

LE PRÉSIDENT :

1075 C'est ce que je comprends des excavations. Plus je descends profond, ça double rapidement en largeur pour la tranchée. Donc ma compréhension, si on va plus profond, bien on va avoir besoin de plus large d'emprise, ça va faire un tas plus gros aussi, donc ça a besoin de plus de largeur pour mettre en andain, si je peux m'exprimer comme ça, le tas de terre et ainsi de suite. Alors ça prend encore, ce que je comprends, bien, un emplacement de l'autre côté, il faut mettre la conduite et un chemin pour circuler. Alors, de ma compréhension, plus on va aller creux, bien plus on a besoin d'une largeur importante.

1080

M. JEAN ASNONG :

1085 Le 15 mètres de servitude qu'ils prennent, c'est surtout pour, premièrement, pour la réparation future, O.K.? Il faut qu'ils aient toujours cette servitude existante à ce moment-là. Parce qu'ils prennent aussi une emprise temporaire pour mettre les excavations qu'ils vont faire et à ce moment-là, avec la servitude qu'ils prennent de 15 mètres, il n'y a rien qui les empêche d'aller plus profond, de descendre le pipeline d'un pied plus profond.

1090 La norme actuellement est de point 9 mètres, ça c'est la norme canadienne. Mais nous autres on est dans des sols drainés, puis des sols drainés, le drainage va jusqu'à quatre pieds et quelques, des fois, de profond et on arrive au même niveau que le pipeline. C'est pour ça que nous, producteurs, on demande de descendre à un mètre et demi de profond.

LE PRÉSIDENT :

1095 On pourra regarder cette question-là, bien entendu.

M. JEAN ASNONG :

1100 Et puis ce n'est pas le 15 mètres de l'emprise qui l'empêche d'aller plus profond.

LE PRÉSIDENT :

1105 Je n'ai pas fait les calculs exacts à savoir si je suis à 1.2 mètre ou 1.5 mètre ou un petit peu plus profond, là, si je descends à près de deux mètres, en tenant compte du fond de la conduite, de quelle emprise on a besoin, je n'ai pas fait les vérifications. Mais d'un autre côté, ça me permettrait d'ouvrir parenthèse.

1110 Tout à l'heure, bon, vous avez mentionné que l'Office national de l'énergie avait émis une autorisation le 6 septembre, ça c'est pour le tracé général du pipeline si j'ai compris? C'est monsieur Veilleux qui a parlé de ça?

M. DAVID COSSETTE :

1115 Monsieur le président, ça a été l'approbation pour le projet qui a été présenté et déposé devant l'Office. C'est l'approbation pour le projet, pas juste pour le tracé, le projet a complètement été autorisé par l'Office.

LE PRÉSIDENT :

1120 Comprenant les profondeurs détaillées?

M. DAVID COSSETTE :

1125 Incluant la profondeur qui a été présentée et proposée de respecter les normes de CSA dans la demande qui a été faite à l'Office national de l'énergie. Dans ce cas-ci, TransCanada propose de construire le pipeline en milieu agricole avec un recouvrement de 1.2 mètre. C'est un recouvrement qu'on sait, avec l'expérience qu'on a d'au-delà de 50 ans et 40 000 kilomètres de gazoduc, qui est plus qu'adéquat pour répondre aux pratiques agricoles normales.

1130 Monsieur Asnong a parlé du 30 mètres et du 15 mètres. Spécifiquement ici, dans ce cas-ci, pour procéder à la construction normale d'un pipeline enterré avec un 1.2 mètre de recouvrement, ce qu'on recherche c'est d'avoir un espace de travail de 30 mètres de large. Donc, dans ce cas-ci on parle d'une emprise permanente de 15 mètres et on parle des aires temporaires de travail de 15 mètres additionnels. Ça, ce serait idéal pour procéder à la construction du
1135 gazoduc.

On tient compte que si ça devient nécessaire à l'avenir de remplacer le pipeline, ça devient un jugement de l'espace nécessaire. On dit le minimum qui pourrait servir dans ce cas-ci, ce serait une emprise de 15 mètres, et ceci tient compte qu'elle est adjacente à une emprise existante. Normalement, si on retrouve un gazoduc qui se retrouve tout seul, on trouverait une emprise permanente, normalement au Québec, de 23 mètres de large.

1140

LE PRÉSIDENT :

Donc similaire... un pipeline seul, donc ce serait 23 mètres pour cette profondeur projetée?

1145

M. DAVID COSSETTE :

Un pipeline seul. Effectivement, la majorité des pipelines au Québec sont seuls et se retrouvent avec des emprises de 23 mètres, permanentes.

1150

LE PRÉSIDENT :

Pour l'autorisation de l'ONE, est-ce que vous avez une copie de ce document-là qu'on pourrait avoir?

1155

M. DAVID COSSETTE :

Oui. On ne l'a pas avec nous, je ne sais pas si on... On n'a pas une copie avec nous, Monsieur le président mais on pourrait vous faire parvenir une copie de l'autorisation.

1160

LE PRÉSIDENT :

Vous pouvez nous en faire parvenir une.

1165

M. DAVID COSSETTE :

Elle doit aussi être disponible sur le site Web de l'Office nationale de l'énergie.

LE PRÉSIDENT :

1170

O.K., c'est ça. À la limite, vous pouvez nous donner au moins l'adresse ou à quelle place on peut se procurer, là, soit l'adresse Internet de l'ONE, sinon nous produire une copie de votre autorisation, puis on pourra prendre connaissance du niveau de détail qu'il y a à l'intérieur de l'autorisation. Ça pose potentiellement une problématique intéressante dans le sens que si l'ONE a donné une autorisation, qu'est-ce qu'elle vaut, l'autorisation, en regard... s'il y a un conflit éventuel entre une autorisation de l'ONE et, disons, une autorisation du Conseil des ministres, là.

1175

Donc, on va regarder aussi à quel niveau, là, d'autorisation que la conduite a été donnée par l'ONE pour cet aspect-là. On va regarder ça, ces différents points-là.

1180 **M. JEAN ASNONG :**

1185 Juste rajouter, si je peux me permettre, Monsieur le président, juste rajouter un point. C'est que quand ils traversent un cours d'eau sur notre propriété, de mon épouse, ils traversent un cours d'eau qui a dix pieds de profond, puis ils sont cinq pieds plus profonds; la servitude n'est pas plus large à cet endroit-là.

LE PRÉSIDENT :

O.K.

1190

M. JEAN ASNONG :

Vous comprenez ce que je veux dire?

1195 **LE PRÉSIDENT :**

Oui, je comprends. Mais lors des travaux, est-ce que ça implique une servitude plus large temporaire?

1200 **M. JEAN ASNONG :**

Non.

LE PRÉSIDENT :

1205

Monsieur Cossette?

M. DAVID COSSETTE :

1210 Non, Monsieur le président. Effectivement, quand on parle de traverser le cours d'eau, on parle de la servitude permanente, les aires de travail temporaires et des aires additionnelles pour franchir des obstacles comme les cours d'eau et les routes.

LE PRÉSIDENT :

1215

O.K. Dans le cas d'un cours d'eau par exemple?

M. DAVID COSSETTE :

1220 Normalement, dans les cours d'eau qui sont proposés ici, on va chercher un 10 mètres additionnels d'aires de travail temporaires.

LE PRÉSIDENT :

1225 Mais vous maintenez l'emprise permanente à 15 mètres?

M. DAVID COSSETTE :

On maintient notre emprise...

1230 **LE PRÉSIDENT :**

Si éventuellement vous aviez à faire de nouveaux travaux, vous demanderiez une emprise additionnelle temporaire pour pouvoir travailler. Ce serait ça que je comprends?

1235 **M. DAVID COSSETTE :**

1240 Si c'est possible, ce qu'on demande aux propriétaires quand ils font des travaux pour faire un remplacement d'une section de pipeline, on va essayer d'aller chercher les mêmes aires de travail temporaires qui ont été disponibles durant la construction, mais on ne peut pas s'assurer que seulement à l'emprise permanente; ce n'est pas impossible de procéder au remplacement d'un pipeline dans un cours d'eau avec 15 mètres permanents, comme on parle ici, mais les travaux seraient beaucoup plus coûteux, dû aux supports qui doivent être installés pour permettre la construction si profonde dans un périmètre si petit.

1245 **LE PRÉSIDENT :**

C'est ça. Si vous allez, par exemple, si vous faites des travaux, vous mettez des palplanches pour tenir les parois, ça serait ça?

1250 **M. DAVID COSSETTE :**

Effectivement. Effectivement, quand on fait des travaux d'excavation profonde pour des égouts dans les rues municipales, c'est les mêmes techniques qui seraient nécessaires à utiliser et ce sont des techniques beaucoup plus coûteuses mais qui sont possibles.

1255

LE PRÉSIDENT :

O.K. Très bien. Alors, Monsieur Asnong, je vous remercie. Je vais maintenant inviter monsieur Michel Sainte-Marie.

1260 Bonsoir Monsieur, vos questions?

M. MICHEL SAINTE-MARIE :

1265 Bonsoir. Alors, juste pour me présenter, je représente le COVABAR, qui est le Comité de bassin versant de la rivière Richelieu. Vous allez comprendre le sens de mes questions.

1270 Premièrement, j'aimerais que le promoteur présente un petit peu plus précisément qu'est-ce qu'il voulait dire en parlant, quand on traverse un ruisseau, qu'on fait une traversée à sec, de quelle façon que ça se réalise et de quelle façon on peut éviter les impacts sur l'environnement, évidemment.

LE PRÉSIDENT :

1275 Monsieur Cossette, dans le cadre du projet, donc, vous nous avez parlé de cinq ruisseaux, dans la zone d'étude, à franchir. Alors quelle serait la technique que vous entendez utiliser dans ce cas-ci et à quel moment de l'année?

M. DAVID COSSETTE :

1280 Monsieur le président, je vais demander à monsieur Veilleux de répondre pour nous.

LE PRÉSIDENT :

1285 Monsieur Veilleux, c'est bien.

M. CLAUDE VEILLEUX :

1290 Oui, Monsieur le président, tel que mentionné, c'est cinq cours d'eau à caractère agricole qui vont être traversés, dont deux, on a mentionné, qui étaient intermittents. Donc on s'attend grandement à ce que ces cours d'eau-là n'aient pas de débit, en fait, parce que c'est des cours d'eau jugé intermittents.

1295 Lorsqu'on parle de traverser des cours d'eau, cours d'eau à sec, il existe quelques méthodes, dont la principale qui pourrait être utilisée, c'est ce qu'on appelle la méthode barrage/pompage. Donc ce qu'on installe, c'est qu'on va faire un barrage, en supposant qu'il y ait un certain débit dans le cours d'eau, on va faire un barrage en amont pour bloquer l'eau et en parallèle, on va installer une pompe, pour pomper l'eau à l'extérieur de la zone de travail mais du côté aval. Également, c'est possible aussi qu'on installe un barrage dans la partie aval, donc la zone d'excavation des travaux va être concentrée ou confinée et ce secteur-là serait à sec. Donc, 1300 on se permet à ce moment-là d'excaver sans eau, au niveau de la tranchée, parce que le cours d'eau est maintenu en débit avec la pompe.

Donc à ce moment-là, on traverse à sec, on installe le pipeline, on reprofile les talus, on va réensemencer les talus et suite à ça on va démanteler les barrages pour redonner le débit du cours d'eau comme il était auparavant.

1305

Donc, c'est une des méthodes qu'on pourrait utiliser pour traverser les cours d'eau.

LE PRÉSIDENT :

1310

J'imagine, bon, que vous avez des schémas à l'intérieur de votre étude d'impact? Parce que là, j'ai vu défiler, parce que ici à l'écran, ça apparaissait à cet écran-ci, mais il y avait rien qui... il y a eu des défilements de figures sur l'écran mais pas...

M. CLAUDE VEILLEUX :

1315

Je suis d'accord. On va vous faire apparaître celle de barrage/pompage dont je viens de vous parler, puis je vais vous l'expliquer avec le dessin.

LE PRÉSIDENT :

1320

C'est ça. Donc on a des figures de disponibles dans l'étude d'impact. O.K. C'est ce que je voyais défiler.

M. CLAUDE VEILLEUX :

1325

Donc effectivement, celle-ci, c'est celle, comme on le voit en bas à gauche : traverser à sec d'un cours d'eau barrage/pompage. Donc, ce que j'expliquais, on voit ici l'axe de la tranchée. Évidemment, en zone agricole, une des premières choses qu'on va faire, c'est que le sol arable va avoir été décapé, il va avoir été mis de côté ici. Donc, toute la zone de travail ici va avoir été décapée.

1330

Donc, le premier barrage que je vous parlais, c'est celui qu'on voit en haut. L'eau descend de ce côté-ci. Il y a une pompe d'installée à ce point-ci, et là c'est simplement de la tuyauterie qui traverse de l'autre côté pour permettre l'écoulement du cours d'eau.

1335

Donc, dans ce cas-ci on voit que sur tout le parcours, tous les cours d'eau qu'on traverse, il y a un ponceau qui est installé, parce que l'équipement doit circuler d'un côté à l'autre.

1340

Donc une fois que ça c'est fait, on installe un premier barrage. Normalement, on pourrait également installer un deuxième barrage, ça dépend si la pente du cours d'eau est faible ou forte. Si elle est faible, l'eau va avoir peut-être tendance à retourner vers la tranchée, à ce moment-là on va faire un barrage ici. Si la pente du cours d'eau est suffisamment forte, on va installer simplement, si vous voulez, des barrières à sédiments pour ralentir l'eau un peu plus loin, et à ce moment-là ça nous permet de traverser le cours d'eau vraiment à sec à ce moment-là. Il va y avoir une pelle qui va travailler de ce côté-ci, une pelle hydraulique de chaque côté, ils excavent chacun

1345

leur partie du cours d'eau, et là le tuyau est déjà présoudé, soit d'un côté ou de l'autre de la rive, et là on va l'amener, en circulant sur le chemin d'accès, on va le déposer dans la tranchée et par la suite, ça va être remblayé et reprofilé pour par la suite enlever les barrages puis redonner l'écoulement au cours d'eau.

1350

LE PRÉSIDENT :

Très bien, je vous remercie. Donc, dans le volume 2 de l'étude d'impact, qui est coté PR3.2, nous avons des figures, je crois, pour chacune des traversées projetées, des cinq cours d'eau, je crois. Oui. Donc si je ne m'abuse, donc léger concept différent d'un cours d'eau à l'autre dans chacune des fiches.

1355

Oui, Monsieur Sainte-Marie?

1360

M. MICHEL SAINTE-MARIE :

Oui, peut-être juste une petite précision. À quelle profondeur est-ce que le pipeline passe sous le fond du ruisseau?

1365

LE PRÉSIDENT :

Oui, Monsieur Veilleux?

1370

M. CLAUDE VEILLEUX :

Oui. Pour les cours d'eau qu'on appelle « municipaux ou verbalisés », c'est 1.5 mètre, cinq pieds sous le fond réglementé. Le fond réglementé étant le fond qu'on retrouve au niveau de la réglementation municipale. Donc, lorsqu'on fait l'inventaire, on mesure la profondeur des cours d'eau aux terrains en tant que tels et on la compare au fond réglementé des municipalités. Et si le fond, lors de l'inventaire, est égal au fond réglementé, à ce moment-là on est vraiment 1.5 mètre sous ce fond-là.

1375

Si par hasard le cours d'eau réglementé est à cinq pieds et que, lorsqu'on fait l'inventaire, on s'aperçoit qu'il est à quatre pieds, donc comme on veut toujours cinq pieds sous le fond réglementé, au lieu de le mettre à cinq pieds cette fois-là, ça va être à six pieds, pour toujours respecter le fond réglementé en cas d'excavation éventuelle. Donc ce qu'on recherche, c'est toujours un minimum de cinq pieds par rapport au fond réglementé du cours d'eau.

1380

LE PRÉSIDENT :

1385

Et sur les figures que j'ai mentionnées tout à l'heure, on voit aussi une section qui est donnée pour chacun des cours d'eau aussi à l'intérieur de la figure. C'est parce que je

m'aperçois, là, qu'on a différentes profondeurs ou largeurs de cours d'eau, là, donc ça varie d'un cours d'eau à l'autre.

1390

Donc ça veut dire que si je comprends bien, Monsieur Veilleux, vous avez déjà fait des relevés sur chacun de ces ruisseaux-là pour savoir quelles sont leurs caractéristiques?

M. CLAUDE VEILLEUX :

1395

Exact. Peut-être qu'on pourrait l'afficher, une des fiches de cours d'eau, Monsieur le président, aussi, pour expliquer davantage. C'est que les profondeurs qu'on a proposées là tiennent compte, justement, du fond réglementé des cours d'eau. Donc, on peut peut-être afficher une fiche à l'écran, la fiche numéro 1, par exemple.

1400

Donc, on voit que lorsqu'on a fait l'inventaire, on a pris les mesures de chaque côté des cours d'eau, dans ce cas-là c'était 1.6 mètre. Il y avait une largeur en tête de 6.8, une largeur au fond de deux mètres, et on voit largeur où la profondeur projetée est de deux mètres. Donc, si la profondeur projetée est de deux mètres, ça veut dire qu'il y a un fond réglementé de point cinq, qui actuellement n'est pas excavé, pour donner notre deux mètres. Donc, si le fond qu'on avait relevé était vraiment égal au fond réglementé, on aurait comme profondeur ici 1.5 et non pas deux. Donc, on suppose qu'éventuellement le fond de ce cours d'eau là va être recreusé pour atteindre le fond réglementé.

1405

1410

LE PRÉSIDENT :

Très bien, je vous remercie. Monsieur Sainte-Marie?

M. MICHEL SAINTE-MARIE :

1415

Oui. Ma deuxième question touche l'évaluation que le promoteur a faite des boisés, ce n'est pas un gros boisé, effectivement, puis aussi des cours d'eau. J'ai trouvé que la conclusion était un petit peu sévère en disant clairement : « Bon, des boisés de faible valeur puis des cours d'eau non vulnérables. » Un peu comme s'il n'y avait pas de conséquences... En tout cas, il me semble qu'il y a toujours des conséquences sur l'écosystème, là, on ne peut pas parler d'aucune conséquence du tout. Puis je voulais savoir si on tient en compte le fait qu'il y a beaucoup de déboisement dans notre région, est-ce qu'il y aurait quand même des mesures compensatoires qui pourraient être envisagées.

1420

1425

LE PRÉSIDENT :

Très bien, nous allons adresser la question à monsieur Veilleux tout d'abord, mais je sais qu'il y a quelqu'un du ministère des Transports dans la salle, parce que j'étais allé, à un moment donné, en regardant l'étude d'impact, bon, je me suis aperçu qu'on se retrouvait dans l'emprise du MTQ où le projet de l'autoroute 35 circulait, et je suis allé chercher la figure, une des figures

1430

1435 de l'étude de la 35, qui nous montre le fameux boisé qui est traversé par le pipeline. Et je me suis tracé en vert la physionomie, en tout cas selon la figure du ministère des Transports, du fameux boisé et je me suis rendu compte, bon, que l'emprise de l'autoroute, bon, si l'autoroute 35 est réalisée, l'entièreté du boisé, disons le boisé serait virtuellement... bien, il disparaîtrait totalement, là, peut être à part deux petits bosquets, mais disons 95% ou 98% du boisé disparaîtrait par l'emprise de l'autoroute 35. C'est ça que je peux voir ici avec un extrait.

1440 Alors, Monsieur Veilleux, est-ce que vous pouvez confirmer l'analyse que j'ai faite quand je suis allé voir le dossier de l'autoroute 35, s'il vous plaît?

M. CLAUDE VEILLEUX :

1445 Oui, effectivement, la majorité du boisé qui devra être déboisé se situe à l'intérieur des limites actuelles de l'emprise du MTQ. Donc, on voit une photo à l'écran ici, qui a été prise lors de l'inventaire. On parle d'un total d'environ une centaine de mètres qui va représenter à peu près point 25 hectare de déboisement. Ça c'est également – le point 25 n'est pas exclusif à TransCanada, ça fait partie du déboisement que le MTQ devra également faire.

1450 Concernant les cours d'eau, peut-être pour compléter sur la question, au niveau des cours d'eau, ce qu'on juge, l'intervention a un impact minimum et c'est une perturbation qu'on appelle temporaire lorsqu'on excave dans les cours d'eau. Donc, il n'y a pas de perte nette d'habitat au niveau du poisson, c'est une perturbation temporaire parce que par la suite le cours d'eau est remis en état comme il l'était auparavant.

1455 **LE PRÉSIDENT :**

1460 Très bien. Monsieur McCann, dans la salle, pourriez-vous confirmer? Je ne sais pas si vous êtes au fait du tracé de l'étude de la 35, mais c'est ça, j'avais sorti ça à l'intérieur de l'étude d'impact, la figure 5.5, intitulée « Parachèvement de l'autoroute 35 », qui montre le boisé.

M. BERNARD McCANN :

Oui, c'est exact, l'analyse des gens de TransCanada Pipelines.

1465 **LE PRÉSIDENT :**

Donc, vous confirmez que dans le projet de la 35, le boisé disparaîtrait complètement, si le projet se réalise, bien entendu.

1470 Ça c'est une précision que je voulais vous communiquer, en disant : « Oups! » Parce qu'au début, moi aussi je m'étais dit, bon, il n'y a beaucoup de boisé. Effectivement, je crois qu'il y a pas... moins de 10% des terres dans la région sont boisées, si je ne me trompe pas, c'est

sensiblement en bas de 10%, il reste très peu de boisé, étant donné la vocation agricole de la région, effectivement.

1475

Oui?

M. MICHEL SAINTE-MARIE :

1480

Oui, est-ce que je dois comprendre de la réponse qu'il n'y aura aucune mesure de compensation?

LE PRÉSIDENT :

1485

C'est ce que j'ai compris pour les cours d'eau, étant donné que le promoteur considère – c'est ce que vous avez répondu, Monsieur Veilleux, que l'impact est temporaire et réversible, vous prévoyez faire aucune mesure de compensation pour les ruisseaux?

M. CLAUDE VEILLEUX :

1490

Exact.

LE PRÉSIDENT :

1495

Et pour le boisé?

M. CLAUDE VEILLEUX :

1500

Considérant ce qu'on a retrouvé sur le terrain en termes de valeur, ce n'est pas un écosystème forestier exceptionnel, ce n'est pas un peuplement mature, et cetera, donc compte tenu la faible valeur du boisé, il n'est pas prévu de faire de compensation.

LE PRÉSIDENT :

1505

Très bien. Monsieur Sainte-Marie, ça vous va comme réponse?

M. MICHEL SAINTE-MARIE :

1510

C'est très clair.

LE PRÉSIDENT :

1515

Bonsoir, Monsieur.

M. POL PETIT :

1520 Bonsoir, Monsieur. J'aurais une question à TransCanada Pipelines, c'est pour ça qu'on est
ici. Pourquoi TransCanada Pipelines ne propose pas de compensation pour les balises de
localisation qui seront installées le long du pipeline? Ces balises sont pourtant très contraignantes
car elles entravent le travail des machineries agricoles. Et y a-t-il aussi des distances minimales à
respecter entre les balises? Si oui, quelles sont-elles? Et aussi, j'aimerais savoir si aux balises ils
savent la profondeur du pipeline, à quelle profondeur il est aux balises?

1525 **LE PRÉSIDENT :**

Monsieur Cossette?

M. DAVID COSSETTE :

1530 Bon. Là, ce qu'on parle, Monsieur le président, c'est des petits panneaux de signalisation
qu'on a installés sur des poteaux d'à peu près un pouce carré, et donc ils sont là pour localiser le
pipeline existant. On essaie de les installer en bordure des lignes de lots, juste à côté des fossés,
si vous voulez. Les poteaux se retrouvent uniquement sur la servitude de TransCanada, ils font
1535 partie de la compensation qui est offerte pour la servitude et donne la permission à TransCanada
d'installer des panneaux indicateurs (sic) qui sont décrits. On parle encore d'un poteau d'un pouce
carré, qui est installé en limite de lot.

LE PRÉSIDENT :

1540 Ça, c'est simplement pour positionner le début de l'emprise, c'est ça?

M. DAVID COSSETTE :

1545 Non, c'est pour indiquer où se retrouve... ça peut être pour délimiter l'emprise telle quelle
normalement de TransCanada ou pour indiquer la position du pipeline.

LE PRÉSIDENT :

1550 O.K. Est-ce qu'on a les deux ou c'est un des deux, ou c'est toujours les deux?

M. DAVID COSSETTE :

1555 Il peut y avoir des deux... Normalement, c'est pour essayer d'indiquer les limites de
l'emprise.

LE PRÉSIDENT :

Ça c'est un petit panneau, simplement.

1560 **M. DAVID COSSETTE :**

C'est un petit panneau d'à peu près...

LE PRÉSIDENT :

1565

Donc, il n'y a pas d'information, c'est un pictogramme?

M. DAVID COSSETTE :

1570

C'est ça, c'est un panneau qui mesure peut-être quatre ou six pouces de large et installé sur un poteau d'à peu près un pouce carré. Il se retrouve, comme je vous dis, en bordure sur les lots et ils sont installés uniquement sur l'emprise permanente et les compensations pour l'emprise incluent les permissions pour installer de tels panneaux indicateurs.

1575 **LE PRÉSIDENT :**

Je vous remercie. Oui, Monsieur Petit?

M. POL PETIT :

1580

Oui, j'aimerais savoir la hauteur de ces balises-là.

LE PRÉSIDENT :

1585

Allez-y.

M. DAVID COSSETTE :

1590 Bon. Je n'ai pas de détail précis à propos de l'hauteur des poteaux. On peut, par exemple, en voir un exemple... je vais vous montrer la photo du boisé.

LE PRÉSIDENT :

Donc, ce serait quoi, ce serait de l'ordre du mètre?

1595 **M. DAVID COSSETTE :**

On peut vous montrer un exemple. Je n'ai pas une donnée précise de l'hauteur où est-ce qu'il est installé, mais on va essayer de vous le montrer. Ici, il y en a un.

1600 **LE PRÉSIDENT :**

Donc, ça peut avoir cinq, six pieds de haut, donc près d'un mètre et demi?

1605 **M. DAVID COSSETTE :**

À peu près, Monsieur le président, mais je n'ai pas de données précises...

LE PRÉSIDENT :

1610 Mais il n'y a pas de hauteur réglementaire nécessairement.

M. DAVID COSSETTE :

Je ne crois pas qu'il y en a, Monsieur le président.

1615

LE PRÉSIDENT :

O.K., très bien. Monsieur Petit?

1620 **M. POL PETIT :**

Oui, c'est parce que ces balises-là, elles sont importantes, mais vu la grandeur de certaines propriétés, si le champ fait 10, 20, trente 30 arpents de large, il n'y en a qu'une à chaque bout du champ, c'est bien ça? Vous comprenez ma question?

1625

LE PRÉSIDENT :

Oui, allez-y, Monsieur.

1630 **M. DAVID COSSETTE :**

Donc Monsieur le président, normalement on essaie d'indiquer aux limites de lots où se trouve l'emprise avec des panneaux indicateurs. Ce n'est pas nécessairement toujours le cas. Si on retrouve qu'il y a plusieurs lots qui opèrent comme un seul lot, en réalité, qu'on ne retrouve pas de fossés, et cetera, on va juste retrouver des panneaux aux fossés.

1635

LE PRÉSIDENT :

Aux extrémités.

1640 **M. DAVID COSSETTE :**

On essaie pas de les retrouver au milieu des champs agricoles où est-ce qu'il y a des travaux, des pratiques agricoles normales.

1645 **LE PRÉSIDENT :**

O.K. Très bien. Oui, Monsieur Petit?

1650 **M. POL PETIT :**

Oui, c'est bien. Merci.

LE PRÉSIDENT :

1655 Ça vous va?

M. POL PETIT :

Oui.

1660

LE PRÉSIDENT :

Je vais maintenant inviter madame Hélène Campbell.

1665 **Mme HÉLÈNE CAMPBELL :**

Bonsoir, Monsieur le président.

LE PRÉSIDENT :

1670

Bonsoir, Madame.

Mme HÉLÈNE CAMPBELL :

1675

Pour m'identifier, je suis la conjointe de Jean Asnong. Il a fait mention de moi tantôt, c'est moi sa femme. Et je vais continuer ma question dans le même sens. Tantôt, il a demandé la profondeur du pipeline existant et je voudrais savoir, quand TransCanada propose un mètre

point deux de profondeur, est-ce un minimum ou une moyenne? Et qu'arrive-t-il lorsqu'un système de drainage se trouve juste à un mètre point deux, la même profondeur que le pipeline?

1680

LE PRÉSIDENT :

Monsieur Cossette?

1685

M. DAVID COSSETTE :

Bon, ce qui a été proposé ici, c'est un recouvrement minimum de 1.2 mètre. C'est une norme interne de TransCanada qui va être appliquée au projet, ce n'est pas les normes réglementées du gouvernement. Et donc, ce qui est installé c'est un minimum de recouvrement de 1.2 mètre, demandé aux contracteurs, et c'est vérifié avec des arpenteurs.

1690

LE PRÉSIDENT :

Quand ils représentent les drains agricoles qui sont assez profonds, c'est ça...

1695

Mme HÉLÈNE CAMPBELL :

Qui ont à peu près la même profondeur. Ça arrive égal, là. Qu'est-ce qui arrive avec les drains?

1700

LE PRÉSIDENT :

Monsieur Cossette?

1705

M. DAVID COSSETTE :

Monsieur le président, dans les drains verbalisés, les drains agricoles réglementés, si on veut, c'est un recouvrement de 1.5 mètre sous le fond réglementé. Dans les fossés, on passe à un recouvrement de 0.9 mètre sous le fond amélioré des fossés de ligne, et en terre agricole on retrouve un recouvrement de 1.2 mètre.

1710

LE PRÉSIDENT :

Donc, ça veut dire qu'à des endroits, bon, un drain qui est à 1.5 mètre... et puis tantôt vous avez fait allusion, Monsieur Cossette, à un fond réglementé – peut-être du côté du ministère de l'Agriculture, on pourra nous confirmer la question des drains agricoles.

1715

Donc, est-ce que c'est usuel de voir des drains agricoles à 1.5 mètre de profondeur? On va faire parler le MAPAQ sur ce point-là, pour voir, parce que je ne suis pas familier avec ces aspects-là du monde agricole. Donc, qu'est-ce que ça veut dire un fond réglementé?

1720

M. BERNARD BROUILLETE :

1725 Monsieur le président, je ne suis pas un ingénieur agronome, je suis un agronome. Je vais référer la question à mon collègue Robert Beaulieu, qui est spécialisé en drainage souterrain, si c'est normal qu'on rencontre des drains à une profondeur de 1.5 mètre.

LE PRÉSIDENT :

1730 Très bien. Parce que j'imagine, des fois ça peut être dans des terrains à très faible pente, lorsque vous approchez des cours d'eau, donc il peut y avoir certaines profondeurs. Plus on s'approche du cours d'eau, plus le drain serait susceptible d'être profond, ce serait ça?

Mme HÉLÈNE CAMPBELL :

1735 Pour apporter une précision, j'ai parlé de 1.2 mètre, la profondeur du drain.

LE PRÉSIDENT :

1740 Oui, O.K.

Mme HÉLÈNE CAMPBELL :

1745 Le 1.5 mètre, c'est ce qui a été demandé pour poser le nouveau pipeline, qui serait en dessous des drains actuels, des drains agricoles. Tandis que là, s'ils posent le pipeline à un mètre point deux, ça arrive à la même hauteur que les drains agricoles.

LE PRÉSIDENT :

1750 Monsieur Cossette, pourra reprendre l'explication. Donc, on a des drains agricoles, disons qu'ils sont à 1.2 mètre, donc comment vous allez aménager, que vous aménageriez, à ce moment-là, le pipeline par rapport aux drains agricoles?

M. DAVID COSSETTE :

1755 Oui. En premier, je m'excuse, Monsieur le président, j'avais mal compris la question et donc je pensais qu'on parlait des drains à col ouvert. Quand on parle des drains souterrains, on parle spécifiquement des drains souterrains, je vais demander à mon collègue, monsieur Veilleux de vous expliquer comment on fait pour traiter les questions des drains souterrains. Je m'excuse pour la confusion qu'on a créée avec notre première réponse.

M. CLAUDE VEILLEUX :

1760

Donc, je vais utiliser, pour expliquer à madame, je vais utiliser un document qui fait partie du volume 2, Annexe C, qui était intégré, si vous voulez, à la présentation qui a été faite aux propriétaires lors de la rencontre du mois de février.

1765

Donc, comment on fonctionne lorsqu'il y a du drainage souterrain. Donc, la première chose qu'on fait, c'est bien certain, on consulte les propriétaires puis là, dans le meilleur des mondes, on essaie d'obtenir le plan de drainage souterrain, comme TransCanada l'a déjà commencé pour le projet ici, pour pouvoir procéder aux modifications.

1770

Donc, c'est à partir de ce document-là qu'il y a des modifications qui sont prévues avant la construction. Donc là, il y a rien de débiter, complètement rien, et si ces plans-là ne sont pas disponibles, parfois le ministère de l'Agriculture pourrait toujours en avoir en sa possession, sinon on va aller voir, par exemple, les entrepreneurs qui ont réalisé les travaux pour obtenir ce fameux plan de drainage.

1775

Basé sur ces informations-là, ce qu'on fait – l'entrepreneur, lorsqu'il vient pour faire la construction, il a trois plans de drainage en sa possession, pour une même propriété. Donc, la première chose qu'on prépare, c'est qu'on prépare un plan à l'entrepreneur, qui illustre le système de drainage existant, tel qu'on devrait le trouver sur le terrain lors de l'excavation, selon les plans qu'on a consultés. Donc, l'entrepreneur a ce premier plan-là entre les mains.

1780

Le deuxième plan, c'est ce qu'on appelle le plan préconstruction. Donc, c'est un plan qui est préparé en fonction de la position du pipeline qui va être déposé dans le fond de la tranchée. Donc, on prévoit des modifications tout de suite, avant les travaux, pour dire à l'entrepreneur : à cet endroit-là, tu devrais, lorsque tu vas croiser des drains, soit installer des bouchons temporaires, pour ne pas qu'il y ait de sol qui rentre dans le drain, soit maintenir l'écoulement d'un collecteur qu'on va traverser, parce que parfois il peut avoir de l'écoulement en amont qui va traverser la zone de l'emprise, il faut maintenir cet écoulement-là sur le système de drainage souterrain. Donc, il y a un deuxième plan qu'on appelle, plan de préconstruction.

1785

1790

Par la suite, il y a un troisième plan qui est préparé, qu'on appelle post construction. Donc, une fois que la tranchée va être complétée et le pipeline complètement remblayé, on dit à l'entrepreneur : maintenant, pour redonner l'équivalent de ce que tu avais en termes de système de drainage sur cette propriété-là, tu dois, par exemple, installer des latéraux parallèles au pipeline qui est installé.

1795

Et suite à ça, il y a un suivi évidemment qui est fait durant la construction. Donc, il y a des inspecteurs sur place qui s'assurent que tous les drains sont bien relevés, ils sont réparés correctement.

1800

Suite à ça, il y a un quatrième plan qui est produit et, là, les travaux sont complètement finis et TransCanada va donner à chacun des propriétaires un plan, ce qu'on appelle « tel que

construit ». Comment les travaux ont été faits sur chacune des propriétés et ça c'est remis à chacun des propriétaires.

1805

Donc ça, ça explique un peu le processus. Si vous voulez voir un exemple, on pourrait utiliser un exemple comment – à l'image si vous voulez, pour voir comment on procède lorsqu'on fait ce type de travail là.

1810

Donc ici, on a l'exemple d'un système de drainage, par exemple, où on voit un collecteur. Ça, supposons que c'est le gazoduc numéro 1 qui est déjà en place, souvent on va retrouver sur le terrain, des collecteurs qui ont été placés en amont du premier pipeline existant. Je parlais d'un collecteur qui traverse l'emprise, ce serait celui-ci et parfois également, il y a eu des drains qui ont été placés de façon latérale, pour s'écouler dans le collecteur qu'on voit à l'autre bout là-bas. Et là, il y a un paquet de latéraux qui sont installés et qui s'égouttent de l'autre côté.

1815

Si on ajoute à ça le pipeline projeté, donc on voit ici que l'excavation serait faite de ce secteur-ci. Donc, lorsqu'on excave, dans ce cas-là, il y a des bouchons temporaires qui sont mis tout le long des latéraux qui sont croisés ici. Donc, il faut imaginer une ligne ici où le pipeline va traverser ou croiser ce latéral-là, il y a des bouchons dans ce cas-là qui sont mis à chacun des endroits, et là on dit à l'entrepreneur de s'assurer de maintenir l'écoulement dans ce secteur-là, comme je l'expliquais tantôt, pour que tout ce drainage-là s'égoutte.

1820

Et une fois que c'est complété, la zone qu'on a perdue ici en système de drainage souterrain, on va installer un autre latéral qui va se jeter dans le collecteur existant, et de cette façon-là on redonne l'équivalent de ce qu'il y avait avant la construction.

1825

LE PRÉSIDENT :

1830

Très bien. Madame Campbell?

Mme HÉLÈNE CAMPBELL :

1835

Oui. À quelle distance le drain permanent pour drainer les terres va être installé du gazoduc?

LE PRÉSIDENT :

1840

Monsieur Veilleux?

M. CLAUDE VEILLEUX :

1845

Oui. Là ça devient du cas par cas, mais de toute façon ce qu'il faut faire, c'est qu'il faut redonner au système de drainage l'équivalent de ce qu'il avait auparavant. Donc si par exemple les latéraux, qu'on voit en bas, avaient un espacement de 12 mètres ou à peu près, supposons, il

faut qu'entre les drains il n'y ait pas plus que 12 mètres. Donc, on redonne la même façon, la même valeur en termes de drainage souterrain, en agissant de cette manière.

LE PRÉSIDENT :

1850

Pour revenir au collecteur qui est à l'extrême droite. Bon, là, le nouveau gazoduc, par exemple, bon, passerait sous le collecteur. Si le collecteur est assez profond à ce moment-là, disons que si le collecteur est à 1.2 mètre de profondeur, vous passez à ce moment-là le gazoduc, qu'est-ce que vous feriez? Parce que là, il y a un conflit de profondeur?

1855

M. CLAUDE VEILLEUX :

Effectivement. Ce qu'il faut voir aussi, c'est que là on parle vraiment du cas par cas, mais supposons que le collecteur est à 1.2 mètre, dans ce cas-là on passerait en dessous. Donc, il va y avoir une surprofondeur, peut-être de point 3, point 4 ou point 5 mètre, qui va être effectuée au niveau du pipeline, et le collecteur traverse le pipeline par-dessus, O.K.?

1860

LE PRÉSIDENT :

1865

Très bien. Madame Campbell?

Mme HÉLÈNE CAMPBELL :

Ça ne serait pas plus simple de mettre tout le pipeline à 1.5? Ça passerait complètement en dessous du système de drainage et il ne couperait pas du tout puis éviterait, justement, des problèmes que je vis actuellement avec l'ancien.

1870

LE PRÉSIDENT :

1875

Ça c'est une question type – c'est intéressant, ça me permet d'ouvrir la parenthèse – c'est en plein le genre de sujets qui sont intéressants à traiter à l'intérieur des mémoires et auxquels, à ce moment-là, on peut échanger avec vous, en deuxième partie de l'audience.

Mme HÉLÈNE CAMPBELL :

1880

Oui, d'accord.

LE PRÉSIDENT :

1885

C'est de dire : bien, nous, on a regardé ça, on est d'avis que, et pour les raisons suivantes... Donc ça c'est le genre d'information que vous pouvez bâtir à l'intérieur d'un mémoire.

Mme HÉLÈNE CAMPBELL :

1890 C'est parce que quand ils ont baissé, il y a quelques années, ils ont baissé le pipeline existant au niveau des fossés et des charges, des cours d'eau, et ils m'avaient promis de replacer mon drainage comme il faut, mais ça n'a jamais été fait. Je vis encore des problèmes de drainage. Ça fait que je n'aimerais pas qu'avec le pipeline projeté, que le problème s'amplifie. C'est beau sur papier mais en réalité c'est d'autre chose, là, quand on vit avec ensuite.

1895 Merci, Monsieur le président.

LE PRÉSIDENT :

1900 Merci. Je vais maintenant inviter monsieur Simon Trépanier.

M. SIMON TRÉPANIÉRIER :

Bonjour, Monsieur le président.

1905 **LE PRÉSIDENT :**

Bonsoir. Alors à vous la parole pour vos questions.

M. SIMON TRÉPANIÉRIER :

1910 Donc, en fait, au début de l'année 2006, il y a eu un document qui a été distribué aux propriétaires touchés, qui s'appelle en fait « TransCanada, mode de compensation en milieu agricole » et il date de février 2006.

1915 Donc, la question est la suivante : est-ce que le promoteur prévoit appliquer tous les montants et modalités de dédommagement convenus dans le document intitulé « Mode de compensation en milieu agricole » qui datait de février 2006 et qui a été distribué aux propriétaires touchés?

1920 **LE PRÉSIDENT :**

Monsieur Cossette, ce document-là est-ce qu'il a été produit à l'intérieur, comme un des annexes?

1925 **M. DAVID COSSETTE :**

Monsieur le président, oui, le document est inclus et a été déposé avec les études. Le volume numéro 2, Annexe C, il est inclus.

1930

Bon. En vertu de la question qui a été posée, c'est un mode de compensation qu'on a proposé pour négocier et si les propriétaires sont prêts à négocier avec nous, on négocie basé sur ce document-là. Le document est de type général et inclus des modes de compensation qui ne sont pas nécessairement applicables à ce projet-ci et donc, pas tous les modes de compensation sont applicables au projet de Dédoublément de Saint-Sébastien.

1935

LE PRÉSIDENT :

1940

Donc, ce document-là était à titre indicatif, ce qu'on doit comprendre. Ce que je comprends, ce qui n'est pas applicable ne serait pas applicable, mais pour revenir à la question de monsieur Trépanier, c'est-à-dire que par exemple, comment ça fonctionne un mécanisme de négociation? Parce que ça veut dire que si ça se produit, on est en phase négociation, vous faites valoir vos points, le propriétaire fait valoir son point. S'il y a entente, bon, il y a entente, ça va de soi, mais s'il y a un désaccord, ça se règle de quelle façon ce genre de désaccord-là?

1945

M. DAVID COSSETTE :

Bon. Spécifiquement, comme je vous dis, le document est à titre indicatif. C'est une formule qui s'applique, qui doit être appliquée cas par cas, avec chaque propriétaire. Et donc, ce qu'on fait, on se présente avec chaque propriétaire, l'agent foncier va indiquer, dans tous les cas, ce qui s'applique et quelle est l'offre de TransCanada pour essayer de régler et arriver à une entente directement avec le propriétaire.

1955

Dans le cas, Monsieur le président, que vous avez élaboré, que ce n'est pas possible d'arriver à une entente entre le propriétaire et TransCanada, nous devons passer aux procédures formelles, qui se retrouvent, qui sont définies dans la *Loi de l'Office national de l'énergie*. Comme nous l'avons fait dans ce cas-ci, le projet de Saint-Sébastien, on est arrivé à une entente avec la majorité des propriétaires et ceux qui ne sont pas d'accords avec TransCanada et on n'a pas eu la possibilité d'arriver à une entente, nous avons avisé, ils ont été servis une notice de négociation et à ce point-ci, et selon l'article 88 de la *Loi de l'Office national de l'énergie*, et à ce point-ci, on attend qu'un négociateur soit appointé par le ministère des Ressources naturelles au niveau fédéral, pour essayer de voir si c'est possible d'arriver à une entente avec l'aide d'un négociateur appointé par le ministère des Ressources naturelles.

1960

LE PRÉSIDENT :

1965

Également, cette notice de négociation, est-ce que c'est un document qui est accessible sur le site de l'Office national de l'énergie?

1970

M. DAVID COSSETTE :

La l'article 88 de la *Loi de l'Office national de l'énergie* est disponible. La notice telle quelle, c'est simplement une notification que TransCanada demande au ministère des

Ressources naturelles et aux propriétaires de procéder avec une négociation formelle de l'accord de l'article 88. C'est un document, simplement un avis.

1975 **LE PRÉSIDENT :**

Un avis. Pouvons-nous avoir une copie de l'avis?

1980 **M. DAVID COSSETTE :**

On pourrait donner une copie de l'avis général qui est fourni aux propriétaires.

LE PRÉSIDENT :

1985 Oui, une copie générale, bien entendu. Si je comprends votre réponse, c'est que c'est spécifié à chacun des propriétaires?

M. DAVID COSSETTE :

1990 C'est un avis qui est remis aux propriétaires et inclut le nom du propriétaire, l'adresse.

LE PRÉSIDENT :

O.K., Ce sont des renseignements personnels.

1995

M. DAVID COSSETTE :

Ça fait que c'est des documents qu'on ne remet pas au public mais la forme générale de l'avis, on pourrait la déposer.

2000

LE PRÉSIDENT :

2005 La forme générale, ça irait. On va protéger les renseignements personnels puis ne pas impliquer qui s'est fait exactement communiquer. Les gens intimés, disons, peuvent toujours nous le dire, là, mais nous autres on va respecter, de notre côté, cet élément-là. Donc, la notice générale seulement n'identifiant aucune personne visée, comme document qui sera déposé pour la compréhension.

M. DAVID COSSETTE :

2010

Ça serait toute l'information sauf le nom du propriétaire.

LE PRÉSIDENT :

Très bien. Oui, Monsieur Trépanier.

2015

M. SIMON TRÉPANIÉ :

Oui, ma deuxième question. Donc, dans le document en question qui s'appelle « Mode de compensation en milieu agricole », à l'item 1, qui s'appelle « Portée du document », donc TransCanada mentionne que le document est un sommaire des directives utilisées par le personnel de TransCanada, pour déterminer les montants de compensation à payer aux propriétaires.

2020

Alors ma question est la suivante : si ce document est un sommaire, est-ce qu'il serait possible de voir le document détaillé?

2025

LE PRÉSIDENT :

Monsieur Cossette?

2030

M. DAVID COSSETTE :

Bon, Monsieur le président, il n'y a pas de document plus détaillé, mais on réalise qu'à chaque fois qu'on fait affaires avec des propriétaires, c'est toujours des cas par cas, individuels. Il peut y avoir quelque chose qui se retrouve à l'extérieur de l'entente, qui n'est pas inclus, qu'on doit traiter dans un cas par cas et c'est pour ça qu'on dit que c'est un sommaire, mais il n'y a pas un document plus détaillé, disponible.

2035

LE PRÉSIDENT :

Tout à l'heure, Monsieur Trépanier, vous avez mentionné quel article?

2040

M. SIMON TRÉPANIÉ :

C'est la toute première phrase du document, article 1.

2045

LE PRÉSIDENT :

Oui, oui, O.K., je vois. Donc, ce que je comprends de la réponse de monsieur Cossette, c'est que ce document est une synthèse générale de cas particuliers. Donc vous avez essayé de faire une synthèse. C'est tout simplement ça. Donc, on nous affirme qu'il n'y a pas de document plus détaillé.

2050

M. SIMON TRÉPANIÉ :

2055 O.K. Et peut-être une question de précision en terminant : la toute dernière phrase du document se lit comme suit : « Il va de soi que les dispositions du présent document pourront faire l'objet de révisions périodiques afin d'assurer une entente cordiale entre les parties. »

Alors ma question est : à quand date la dernière révision du document en question?

2060

LE PRÉSIDENT :

Monsieur Cossette?

2065

M. DAVID COSSETTE :

Bon. Ici on parle d'un document qui est daté de février 2006, donc c'est la dernière révision disponible.

2070

LE PRÉSIDENT :

Donc vous ne l'avez pas révisé depuis ce temps-là?

M. DAVID COSSETTE :

2075

Non, Monsieur le président, il n'a pas été révisé depuis ce temps-là.

LE PRÉSIDENT :

2080

Très bien, je vous remercie. Ça vous va?

M. SIMON TRÉPANIÉ :

Oui.

2085

LE PRÉSIDENT :

Je vais maintenant inviter madame Lyne Morin. Bonsoir, Madame.

2090

Mme LYNE MORIN :

Bonsoir, Monsieur le président. Donc, je fais référence ici à l'entente qui est intervenue récemment avec la pétrolière Ultramar. Donc, dans son projet de pipeline Saint-Laurent et afin de faciliter les ententes de gré à gré, Ultramar a accepté que les contrats-types proposés soient

2095 vérifiés et ajustés par un avocat externe choisi par l'UPA, afin de rassurer et de protéger adéquatement les propriétaires touchés.

Le promoteur est-il ouvert à offrir ce service, à ses frais, aux propriétaires touchés pour le pipeline ici?

2100

LE PRÉSIDENT :

Pour le bénéfice, là, vous avez cité un élément, ça c'est un document de l'UPA?

2105

Mme LYNE MORIN :

C'est une entente qui est intervenue entre Ultramar et l'UPA, une entente cadre. Ça vient tout juste de se régler.

2110

LE PRÉSIDENT :

Bon, une entente cadre. Pour être certain que nous avons toujours les bons documents, tantôt, bien je crois que j'ai quelqu'un qui est inscrit qui pourra peut-être nous procurer le document, mais ce serait intéressant pour la commission d'avoir éventuellement une copie de l'entente, si c'est possible. En tout cas, on pourra revenir tout à l'heure, je vois que j'ai quelqu'un qui est inscrit, qui pourra peut-être... mais pour l'instant, on va aller avec votre question concernant les avocats externes.

2115

Oui, Monsieur Cossette?

2120

M. DAVID COSSETTE :

Bon. Dans le cas du présent pipeline, ce qui avait été demandé c'était de faire expliquer le document par un notaire qui était d'accord. Et donc, nous avons engagé maître Roselyne Ménard, qui est venue durant une session d'information avec tous les propriétaires enregistrés, une en anglais et une en français, qui a eu lieu... Mon Dieu! Là, je n'ai pas la date, ça a eu lieu récemment, dans le mois d'octobre. On a eu une session d'information où le document de servitude a été expliqué à tous les propriétaires et ce qu'on a indiqué à ceux qui nous l'ont demandé, s'ils veulent encore des questions, plus de précisions, on leur demande de déposer leurs questions par écrit et on est prêt à répondre à leurs questions en utilisant les services de maître Ménard.

2125

2130

LE PRÉSIDENT :

Oui. Madame Morin, voulez-vous aller en précision?

2135

Mme LYNE MORIN :

2140 Oui, s'il vous plaît. Sans attaquer les compétences de maître Ménard, qu'on connaît bien et qui est très compétente, maître Ménard travaille pour TransCanada Pipelines. C'est TransCanada Pipelines qui l'a engagée donc pour faire les servitudes. On aimerait avoir quelqu'un qu'on peut consulter de notre côté, qui n'est pas lié autant avec le promoteur.

LE PRÉSIDENT :

2145 Très bien. Je suis moins familier avec les procédures fédérales mais par exemple au sujet du Québec, le Tribunal d'expropriation du Québec, souvent, les modalités à l'intérieur de ça, bon, il y a des possibilités pour les gens de pouvoir engager des gens de leur choix pour les représenter. Est-ce que l'équivalent existe du côté fédéral, Monsieur Cossette?

2150 **M. DAVID COSSETTE :**

Non, je ne pourrais pas vous préciser exactement les règlements au niveau fédéral dans ce domaine-là, mais je peux vous dire que la pratique de TransCanada c'est d'aborder des frais raisonnables pour des services professionnels, si le monde en a besoin.

2155 Dans ce cas-ci, tout le monde s'est mis d'accord que maître Ménard pourrait fournir de l'information nécessaire. Les propriétaires qui trouvent qu'ils ont besoin d'autres services professionnels, on leur demande de nous faire une proposition par écrit, on va l'évaluer. Si elle est raisonnable, TransCanada est prête à répondre à la demande. Mais elle doit tenir compte de la valeur de la servitude qu'on est en train de négocier, pour avoir un service raisonnable, parce qu'on ne parle pas de montants... On n'est pas toujours prêt à accommoder n'importe quoi.

LE PRÉSIDENT :

2165 Non, c'est ça. Mais vous êtes ouverts pour regarder des propositions que vous qualifiez de raisonnables, si je comprends bien à ce stade-ci, pour des services professionnels indépendants qui pourraient permettre aux gens de choisir certains professionnels pour exécuter un travail précis, ce que je comprends.

2170 **M. DAVID COSSETTE :**

2175 Monsieur le président, on est prêt à étudier n'importe quelle demande qui est faite à nous. On était sous l'impression que les services qui avaient été rendus par maître Roselyne Ménard étaient adéquats. Ils ont été adéquats pour la majorité des propriétaires à date. S'il y en a d'autres qui seraient nécessaires, d'autres précisions que le monde recherche à propos des documents de servitude ou quoi que ce soit, on est prêt à étudier toutes les demandes raisonnables pour des services de ce genre.

LE PRÉSIDENT :

2180 Très bien. Oui, Madame Morin?

Mme LYNE MORIN :

2185 D'accord. Ma deuxième question c'est : j'aimerais savoir, est-ce que le pipeline est taxable au niveau municipal et si oui, à quel taux au kilomètre et puis combien d'argent est-ce que cela représente pour la municipalité?

LE PRÉSIDENT :

2190 On pourrait aller tout d'abord du côté de monsieur Cossette et ensuite aller du côté de la municipalité.

2195 Alors, Monsieur Cossette tout d'abord, par exemple le pipeline existant, c'est quoi le système de taxation qui existe pour un tel équipement?

M. DAVID COSSETTE :

2200 Bon, je n'ai pas toutes les précisions, Monsieur le président, mais ce que je peux vous dire c'est que pour le pipeline proposé de Saint-Sébastien, qui représente 6,5 kilomètres de pipeline, ça va rapporter à la municipalité environ 10 000 \$ par année en revenus de taxes municipales.

LE PRÉSIDENT :

2205 Donc, le pipeline existant. Monsieur Jean Vasseur, êtes-vous en mesure d'apporter des précisions d'information concernant la taxation?

M. JEAN VASSEUR :

2210 Je ne pourrais pas vous dire plus que ce que monsieur Cossette vient de dire. Tout simplement que la construction, l'infrastructure du gaz naturel est évaluée par l'évaluateur de la municipalité et qu'il est taxé au même taux de taxation que toute évaluation foncière de la municipalité.

LE PRÉSIDENT :

2215 Donc, qu'est-ce qui est taxable? Ça veut dire l'emprise, le pipeline lui-même, la conduite, la valeur de la conduite est-elle taxable?

M. JEAN VASSEUR :

2220 La conduite elle-même est évaluée et est taxée. C'est la conduite elle-même.

LE PRÉSIDENT :

2225 Très bien, je vous remercie. Ça vous va, Madame Morin?

Mme LYNE MORIN :

Merci, Monsieur.

2230 **LE PRÉSIDENT :**

Je vais maintenant inviter monsieur Knut Zitzke. J'espère que j'ai bien prononcé, vous me corrigerez.

2235 **M. KNUT ZITZKE :**

Bonsoir, Monsieur le président.

LE PRÉSIDENT :

2240 Bonsoir.

M. KNUT ZITZKE :

2245 J'ai seulement une question. Est-ce que TransCanada souhaite profiter de la construction de leur nouveau pipeline pour corriger les problèmes de nivellement, c'est-à-dire l'épaisseur qui existe sur un couple de terrains, quand ils avaient fait la construction du premier pipeline des années 60?

2250 **LE PRÉSIDENT :**

Donc, nous revenons au sujet abordé initialement par monsieur Asnong. Donc, toujours la question de la profondeur minimale du pipeline existant. Alors Monsieur Cossette... Non? J'ai mal compris?

2255 **M. KNUT ZITZKE :**

2260 Bien, la question c'était sur certains terrains, surtout sur le mien puis je pense qu'un des terrains de mes voisins, il reste encore des problèmes de drainage de la construction du premier pipeline des années 60.

LE PRÉSIDENT :

O.K. Le drainage.

2265 **M. KNUT ZITZKE :**

C'est-à-dire l'épaisseur du terrain, puis c'était quasiment impossible pour nous autres de niveler ça.

2270 **LE PRÉSIDENT :**

O.K. Monsieur Cossette êtes-vous en mesure, éventuellement, bon, de corriger des problèmes existants face au niveau de l'emprise existante?

2275 **M. DAVID COSSETTE :**

Bon. S'il y a des problèmes ou quoi que ce soit sur le pipeline existant, on vous demande simplement de contacter notre agent foncier et de nous aviser des problèmes. On n'attend pas nécessairement après un projet de construction pour passer régler quels que soient les problèmes. Je ne sais pas si vous avez fait des démarches ou si vous avez informé TransCanada, depuis les 40 ans que le pipeline est là, que vous avez un problème, mais si c'est le cas, nous allons répondre aux propriétaires, qu'il y ait un projet de construction ou non. Peu importe, on va répondre pour s'il y a eu des inconvénients ou des dommages causés par la construction du pipeline de TransCanada Pipelines.

2285

LE PRÉSIDENT :

Donc, nonobstant le projet actuel, vous êtes en mesure de vouloir corriger des situations qui pourraient causer une accumulation d'eau, des choses comme ça, au niveau du drainage?

2290

M. DAVID COSSETTE :

Effectivement. Ce n'est pas lié au nouveau projet de construction. S'il y a un problème, avisez notre agent de liaison, monsieur Steve Hamilton. Je pense que vous avez tous son numéro et donc on va procéder à évaluer et si nécessaire réparer quoi que soit qui n'est pas correct.

2295

LE PRÉSIDENT :

Monsieur Zitzke?

2300 **M. KNUT ZITZKE :**

Satisfait.

2305 **LE PRÉSIDENT :**

Satisfait? Très bien, je vous remercie.

2310 **M. KNUT ZITKE :**

O.K. Merci bien.

LE PRÉSIDENT :

Je vais maintenant inviter monsieur Réjean Bessette. Bonsoir, Monsieur.

2315

M. RÉJEAN BESSETTE :

Bonsoir. Moi c'est concernant l'entente de la pétrolière Ultramar qu'on a signée le 17 octobre. L'entente cadre, on l'a présentement, c'est un document que je vais vous remettre tantôt.

2320

LE PRÉSIDENT :

Merci.

2325 **M. RÉJEAN BESSETTE :**

Ma question que je pose : la pétrolière Ultramar vient de signer une entente cadre de compensation avec l'UPA, qui a été signée le 17 octobre dernier, pour la construction du pipeline entre Québec et Montréal.

2330

Dans une recherche d'équité envers les producteurs et productrices, ne serait-il pas normal que TransCanada verse des compensations semblables aux producteurs touchés par leur projet, découlant du déboulement (sic) du pipeline Saint-Laurent, Saint-Sébastien? Par exemple, dans le contexte où Ultramar offre présentement 200% de la valeur des terres pour une servitude permanente, pourquoi TransCanada n'offre que 100% de la valeur des terres sur une servitude comparable?

2335

LE PRÉSIDENT :

2340 Monsieur Cossette?

M. DAVID COSSETTE :

2345 Bon. Monsieur le Président, je ne suis pas en mesure de répondre à propos de Ultramar. Ce que je peux vous dire, je sais que le pipeline Ultramar est réglementé au niveau provincial. Le projet qui est proposé ici, le Doublement Saint-Sébastien, ça fait partie d'un réseau interprovincial, donc il est réglementé au niveau fédéral par l'Office national de l'énergie et spécifiquement selon la *Loi de l'Office national de l'énergie*, et les compensations versées sont en vertu de la *Loi de l'Office national de l'énergie* qui nous dit que les compensations pour les terres sont basées sur la valeur marchande.

2350 **LE PRÉSIDENT :**

2355 Je peux comprendre, bon, on est dans une question de négociation de valeur, mais si je comprends bien, c'est une entente volontaire dans le cas d'Ultramar.

M. RÉJEAN BESSETTE :

2360 Ultramar, les Pétrolières Ultramar ainsi que l'UPA. C'est une entente, on a une entente similaire avec Hydro-Québec. La seule, présentement, la seule compagnie qui semble ne pas la respecter c'est TransCanada Pipelines. C'est pour ça que pour nous, on évoque, du fait qu'on a signé une entente avec Ultramar qui est complètement assimilable avec TransCanada, on ne voit pas pourquoi que TransCanada échappe au mode de compensation du double, carrément.

LE PRÉSIDENT :

2365 Très bien. Votre position est très claire à ce sujet.

M. RÉJEAN BESSETTE :

2370 Elle est claire puis c'est une entente qui a été signée au niveau provincial.

LE PRÉSIDENT :

2375 Très bien.

M. RÉJEAN BESSETTE :

2380 Deuxième question : la mise en place d'une servitude de pipeline régit par l'Office national de l'énergie impose une zone de sécurité de 30 mètres de part et d'autre de la conduite. Cette zone est en majeure partie à l'extérieur de la servitude permanente et on ne peut y faire ce que l'on veut car il y a des contraintes.

2385 Pourquoi cette zone n'est pas compensée à la hauteur des inconvénients? Il n'en est pas fait mention dans le document « Mode de compensation en milieu agricole. » La problématique c'est qu'on prend un 30 mètres supérieurs de part et d'autre de la conduite. C'est ça qu'on se demande. Pourquoi qu'on n'a pas une compensation au niveau de la servitude, la même chose? Parce qu'elle est permanente, on n'a pas le droit de faire des travaux durant toute la vie du pipeline, puis on continue pareil. C'est ça qu'on voudrait se faire expliquer.

2390 **LE PRÉSIDENT :**

Monsieur Cossette?

M. DAVID COSSETTE :

2395 Bon. Pour commencer, la zone de 30 mètres de référence, elle relève de l'article 112 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Ce n'est pas imposé par TransCanada, sinon ça fait partie d'une loi fédérale. Le 30 mètres dans ce secteur-ci existe déjà sur chaque côté de l'emprise existante et avec le nouveau projet proposé, elle sera déplacée.

2400 La politique de TransCanada c'est qu'on ne compense pas pour le monde, pour les règlements qui les forcent à donner un avis à la compagnie s'ils veulent procéder à des travaux, mais les travaux tels quels ne sont pas « restrictés ». Autrement dit, quelqu'un peut procéder à de l'excavation, de la construction, l'installation d'une maison, s'ils veulent, à l'intérieur de la zone de 30 mètres de sécurité, mais ce qui est nécessaire, selon la loi, c'est de donner une notification à la
2405 compagnie de pipeline et l'idée c'est de leur permettre d'aller et de localiser le pipeline, si nécessaire, pour assurer la sécurité publique.

2410 La loi, l'article 112 c'est : viser à améliorer la sécurité publique. Ce sont des règlements qui sont au niveau fédéral et font partie d'une loi fédérale et donc on demande aux propriétaires de nous appeler quand ils vont procéder à des activités, dans la zone de 30 mètres, qui pourraient potentiellement endommager le pipeline et mettre à risque la sécurité publique.

LE PRÉSIDENT :

2415 Donc, vous nous dites qu'il n'y a pas de restriction fondamentalement, c'est ça que vous nous dites, pour les activités de construction?

M. DAVID COSSETTE :

2420 Effectivement. Monsieur le président, ce qu'on demande c'est d'aviser la compagnie. Souvent, si c'est des travaux qui pourraient potentiellement endommager le pipeline et affecter la sécurité du publique, ce qu'on va faire, c'est qu'on va envoyer quelqu'un sur les terrains, sans frais, un technicien de TransCanada, pour localiser exactement où se trouve l'emprise, où se

2425 trouve la zone de 30 mètres, pour s'assurer que les travaux ne rentrent pas dans l'emprise où ils pourraient potentiellement endommager le gazoduc.

LE PRÉSIDENT :

2430 Et ça, c'est peu importe la profondeur du pipeline. C'est une notion de surface, même si le pipeline est à cinq mètres de profondeur, c'est peu importe. Donc, ça ne change rien. C'est ce que je dois comprendre?

M. DAVID COSSETTE :

2435 Effectivement. La profondeur ou la position du pipeline n'est pas importante. Ce qui est important c'est les limites de l'emprise existante. Le 30 mètres va à partir de l'emprise existante.

LE PRÉSIDENT :

2440 Ça fait que même s'il y avait un forage directionnel qui avait été fait sous une route, donc qui fait que le pipeline se retrouverait à sept, six, sept mètres de profondeur, donc avec les angles d'attaque, on n'en fait pas de distinction.

M. DAVID COSSETTE :

2445 C'est exact, Monsieur le président.

LE PRÉSIDENT :

2450 Donc c'est toujours le 30 mètres de large de part et d'autre.

M. DAVID COSSETTE :

2455 C'est exact, Monsieur le président. Les besoins de notification sont identifiés dans la loi et ne sont pas liés à la profondeur du pipeline existant.

LE PRÉSIDENT :

2460 Très bien.

Oui, Monsieur Bessette?

M. RÉJEAN BESSETTE :

2465 En complémentarité.

LE PRÉSIDENT :

Oui?

2470 **M. RÉJEAN BESSETTE :**

2475 Tantôt, quand on a parlé d'Ultramar on a dit, au niveau des compensations, dans ma première question, on nous dit : c'est au niveau canadien qu'on a une réglementation. Sauf que pour moi, j'émetts peut-être une opinion, mais suite à l'entente qu'on a signée, je pense que cette entente-là était comme Hydro-Québec, donc un cadre de référence. En tout cas, pour nous, au niveau de l'UPA, on trouve fort pertinent que l'entente qui a été signée avec Ultramar ne soit pas respectée par d'autres compagnies dans l'implantation de pipelines au Québec.

LE PRÉSIDENT :

2480

Votre position est claire.

M. RÉJEAN BESSETTE :

2485

Oui.

LE PRÉSIDENT :

2490

Je vous remercie. Et vous allez nous donner une copie de...

M. RÉJEAN BESSETTE :

2495

Le document est ici. Je ne sais pas si je dois aller vous le porter?

LE PRÉSIDENT :

Vous pouvez le déposer à l'arrière, s'il vous plaît. Merci beaucoup.

M. RÉJEAN BESSETTE :

2500

Merci.

LE PRÉSIDENT :

2505

Je vais maintenant inviter monsieur Joseph Sepur.

Bonsoir, Monsieur.

M. JOSEPH SEPUR :

2510 Bonsoir, Monsieur le président. Je voudrais avoir une question, à savoir combien est-ce qu'il y a d'accidents de pipeline au Canada par année?

LE PRÉSIDENT :

2515 Alors les taux d'accidents. Monsieur Cossette, les taux et les nombres d'accidents?

M. DAVID COSSETTE :

2520 Je m'excuse, je n'ai pas de données précises mais les informations sont disponibles sur le site Web de l'Office national de l'énergie qui produit des rapports associés à ça.

LE PRÉSIDENT :

2525 Quel genre de rapports produisent-ils? Parce que disons que c'est un point qui m'intéressait. Est-ce qu'il existe des historiques et des fréquences d'accidents technologiques liés au pipeline, notamment en zone agricole, je pense que ça serait encore plus pertinent aussi – au Canada qu'en est-il?

M. DAVID COSSETTE :

2530 Si vous me permettez, Monsieur le président, je veux juste consulter pour être certain qu'on a des informations précises.

2535 Bon. C'est un document qui est préparé par l'Office national, en moyenne aux deux ans, qui s'appelle « La Performance des pipelines au Canada et de la sécurité ».

LE PRÉSIDENT :

2540 Et ces documents-là, seriez-vous capable de nous trouver l'adresse exacte pour... Ça, on pourrait le déposer puis essayer de mettre la main sur le document, au moins sur un lien du document qu'on pourrait communiquer sur notre site Internet, et on pourra en déposer des copies papiers également. Si vous pouviez nous donner la référence exacte, là, on pourra voir si on est capable d'aller voir suffisamment d'information et on pourra toujours, aussi, adresser une question, des questions complémentaires. On a un contact à l'Office national de l'énergie où on pourra aller
2545 chercher plus de données, si on en a besoin. Si ça couvre juste les deux dernières années, si on veut aller remonter dans les données historiques, donc sur, justement, l'historique et les fréquences d'accidents technologiques liés aux pipelines. Ça fait qu'on va faire des recherches pour avoir cette information-là.

M. JOSEPH SEPUR :

2550

O.K., merci. J'aurais une autre question : pour les propriétaires touchés par le projet, combien en coûtera-t-il annuellement de plus pour bonifier la police d'assurance pour la responsabilité civile? Je voudrais savoir c'est quoi nos obligations, parce que là c'est quand même à vie, comme je vois le chose, c'est perpétuel en plus.

2555

LE PRÉSIDENT :

Très bien. Monsieur Cossette?

2560

M. DAVID COSSETTE :

Bon, Monsieur le président, comme la politique de TransCanada est claire dans ce domaine-là, je pense que tous les propriétaires devraient avoir des assurances pour leur propriété et leurs responsabilités civiles, qu'il y ait un pipeline ou qu'il n'y en ait pas.

2565

Quand on parle de s'il y a des responsabilités additionnelles dues aux pipelines, selon l'article 86 de la *Loi de l'Office national de l'énergie*, les propriétaires sont indemnisés des risques additionnels et c'est aussi inclus dans les documents de servitude, justement. Autrement dit, l'article 86 de la *Loi de l'Office national de l'énergie* est inclus dans les documents de servitude, qui élimine les risques de responsabilité civile, tout sauf les cas de faute lourde ou faute intentionnelle.

2570

LE PRÉSIDENT :

Donc ça fait une exemption de responsabilité civile, c'est ça?

2575

M. DAVID COSSETTE :

C'est exact, Monsieur le président, c'est une indemnité envers la responsabilité associée, s'il y avait un accident associé avec le pipeline.

2580

LE PRÉSIDENT :

O.K. Mais est-ce que ça résout... Je pense que la question est de savoir...

2585

M. DAVID COSSETTE :

Donc monsieur n'aurait pas besoin d'assurance additionnelle parce qu'il y a un pipeline sur son terrain ou non.

LE PRÉSIDENT :

2590

Donc, par conséquent, il ne devrait pas recevoir une augmentation de tarif tout d'un coup, de son assureur, parce que : ah! Tiens, on a remarqué que maintenant vous avez un pipeline sur votre terrain, donc on vous augmente votre prime d'assurance. Donc logiquement, il ne devrait pas avoir...

2595

M. DAVID COSSETTE :

Effectivement, Monsieur le président, le propriétaire est indemnisé. Ce sont les assurances de TransCanada Pipelines qui répondraient dans ces cas-là, quand on parle d'accident. En cas, il n'y a pas d'indemnisation pour faute lourde ou pour dommage intentionnel.

2600

LE PRÉSIDENT :

Mais s'il y a des problèmes, donc des tiers étaient blessés ou des choses comme ça, qui est responsable à ce moment-là, c'est TransCanada Pipelines?

2605

M. DAVID COSSETTE :

TransCanada Pipelines détient des assurances pour la responsabilité civile, autrement dit pour des possibles blessures aux tierces parties, en plus des assurances pour la propriété, donc pour le pipeline lui-même.

2610

LE PRÉSIDENT :

O.K. Dans un cas, parce que vous avez mentionné une faute lourde ou une négligence ou une intervention délibérée, vous dites : bon là, il y aurait une responsabilité.

2615

M. DAVID COSSETTE :

Selon la loi, ce n'est pas possible d'avoir des assurances pour protéger contre faute lourde ou dommage intentionnel.

2620

LE PRÉSIDENT :

Non, mais dans le cas d'un accident?

2625

M. DAVID COSSETTE :

Dans le cas d'un accident, le propriétaire est indemnisé selon les documents de la servitude et c'est aussi défini clairement à l'article 86 de la *Loi de l'Office national de l'énergie*.

2630

LE PRÉSIDENT :

Et ce sont les assurances à ce moment-là, s'il y a des tiers, par exemple, bon, ce serait les assurances de TransCanada Pipelines qui seraient applicables?

2635

M. DAVID COSSETTE :

C'est exact, Monsieur le président.

2640

LE PRÉSIDENT :

Très bien, je vous remercie.

Oui, Monsieur Sepur ça va?

2645

M. JOSEPH SEPUR :

Bien, est-ce qu'il pourrait me donner une explication d'une faute lourde? Quelques explications pour avoir plus de détails, c'est quoi?

2650

LE PRÉSIDENT :

Oui. Pouvez-vous compléter c'est quoi une faute lourde dans votre définition?

2655

M. DAVID COSSETTE :

Bon, Monsieur le président, je ne suis pas avocat, c'est une définition légale, mais effectivement ça revient d'avoir une négligence à un tel point que c'est quasiment équivalent à une faute intentionnelle.

2660

LE PRÉSIDENT :

L'exemple, si quelqu'un intentionnellement irait excaver sur le pipeline en sachant qu'il est là et... c'est un exemple, là.

2665

M. DAVID COSSETTE :

Sachant qu'il est là sans avoir... Le propriétaire, il le sait qu'il est là, ce n'est pas un accident, ce n'est pas qu'il a oublié qu'il était là, ce n'est pas qu'il a envoyé un employé que ne le savait pas, c'est quelqu'un qui a pris aucun... il n'a pas porté attention, il n'a rien fait pour essayer d'assurer la sécurité publique, il est allé faire de l'excavation par-dessus un pipeline, il savait que le pipeline est-là. Ça, ça pourrait revenir à une faute lourde.

2670

Si vous voulez une définition exacte, on pourrait donner...

2675 **LE PRÉSIDENT :**

Bien, tantôt vous avez mentionné un employé. Par exemple, un employé qui, de bonne foi, puis oups! Il est au milieu du champ puis il s'est mis à arranger, je ne le sais pas, un fossé de drainage puis il endommagerait la conduite, par exemple. Ça ne constitue pas une faute lourde?

2680

M. DAVID COSSETTE :

Non.

2685 **LE PRÉSIDENT :**

L'employé a simplement... il n'était pas conscient qu'il y avait un pipeline.

M. DAVID COSSETTE :

2690

Non. On peut parler d'un accident, c'est ça, on peut parler d'un accident ou de négligence même, mais ça ne constitue pas une faute lourde.

LE PRÉSIDENT :

2695

Une faute lourde. Donc est-ce que ça vous va comme définition?

M. DAVID COSSETTE :

2700

Si c'est nécessaire, on pourrait faire venir... on peut faire venir une définition en consultant les avocats de TransCanada, puisque c'est une définition légale.

LE PRÉSIDENT :

2705

Bien, ce serait peut-être intéressant d'avoir, pour monsieur Sepur, une définition écrite, là, de qu'est-ce qu'on entend par « faute lourde ».

M. DAVID COSSETTE :

2710

Bon. Bien, on pourrait s'engager à fournir une définition de faute lourde par écrit, par après...

LE PRÉSIDENT :

2715

Dans les prochains jours?

M. DAVID COSSETTE :

Dans les prochains jours.

2720 **LE PRÉSIDENT :**

Parfait, je vous remercie. Ça vous va?

M. JOSEPH SEPUR :

2725

Oui. J'aurais également besoin également, tant qu'on est dans les définitions, j'aimerais ça avoir une définition exacte de ce que j'ai le droit de faire ou pas faire sur la ligne de gaz en tant qu'agriculteur. Parce que l'Office, c'est l'Office national de l'énergie, je pense, modifie les normes en cours de route, parce qu'en 60 il n'y avait pas de normes de 30 mètres de chaque côté, ça fait
2730 que j'aimerais savoir aujourd'hui, c'est quoi exactement ce que j'ai le droit de faire par-dessus la ligne, exactement, plus détaillé, avec toutes les machines agricoles que nous avons aujourd'hui, parce qu'on n'a pas bien gros de détails là-dessus, puis c'est difficile à obtenir de leur part.

LE PRÉSIDENT :

2735

Est-ce qu'il y a moyen d'avoir plus d'information sur ce qui est permis sans autorisation et qu'est-ce qui requiert une autorisation – ça serait ça?

M. JOSEPH SEPUR :

2740

Oui, et de l'étayer avec des exemples pour qu'on puisse...

LE PRÉSIDENT :

Une définition claire?

2745

M. JOSEPH SEPUR :

Oui.

2750 **LE PRÉSIDENT :**

Très bien.

Oui, Monsieur Cossette?

2755 **M. DAVID COSSETTE :**

Monsieur le président, on parle de deux choses : quand on parle à propos de l'emprise, les restrictions sont clairement définies dans les documents de servitude. Ce qu'on dit en général, c'est que les pratiques agricoles normales, donc on pourrait les semences, l'arrosage, les récoltes, et cetera, on n'a pas de restriction. Mais quand on parle des travaux qui impliquent la construction, l'excavation, l'installation des clôtures, des travaux qui pourraient potentiellement endommager le pipeline, nous demandons aux propriétaires simplement de contacter TransCanada Pipelines, en avance de ces travaux-là qui ne sont pas des travaux quotidiens, pour demander une permission pour procéder à ces travaux-là.

2765

LE PRÉSIDENT :

Donc ça comprend, par exemple, la pose de drain agricole, la pose de clôture. Donc ce que vous nous dites...

2770

M. DAVID COSSETTE :

Ça inclurait, oui, l'excavation nécessaire pour l'installation des drains agricoles.

2775 **LE PRÉSIDENT :**

Si c'est simplement du labour ou de la récolte, ça ce n'est clairement pas identifié comme une activité qui requiert une notification?

2780 **M. DAVID COSSETTE :**

Effectivement, Monsieur le président. Le labourage, les pratiques normales agricoles ne nécessitent pas une notification de TransCanada Pipelines. Ce qu'on demande, c'est quand on procède à des travaux de construction, des travaux d'excavation, des travaux qui pourraient vraisemblablement endommager le pipeline, on demande une notification à l'avance.

2785

LE PRÉSIDENT :

Donc, ça comprend du nivellement, par exemple, aussi. Ça requiert une notification.

2790

M. DAVID COSSETTE :

Le nivellement serait un exemple des travaux qui pourraient potentiellement endommager un pipeline. Donc, on demanderait d'être notifiés à l'avance pour vérifier que les travaux peuvent procéder d'une manière sécuritaire, tout simplement.

2795

LE PRÉSIDENT :

Est-ce que ça vous va comme définition, parce qu'on les a en transcription, les exemples.

2800 **M. JOSEPH SEPUR :**

Oui. Bien voyez-vous, on a parlé du nivellement, ce qui est une activité agricole normale, un peu. C'est sûr que ça ne se fait pas toujours, mais j'aimerais avoir vraiment détaillé, de leur part, avec des exemples, et puis je pense qu'ils pourraient se pencher sur la question plus sérieusement pour nous donner un détail au lieu d'un article de loi qui est très... d'un règlement qui est vague pour nous autres et qui ne nous explique pas tout. Notre matériel – aujourd'hui, ils ont des tracteurs avec des chenilles et tout ça, enfin, on va jusque où dans la... où est-ce qu'on va arrêter? C'est ça que j'aimerais avoir sur papier, une définition pour nous autres.

2810 **LE PRÉSIDENT :**

C'est ça. Mais vous comprenez à ce moment-là que ce serait des exemples, là, on se comprend bien là-dessus?

2815 **M. JOSEPH SEPUR :**

Je comprends.

LE PRÉSIDENT :

2820

Ce ne serait pas une liste exhaustive de tous les cas.

M. JOSEPH SEPUR :

2825

Non, mais des exemples de plusieurs choses. Ils savent très bien ce qu'on fait sur les terres en majorité du temps.

LE PRÉSIDENT :

2830

Donc est-ce que vous pourriez, au-delà des transcriptions, produire un document qui synthétiserait qu'est-ce qui peut se faire, avec des exemples explicites?

M. DAVID COSSETTE :

2835

Bon. Comme je dis, on donne des exemples généraux aux propriétaires. Tout le monde sait, les agriculteurs qui sont là, ça fait 16 ans que la loi existe, je pense qu'ils connaissent très bien le règlement.

2840 L'idée de TransCanada, comme je dis, ce n'est pas de limiter les pratiques normales
d'agriculture mais de dire qu'on pourrait... est-ce qu'on pourrait produire une liste exhaustive? Ça
ne serait pas, on pense que ce n'est pas prudent de le faire, ni sécuritaire, parce que c'est
impossible d'envisager tous les cas qui pourraient venir... se passer.

LE PRÉSIDENT :

2845 Non, ça je comprends, une liste exhaustive, mais...

M. DAVID COSSETTE :

2850 Donc pour cette raison-là, on ne produit pas un tel document et on dit, en général, aux
propriétaires – on sait que la majorité des propriétaires n'ont pas de problème à gérer l'emprise
avec cette information-là – on demande, dans les cas où le monde vont procéder, comme je dis en
construction, excavation, des choses qui vont se rapprocher potentiellement du pipeline, de nous
aviser à l'avance. Si vous voulez des restrictions détaillées, les détails sont fournis dans la
servitude, les restrictions. Les restrictions encore, au niveau de l'article 112, sont définies dans
2855 l'article 112.

LE PRÉSIDENT :

2860 Est-ce que vous pourriez faire une synthèse sur papier de ce que vous venez de nous
dire, avec les exemples?

M. DAVID COSSETTE :

2865 À titre d'exemple, on a déjà donné une lettre avec ces exemples-là au comité. Comme je
vous dis, ce n'est pas possible d'arriver avec une liste exhaustive et on pense que ce n'est pas
sécuritaire de le faire non plus, Monsieur le président.

LE PRÉSIDENT :

2870 Ça, je comprends ça, la liste exhaustive. Donc l'exemple, est-ce qu'on peut en avoir une
copie de ce que vous avez envoyé, pour voir qu'est-ce que ça comporte à ce moment-là?

M. DAVID COSSETTE :

2875 Pardon?

LE PRÉSIDENT :

Vous dites que vous avez déjà envoyé une liste d'exemples.

2880 **M. DAVID COSSETTE :**

On va mettre par écrit les exemples que je viens de vous donner.

2885 **LE PRÉSIDENT :**

O.K. Est-ce que vous pourriez les resynthétiser, simplement, dans un document qu'on déposerait.

2890 **M. DAVID COSSETTE :**

On pourrait déposer copie de la lettre qui a été envoyée, Monsieur le président, si vous voulez.

2895 **LE PRÉSIDENT :**

O.K. On va commencer avec ça, puis on pourra regarder si on a besoin d'avoir plus d'information. Ça vous va? O prend ça en note. Très bien.

2900 Alors ça vous va, Monsieur Sepur? On va commencer par regarder ça puis s'il y a d'autres choses, on pourra se reparler avec les analystes pour voir s'il y a des besoins d'information complémentaire.

2905 **M. JOSEPH SEPUR :**

O.K. J'aurais juste eu un petit document à déposer.

2910 **LE PRÉSIDENT :**

Oui?

M. JOSEPH SEPUR :

2915 Pour montrer un peu le manque de sérieux de TransCanada, j'aurais voulu déposer mon offre qu'ils m'ont faite, une offre écrite, pas de nom, même pas le nom de la compagnie, pas signée, pas de date, rien, qui m'a été donnée après m'avoir envoyé le papier me nommant un médiateur.

2920 **LE PRÉSIDENT :**

Très bien, alors vous pouvez le déposer à l'arrière s'il vous plaît.

Alors nous allons faire une pause de 10 minutes et nous allons reprendre avec monsieur Jean Asnong.

PAUSE

2925

LE PRÉSIDENT :

Alors, Monsieur Asnong, vous pouvez y aller.

2930

M. JEAN ASNONG :

2935

Oui, Monsieur le président, ma question est celle-ci : on a parlé, dans la présentation, de beaucoup d'études qui ont été faites. Est-ce qu'il y a une étude qui a été faite au niveau agricole, au niveau du sol qui est situé autour du pipeline existant, au niveau de la vibration qu'il y aurait sur le pipeline, la chaleur que le pipeline dégage, l'électricité qui est mise sur le pipeline, par rapport à la compaction du sol autour du pipeline? Est-ce qu'il y a une étude qui a été faite à ce niveau-là?

LE PRÉSIDENT :

2940

Très bien.

Monsieur Cossette, a-t-on des données – parce que le sens votre question c'est de savoir : est-ce que la présence d'un pipeline affecte...

2945

M. JEAN ASNONG :

Peut créer de la compaction.

LE PRÉSIDENT :

2950

Touche le rendement agricole. Monsieur Cossette?

M. DAVID COSSETTE :

2955

Bon. Bien, je vais essayer de répondre à la question le mieux que possible.

2960

Ici, on parle de trois choses : vibration, champ électromagnétique, je pense que vous avez dit, et la chaleur. Bon. Au point de vue de la vibration, la vibration peut seulement être quelque chose qui se retrouverait à proximité d'une station de compression et même là, seulement une qui est équipée avec des compresseurs, on pourrait dire démodés, ceux qui ont été installés dans les années 50, donc ils génèrent des vibrations durant le démarrage.

2965 Il n'y a pas de ce type-là de compresseurs qui ont été installés au Québec. Dans le cas du pipeline Doublement Saint-Sébastien, on parle d'un poste de compression qui se retrouve en plus au-delà de 32 kilomètres de la vanne de sectionnement 805, au début du projet. Donc il n'y a aucun problème dû à la vibration dans ce secteur-ci.

2970 Deuxièmement, vous parlez de la chaleur. Encore, un pipeline dégage de la chaleur en vertu de la compression, qui peut ajouter de la chaleur au gaz naturel qui est transporté dans le pipeline. Encore une fois, ici on parle d'un poste de compression qui est en opération pas continue, sinon en opération juste une partie de l'année. Et en plus, on parle d'un poste de compression qui se retrouve à 32 kilomètres de Saint-Sébastien. Donc, on ne pense pas qu'il y ait aucun problème dû à la chaleur dans le secteur.

2975 Troisièmement, on parle des champs électromagnétiques. Dans ce cas-ci, il y a un redresseur qui est installé juste à côté de la vanne de sectionnement 805, en bordure du Rang Des Dussault. Le redresseur lui-même pousse 4.7 volts et 0.2 ampère. Donc, on parle de la puissance équivalant d'un jouet opéré à batterie. Donc encore une fois, il n'y a aucun problème avec ça. Et, deuxièmement, on ne connaît aucun lien entre un champ électromagnétique et la production de compaction de sol.

2980 **LE PRÉSIDENT :**

2985 Très bien. Donc dans l'ensemble, je dois synthétiser votre réponse en disant que vous n'anticipez pas ou vous n'avez pas noté de problème de qualité des sols au point de vue compaction et autres aux alentours du pipeline existant à Saint-Sébastien. C'est ça qu'on doit comprendre de votre réponse?

M. DAVID COSSETTE :

2990 Si vous parlez des études, spécifiquement sur...

LE PRÉSIDENT :

2995 Bien en fait, selon votre analyse, vous n'anticipez pas de problème, donc vous n'avez pas fait d'études. C'est ce que je dois comprendre?

M. DAVID COSSETTE :

3000 Effectivement, Monsieur le président. Dans ce cas-ci, on n'envisage aucun problème. Il n'y a aucune étude qui a été faite en vertu de ça.

LE PRÉSIDENT :

Monsieur Asnong?

3005 **M. JEAN ASNONG :**

On vit des problèmes, ils viennent de où? De compaction au niveau du pipeline existant. Il y a de la compaction à ce niveau-là, elle vient d'où?

3010 **LE PRÉSIDENT :**

Très bien. Bon. On a l'affirmation de monsieur Cossette, on pourrait peut-être aller du côté du ministère de l'Agriculture. Êtes-vous familier avec ce genre de problématique liée à des emprises de pipeline en terre agricole?

3015

M. BERNARD BROUILLETE :

Oui, il y a plusieurs projets qui traversent la Montérégie. J'ai fait des vérifications avec mes collègues des autres régions, qui font des relevés topographiques à partir de photos aériennes et d'orthophoto, pour voir les problèmes d'égouttement – on ne parle pas de problème de compaction – ils n'ont pas relevé aucun problème. Je leur ai demandé s'ils avaient eu des plaintes de la part de producteurs agricoles sur la compaction, les gens ont dit que non, la majorité, ils ont même relevé que les gens se plaignaient plutôt d'un réchauffement plus rapide au-dessus de la tranchée du pipeline. Donc, il y avait comme une forme d'avantage pour le producteur agricole, il y avait une maturation plus rapide de leur récolte.

3020

3025

J'ai vérifié aussi avec certaines personnes des clubs qui couvrent le territoire, puis les gens m'ont dit que rarement les producteurs leur ont soulevé une problématique de compaction au-dessus des pipelines existants. Et il y a eu aussi un pipeline qui a traversé Les Cèdres, je crois, c'est l'année passée ou il est en cours de le faire – je ne me rappelle pas si c'est par rapport à l'étude là, la question de l'année – mais eux aussi, la Fédération de l'autre côté, la Fédération Saint-Jean Valleyfield, n'a pas relevé de problème de compaction.

3030

LE PRÉSIDENT :

3035

Très bien, je vous remercie. Monsieur Asnong?

M. JEAN ASNONG :

3040

En tout cas, moi, j'en ai un puis j'ai parlé avec d'autres producteurs qui en ont aussi des problèmes de compaction au niveau du pipeline.

3045

Dans la dernière chose que vous avez montrée, vous avez parlé de suivi environnemental pour deux ans, si ma mémoire est bonne, là, 2008, 2009. Où est l'agriculture là-dedans? Est-ce qu'il y a un suivi au niveau de... Parce que tantôt, on a parlé ici de nivellement, après 40 ans, qu'on a encore des problèmes au-dessus du premier pipeline qui ne sont pas nivelés. On nous a conseillé de parler à Steve Hamilton, monsieur Steve Hamilton, il dit :

3050 « Nivelez, on va payer ce qui se fait au niveau de servitude existante. » Mais pour niveler du terrain, il faut aller chercher la terre à l'extérieur de la chose. Mais là, ils ne payent pas. Ça fait que les problèmes continuent. Après 40 ans d'existence, il y a des gros problèmes de nivellement, des problèmes de compaction et puis, là, on me parle d'un suivi de deux ans environnemental. Mais l'agriculture est où là-dedans? Le sol agricole, il est où là-dedans?

3055 **LE PRÉSIDENT :**

Très bien. Monsieur Cossette, au sujet du suivi dont monsieur Veilleux a fait allusion tout à l'heure dans sa présentation.

3060 **M. DAVID COSSETTE :**

Bon. Je vous dirais, pour un pipeline on opération, on vous demande simplement de contacter la compagnie à n'importe quel point après que le pipeline est en opération. Si vous avez un problème, nous allons répondre, évaluer, et si c'est nécessaire, essayer de procéder aux réparations nécessaires.

3065 Si on parle spécifiquement du suivi qui est fait pendant deux ans, au niveau de l'agriculture, je vais demander à mon collègue, monsieur Veilleux, de répondre avec des précisions.

3070 **LE PRÉSIDENT :**

Monsieur Veilleux?

3075 **M. CLAUDE VEILLEUX :**

Bon. Pour le deux ans, généralement c'est basé sur les exigences de l'Office national de l'énergie. On voit que par l'expérience passée, l'Office demande généralement un suivi sur une période de deux ans.

3080 Comme j'ai mentionné aussi lors de la présentation, c'est que lors des travaux, il y a des inspecteurs techniques et environnementaux qui sont sur place. Donc eux ils s'assurent que tout ce qui est dans l'étude d'impact en termes de mesures d'atténuation, que ce soit décapage du sol arable, décompaction, épierrage, nivellement, remise en place du sol arable, reprofilage des fossés et des cours d'eau, tout ça est surveillé par un inspecteur environnemental.

3085 Et une fois que les travaux sont complétés, l'une des premières choses qu'on fait en fermant le chantier, à l'automne par exemple, c'est que l'emprise est marchée dans toute sa distance. Donc, on note tout de suite en finissant les travaux. C'est sûr que le nivellement, il peut être déficient, ça dépend comment les travaux ont été réalisés, mais c'est un des aspects qu'on remarque lorsqu'on fait le suivi au niveau environnemental.

3090

Donc, l'environnement inclut aussi l'agriculture. Donc si on remarque qu'il y a des fossés qui ont été mal reprofilés, qu'il y a des accumulations d'eau sur la surface, on le prend en note tout de suite, à l'automne même de la fin des travaux et l'année d'ensuite, l'emprise est encore de nouveau marchée au complet.

3095

Donc, étant donné que c'est 100% agricole, c'est sûr que les vérifications qui vont se faire vont être essentiellement associées au milieu agricole. Encore une fois, on voit tôt au printemps, par exemple, si le terrain a été bien nivelé, s'il y a eu des accumulations d'eau. Donc, on passe avant même que les propriétaires puissent débiter leurs travaux, pour justement vérifier au niveau de la qualité du drainage de surface.

3100

Et souvent, même s'il y a un problème au nouveau du drainage souterrain, on va le voir tôt au printemps aussi, parce qu'il va y avoir des accumulations d'eau, puis on peut noter sur le terrain des différences d'humidité dans le sol. Donc, si on s'aperçoit qu'à la surface tout est beau, mais il y a quand même des différences d'humidité, on peut peut-être suspecter à ce moment-là que le drainage souterrain aurait eu peut-être une certaine anomalie lors de la réparation.

3105

Donc, c'est un paquet de mesures qu'on prend, des vérifications qu'on fait lorsqu'on parle de deux ans. C'est un minimum. On le fait au printemps et on le fait aussi au cours de la saison de croissance pour voir comment la végétation pousse sur le long de l'emprise, et également on va le répéter à l'automne, pour voir s'il y a des rendements différents, de façon significative, de part et d'autre de la zone de travail.

3110

LE PRÉSIDENT :

3115

Très bien. Du côté du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, bon, ici on a un suivi proposé de deux ans par le promoteur. Le Ministère examine, donc est-ce que ce sont des conditions que le Ministère fixe, c'est-à-dire un éventuel décret d'autorisation, la période de suivi.

3120

Mme NATHALIE MARTEL :

Excusez-moi, Monsieur le président. Oui, le ministère de l'Environnement regarde la pertinence des programmes de suivi selon les enjeux identifiés. En général, pour l'agriculture on s'en tient à ce qui est proposé par le promoteur.

3125

Ce que j'ai vu par contre dans le passé, c'est lorsqu'il y avait des aménagements particuliers, par exemple, un aménagement faunique pour lequel on pouvait avoir un interrogation sur vraiment jusqu'à quel point le promoteur avait assez d'expérience pour évaluer la question, puis à ce moment-là on ajustait la condition prévue, la durée du suivi, en proposant une condition de décret et en tenant compte de la particularité, dans ce cas-là, des besoins en terme de suivi. Est-ce que je suis claire?

3130

LE PRÉSIDENT :

3135 Donc, si vous relevez des points particuliers, vous pouvez nommément demander un suivi pour ce point particulier et vous pouvez également fixer la durée du suivi pour ce point particulier. C'est ce que vous voulez dire?

Mme NATHALIE MARTEL :

3140 Oui, mais on se base sur du cas par cas, oui. Oui.

LE PRÉSIDENT :

3145 C'est ça. Normalement, vous allez vous baser sur le deux ans proposé par le promoteur?

Mme NATHALIE MARTEL :

3150 Pour des choses régulières comme ça, en agriculture où les gens connaissent bien la reprise, oui, on se base sur le deux ans.

LE PRÉSIDENT :

3155 À ce moment-là, vous faites confiance aux propriétaires, dans ce sens-là. C'est si eux relèvent un problème, de communiquer avec le promoteur?

Mme NATHALIE MARTEL :

3160 Mais bien sûr, parce que ce qu'on voit, c'est qu'il y a deux systèmes d'assurance pour les propriétaires. Il y a d'abord le niveau du suivi qui est fait systématiquement par la compagnie, mais ensuite il y a toujours le système de plaintes qui – moi, je le perçois comme un deuxième niveau d'assurance pour les propriétaires, un deuxième niveau où ils peuvent faire valoir qu'il y a un problème sous le terrain ou pas.

LE PRÉSIDENT :

3165 Donc, c'est ça, ils peuvent communiquer avec l'exploitant du pipeline, mais ils peuvent aussi communiquer avec votre Ministère s'ils ont un problème.

Mme NATHALIE MARTEL :

3170 Malheureusement, par contre, ça, non. Je veux dire, ils peuvent le signaler mais une fois les travaux réalisés, le ministère de l'Environnement comme tel n'a pas... le décret ne lui donne pas l'autorisation de...

3175 **LE PRÉSIDENT :**

Par contre, si quelqu'un avait le sentiment qu'une condition du décret n'a pas été respectée par exemple?

3180 **Mme NATHALIE MARTEL :**

Ah! Oui.

3185 **LE PRÉSIDENT :**

C'est ça, dans des cas comme ça.

Mme NATHALIE MARTEL :

3190 Pour des conditions non respectées, oui, oui, il n'y a aucun problème.

LE PRÉSIDENT :

O.K., très bien. Je vous remercie.

3195

Monsieur Asnong?

M. JEAN ASNONG :

3200 Si je comprends bien, si j'ai un problème que TransCanada Pipelines ne corrige pas, je m'adresse au ministère de...

LE PRÉSIDENT :

3205 Disons que le Ministère nous dit : si vous avez le sentiment que c'est une condition du décret, par exemple, disons dans l'hypothèse, bon, où le projet est autorisé et vous, vous dites : bon, bien, ce point-là du décret n'a pas été respecté, là, vous pouvez communiquer avec le Ministère. Mais ce que je comprends, c'est que le Ministère dit...

3210 **Mme NATHALIE MARTEL :**

Mais je voudrais préciser que le premier niveau, c'est de se plaindre au promoteur du projet pour que lui-même puisse apporter les correctifs.

3215 **M. JEAN ASNONG :**

Oui, mais s'il ne les fait pas les correctifs?

Mme NATHALIE MARTEL :

3220 S'il ne les fait pas, oui, vous pouvez venir chez nous pour ce qui est du non respect des conditions de décret. Ça se fait régulièrement, on reçoit des requêtes du public.

LE PRÉSIDENT :

3225 Ça vous va?

M. JEAN ASNONG :

3230 O.K. Ma deuxième question : quelle est la pression dans le pipeline, le premier pipeline de huit pouces et quelle pression aura le nouveau de 12 pouces?

LE PRÉSIDENT :

3235 Monsieur Cossette?

M. DAVID COSSETTE :

3240 Dans le pipeline existant et le nouveau pipeline proposé, la pression maximum d'opération va être de 7 070 kPa.

LE PRÉSIDENT :

3245 Donc, ça c'est la pression d'exploitation actuelle et projetée?

M. DAVID COSSETTE :

3250 Non, Monsieur le président, c'est la pression maximum qui pourrait exister dans le pipeline et peut opérer jusqu'à ce point-là. En opération normale, la pression normale de l'opération va être inférieure à 7 070, normalement, et va rapprocher peut-être la moitié de cette pression-là.

LE PRÉSIDENT :

3255 Donc, la moitié de cette pression-là, c'est parce que tantôt vous avez expliqué qu'il y avait une station de pompage à 32 kilomètres. La pression donc est plus faible quand on est à 32 kilomètres que quand on est à un kilomètre de la station de pompage?

M. DAVID COSSETTE :

3260 Effectivement, Monsieur le président, plus qu'on s'éloigne du poste de compression, il va y avoir une perte de pression et en plus, le système va être opéré pour livrer la pression selon les contrats de vente. Donc ici, ce sera probablement des livraisons qui sont faites, soit au poste à Saint-Sébastien, sinon au poste à la frontière américaine, à Philipsurg,

3265 Donc en vertu de ça, ils vont opérer les compresseurs et peuvent opérer jusqu'à une pression de décharge de 7 070 kPa. Donc le pipeline, potentiellement, pourrait être exposé à ça mais normalement ne serait pas exposé à ces pressions-là à une distance de 32 kilomètres du poste de compression. Mais il est sécuritaire de l'opérer jusqu'à 7 070 kPa.

LE PRÉSIDENT :

3270 Mais en toute situation d'exploitation, ce que je comprends c'est que la pression va être plus forte près de la station de pompage que quand on s'éloigne. Ça va être une loi linéaire, la pression décroît avec la distance.

M. DAVID COSSETTE :

3275 Ce n'est pas linéaire mais c'est exponentiel et il y a une baisse de pression, mais tout le pipeline a été construit et l'ingénierie a été faite en envisageant qu'il pourrait opérer à une pression de 7 070 kPa.

3280 **LE PRÉSIDENT :**

Oui, ça, je comprends.

M. DAVID COSSETTE :

3285 Et c'est toujours une possibilité, s'il y avait une vanne de décharge qui était fermée et que la station de compression continue à opérer, c'est possible d'exposer tout le pipeline à la pression maximum d'opération, c'est sécuritaire de le faire.

3290 **LE PRÉSIDENT :**

À ce moment-là, parce qu'il n'y aurait pas de gaz qui circule à l'intérieur. S'il y avait une vanne de bloquée en aval, là, la pression serait uniforme sur tout le pipeline?

3295 **M. DAVID COSSETTE :**

Éventuellement, la pression deviendrait uniforme dans tout le pipeline.

LE PRÉSIDENT :

3300 Ça pourrait prendre un certain nombre d'heures, deux heures...

M. DAVID COSSETTE :

3305 Ça prendrait plusieurs heures, même peut-être des jours à arriver à ce point-là, mais c'est possible.

LE PRÉSIDENT :

3310 Mais en temps normal?

M. DAVID COSSETTE :

Donc l'ingénierie, et le pipeline est fait en vertu de ça, de cette possibilité-là.

3315 **LE PRÉSIDENT :**

Je vous remercie.

M. DAVID COSSETTE :

3320 En plus, les tests hydrostatiques qui sont faits pour être assurés de la solidité du pipeline, vont au-delà de la pression d'opération.

LE PRÉSIDENT :

3325 O.K. Ça va.

Monsieur Asnong, ça va?

3330 **M. JEAN ASNONG :**

En livres, ça donne combien? Vous avez une idée, en livres?

LE PRÉSIDENT :

3335 La conversion donc du kilo pascal en livre par pouce carré?

M. DAVID COSSETTE :

3340 C'est à peu près 1 025 livres de pression.

M. JEAN ASNONG :

Côté sécurité, un pipeline avec cette pression-là à quatre pieds de profondeur ou à dix pieds de profondeur, le danger d'explosion est-il différent? Vous comprenez ma question?

3345

LE PRÉSIDENT :

Oui. Donc, je sais que vous avez des logiciels d'analyse de risques et d'accidents, bon, par exemple, est-ce qu'il y a un paramètre à ces logiciels-là? Est-ce que la profondeur diminue le risque, disons, d'accident, de perforation... On parle de sans travaux, en situation normale, est-ce qu'il y a des relations établies par vos logiciels?

3350

M. DAVID COSSETTE :

Dans les logiciels, l'évaluation de risque ne diminue pas si le pipeline est plus profond. Ce n'est pas relié à la profondeur de l'enfouissement du pipeline.

3355

LE PRÉSIDENT :

O.K. Donc, vous dites que qu'il soit à un mètre ou à 1.5 mètre, ça ne changerait rien au niveau solidité de l'acier. C'est ça que vous nous affirmez?

3360

M. DAVID COSSETTE :

Non, ça n'affecte pas la solidité telle que celle du pipeline. Ce n'est pas associé avec la profondeur à laquelle il est enfoui, mais sinon les conditions de l'acier et de la paroi du pipeline et de la pression interne et du diamètre.

3365

LE PRÉSIDENT :

Donc, Monsieur Asnong, ça vous va comme réponse?

3370

M. JEAN ASNONG :

Bien, à mon avis il y a une différence entre la profondeur – plus qu'il y a de masse extérieure qui compresse sur le tuyau, plus qu'il est profond, plus que la masse est énorme, moins il y a de danger d'explosion. Je ne sais pas si vous comprenez, là...

3375

LE PRÉSIDENT :

Je comprends votre idée effectivement, là, mais mécaniquement est-ce que c'est significatif?

3380

M. JEAN ASNONG :

3385 Significatif, peut-être moins, mais quand même il y a une différence, côté sécurité, que plus qu'il est profond, plus que ça va être sécuritaire à travailler dessus.

LE PRÉSIDENT :

3390 Bon, c'est le genre de question ici, on pourrait quand même, bon, on a la réponse de monsieur Cossette, mais on pourrait aller en question écrite complémentaire, là, la commission pourra la regarder. On peut adresser des questions aussi à l'Office, ce sont des spécialistes de pipeline, en disant, bien, en règle générale, bon, quels sont les facteurs influençant le risque pour des gazoduc. On pourra adresser une question par écrit, ça vous va?

3395

M. JEAN ASNONG :

Merci.

3400

LE PRÉSIDENT :

Je vais inviter monsieur Pol Petit. Rebonsoir.

M. POL PETIT :

3405

Oui, bonsoir. J'aurais une question un peu... pour comprendre le système. Monsieur Cossette dit toujours : « C'est l'Office de l'énergie qui gère les lois ou qui gère les règlements », mais qui est-ce qui promulgue les lois, est-ce que c'est le Parlement canadien?

3410

LE PRÉSIDENT :

Monsieur Cossette?

M. DAVID COSSETTE :

3415

Si on parle de la *Loi de l'Office national de l'énergie*, c'est une loi adoptée par le Parlement canadien, effectivement. La différence c'est peut-être que vous vous mêlez entre, quand je fais référence à l'Office national de l'énergie et il y a aussi la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. La Loi telle quelle, c'est une loi qui a été adoptée au niveau fédéral, par le Parlement fédérale.

3420

M. POL PETIT :

Est-ce que c'est une loi cadre et après l'Office fait des sous lois ou propose des règlements? Parce que vous dites souvent, vous dites l'article 86, l'article 112, l'article... souvent,

3425 vous nommez trois, quatre articles, les mêmes, mais est-ce que c'est une loi qui dit à l'Office de l'énergie : bon, vous êtes là et après l'Office de l'énergie fait des règlements sur la gestion des pipelines ou la gestion du gaz? J'aimerais comprendre comment ça fonctionne.

LE PRÉSIDENT :

3430

Oui, Monsieur Cossette, puis je pourrais aller un peu en complémentaire, là, on est familier avec ces questions-là aussi. Monsieur Cossette?

M. DAVID COSSETTE :

3435

Bon, selon les articles de la *Loi de l'Office national de l'énergie*, ils font partie de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et ce sont des lois, non des règlements.

3440

En complémentaire, la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, en supplémentaire, additionnels aux articles que je fais référence, il y a aussi des règlements qui sont adoptés par l'Office national de l'énergie tels que les règlements sur les pipelines terrestres de l'Office national de l'énergie. Mais les articles auxquels je fais référence, dans le cas de soit la compensation, les assurances, les autres articles, l'article 112, ils font partie de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

3445

M. POL PETIT :

Mais vous quand vous proposez un règlement, est-ce que c'est le Parlement qui décide si votre règlement est bon ou il n'est pas bon?

3450

M. DAVID COSSETTE :

3455

Ce n'est pas des règlements de TransCanada qu'on parle. Les articles qui ont été relevés font partie de la loi et les règlements sont... il y a des règlements aussi qui peuvent être adoptés par l'Office national de l'énergie. Donc, ce n'est pas des règlements qui sont faits par TransCanada Pipelines.

LE PRÉSIDENT :

3460

On pourra peut-être faire un petit document, vous pourrez nous produire, bon, la loi et quels sont les règlements qui existent en rapport avec la loi. Donc, le règlement, la loi est cadre, générale, le règlement va préciser un certain nombre d'articles de la loi.

3465

Alors au fédéral, que ce soit au Québec ou au Canada les règlements, les lois sont adoptées par la Chambre des communes, donc par un vote, et la réglementation, bien entendu, là, si on va dans les sites des ministères, souvent il y a des règlements qui sont en préparation, des projets de règlement. Donc, on voit clairement que c'est le ministère ou bien, dans ce cas-ci,

l'Office national de l'énergie développe un projet de règlement. C'est eux qui le développent mais ce règlement-là est approuvé par le gouvernement, autrement dit, dans ce cas-ci, du Canada.

3470 **M. POL PETIT :**

Ce que j'aimerais savoir, c'est comment faire, nous autres, pour influencer ces lois-là? Parce qu'on voit bien que monsieur Cossette, il tourne en rond autour de tous ces règlements-là, mais quand une loi est promulguée par un gouvernement, il y a des audiences avant.

3475

LE PRÉSIDENT :

Bien, il y a des commissions parlementaires.

3480 **M. POL PETIT :**

Il y a des commissions parlementaires où les citoyens pourraient ou peuvent aller s'exprimer.

3485 **LE PRÉSIDENT :**

Exact.

M. POL PETIT :

3490

Mais on n'a jamais été invité à aller s'exprimer sur tous ces règlements-là qui nous touchent, qui touchent dans les villages. Vous comprenez ce que je veux dire?

LE PRÉSIDENT :

3495

Bien, en fait, je suis moins familier avec les procédures du fédéral que du Québec, mais normalement lorsque – c'est très technique. Au Québec, il y a la Gazette officielle, donc lorsqu'un projet de règlement qui est assez mature – donc au début, il peut y avoir des consultations sur un préprojet, c'est un Ministère qui le fait, mais lorsque le projet, disons, est mûr, il est publié dans la Gazette officielle. Bien entendu, pour le commun des mortels, ce n'est pas nécessairement facile d'accès, la Gazette officielle.

3500

M. POL PETIT :

3505

Parce que dans le fond, il y a des règlements ou des lois qui ont été faits et puis qui ne font pas du tout notre affaire dans les milieux agricoles. Pour l'instant, les règlements de l'énergie et de l'office de l'énergie ne font pas notre affaire du tout.

LE PRÉSIDENT :

3510 C'est certainement des questions complexes.

M. POL PETIT :

3515 Mais si on avait été, peut-être, invités aux commissions parlementaires, on aurait pu défendre un point de vue. Maintenant, même qu'on défendrait un point de vue, la loi et les règlements sont faits et on ne sait rien faire pour l'instant, à moins que d'aller voir un juge, un tribunal.

LE PRÉSIDENT :

3520 Bien, dans le cas de l'Office, j'ai cru voir mais je ne suis pas certain, je me demande s'il n'y a pas un règlement qui est en projet de révision actuellement par l'Office national de l'énergie en rapport avec les gazoducs, par exemple?

3525 Monsieur Cossette êtes-vous au courant?

M. DAVID COSSETTE :

3530 Je ne suis pas au courant de changements de réglementation au niveau de l'Office national de l'énergie, à ce point-ci, mais...

LE PRÉSIDENT :

3535 C'est parce que je sais que, bon, il y a régulièrement des processus de révision réglementaire. Il me semble que j'en ai vu un sur le site Internet de l'Office national mais je ne suis plus certain si c'est un qui porte sur les gazoducs. Mais il existe régulièrement des processus et c'est à l'intérieur de ces processus-là que les gens sont invités à faire des commentaires. Bien entendu, après ça il y a toujours les commissions parlementaires qui existent aussi.

3540 Habituellement les commissions, bon, invitent des organismes. Par exemple, si on prend l'UPA, par exemple, bon, bien, l'UPA peut être invitée ou peut désirer ou faire une demande en disant : nous avons des choses à dire sur tel article, tel point de règlement. Ils peuvent être entendus par les parlementaires, à ce moment-là c'est des commissions parlementaires...
3545 J'imagine qu'au fédéral, ça doit marcher de façon analogue au Québec, mais c'est le processus qui existe.

M. POL PETIT :

Oui. J'aurais encore une autre question.

3550 **LE PRÉSIDENT :**

Oui.

3555 **M. POL PETIT :**

Tantôt, quand on a parlé d'électricité potentielle sur les pipelines, vous avez dit que ça représentait presque rien, deux volts, quatre ampères, je ne sais plus combien, là.

3560 **LE PRÉSIDENT :**

4.5 Volts, deux ampères.

M. POL PETIT :

3565 Oui, c'est ça. Il y a quelques années, on avait été à la CPTAQ parce que vous installiez des lits d'anodes à Pike-River, près de la Rivière-aux-Brochets. S'il y a si peu d'énergie, d'électricité qui est transmise sur le pipeline, pourquoi est-ce qu'il y a des lit d'anodes?

LE PRÉSIDENT :

3570

Monsieur Cossette?

M. DAVID COSSETTE :

3575

Bon. Ici, on parle du redressage qui se retrouve en bordure du Rang des Dussault. Je voulais vous donner ces données-là. Les nids d'anodes sont utilisés pour compléter, des fois, un secteur et sont utilisés seulement pour renverser le potentiel qui existe entre le pipeline et le sol. Donc, il y a des données qui sont sondées pour voir le potentiel électrique qui existe entre le pipeline et le sol qui l'entoure, et on essaie d'appliquer un potentiel électrique seulement un peu supérieur pour empêcher la corrosion du pipeline, s'il y avait un défaut dans le recouvrement du pipeline.

3580

Et donc dans ce cas-là, à la place d'avoir de la corrosion, on va procéder à un placage sur le pipeline. Et on met juste suffisamment de potentiel électrique pour renverser le potentiel naturel qui existe entre le pipeline et le sol.

3585

M. POL PETIT :

Donc, vous mettez le pipeline sous tension?

3590 **M. DAVID COSSETTE :**

Il y a un courant qui est appliqué et dans ce cas-ci, la vanne 805, comme on l'a dit, si on parle d'un courant de 4,7 volts ou 4,5, je m'excuse, je me suis trompé auparavant, Monsieur le président, et c'est 0.2 ampère. Donc, on parle d'un watt. En comparaison, si on parle d'un séchoir à cheveux, on parle de 1 500 watts.

Donc, c'est un potentiel très, très faible qui est appliqué au pipeline et c'est donné pour renverser le potentiel existant entre le pipeline et le sol.

3600 **M. POL PETIT :**

Par exemple, quelquefois nous avons des problèmes dans les étables, de tension parasite. Est-ce que le pipeline pourrait transporter des tensions parasites?

3605 **LE PRÉSIDENT :**

Monsieur Cossette?

3610 **M. DAVID COSSETTE :**

Bon, c'est possible d'introduire un courant électrique si le pipeline se trouve à proximité d'une ligne électrique qui se trouve en parallèle d'un gazoduc, c'est possible d'introduire un courant électrique sur le pipeline et dans ce cas-là on prend des mesures pour l'empêcher.

3615 Donc on fait des études, on développe des études, quand on fait application à Hydro-Québec, dans ce cas-ci, pour déterminer le potentiel des lignes électriques dans le secteur qu'on va croiser et on va prendre les mesures pour s'assurer de ne pas risquer d'endommager le pipeline dans des courants qui sont induits par les champs magnétiques dus aux lignes électriques en parallèles au gazoduc.

3620 **M. POL PETIT :**

Mais ce courant-là ne se retrouvera pas dans les étables.

3625 **LE PRÉSIDENT :**

Donc, dans les fermes, c'est ça, dans les bâtiments de ferme?

3630 **M. DAVID COSSETTE :**

Je m'excuse, je ne comprends pas la question exactement.

M. POL PETIT :

3635 Parce que dans certaines étables, on a dû mettre des appareils pour annuler les tensions parasitaires. Est-ce que le pipeline, malgré toutes les techniques que vous allez mettre en route, en marche, est-ce que les tensions parasitaires dues au pipeline peuvent se retrouver dans la production agricole, dans les étables?

LE PRÉSIDENT :

3640 Est-ce qu'il y a des courants induits par le pipeline, Monsieur Cossette?

M. DAVID COSSETTE :

3645 Je m'excuse, je n'envisage pas le problème duquel parle monsieur Petit et donc...

LE PRÉSIDENT :

3650 Donc à votre avis ce n'est pas possible?

M. DAVID COSSETTE :

3655 À mon avis, il n'y a pas de problème et il n'y aura pas de problème avec le projet qui est proposé. Je ne sais pas s'il y a des données plus précises qu'on devrait étudier, on serait prêt à les étudier.

M. POL PETIT :

3660 Bien, je pose la question parce qu'il y a des tensions parasitaires dans certaines étables. Donc, on met des appareils pour manger les tensions, pour les atténuer. O.K., merci, j'ai terminé.

LE PRÉSIDENT :

3665 Merci. Je vais maintenant inviter madame Hélène Campbell.

Rebonsoir, Madame.

Mme HÉLÈNE CAMPBELL :

3670 Bonsoir. Tantôt j'avais une question à poser puis je me demande si je l'ai posée, parce que j'ai élaboré la première.

LE PRÉSIDENT :

Allez-y.

3675

Mme HÉLÈNE CAMPBELL :

Quelle est la durée de vie du pipeline construit dans les années 60? Et celui qui serait construit prochainement, quand devra-t-il être remplacé? Ça a une durée de vie, ça?

3680

LE PRÉSIDENT :

Oui. Monsieur Cossette?

3685

M. DAVID COSSETTE :

Non, Monsieur le président, il n'y a pas de limite à la durée de vie d'un pipeline. S'il est entretenu, il va continuer à durer et s'il est protégé contre la corrosion, il n'y a pas de limite de vie pour un pipeline, pour le transport des gaz naturels.

3690

Mme HÉLÈNE CAMPBELL :

C'est éternel?

3695

M. DAVID COSSETTE :

Il peut effectivement être éternel. S'il est protégé contre la corrosion, il n'y a pas de raison pourquoi il aurait besoin d'être remplacé.

3700

Mme HÉLÈNE CAMPBELL :

O.K. C'est comme les servitudes, c'est perpétuel.

LE PRÉSIDENT :

3705

Mais par exemple jusqu'à maintenant, TransCanada Pipelines procède-t-il actuellement, parce que vous avez plusieurs dizaines de milliers de kilomètres de pipelines en Amérique du Nord, est-ce qu'il y a beaucoup de remplacement de pipelines qui se fait, justement, parce qu'ils s'usent ou est-ce que c'est parce que c'est des vieux pipelines que vous les remplacez, puis il y a des nouvelles techniques de protection cathodiques ou des choses comme ça?

3710

M. DAVID COSSETTE :

3715 Non, Monsieur le président, on ne va jamais avec un remplacement global d'un pipeline, mais il peut avoir des défauts spécifiques qui nécessitent le remplacement d'une section, peut-être... on parle de section d'un mètre de long du pipeline, mais de dire qu'on remplace une section de pipeline, de tous ceux qui sont en opération depuis les années 50, on ne l'a jamais fait et on n'envisage pas le faire.

LE PRÉSIDENT :

3720 Donc, le pipeline existant, bon, qui part ou pourrait passer de Montréal, disons, jusqu'à la frontière, il n'y a pas eu de travaux majeurs sur ce pipeline-là existant. Il existe depuis 1966, il n'y a eu aucun travail majeur.

3725 **M. DAVID COSSETTE :**

3730 Non, Monsieur le président. Il y a eu des travaux d'entretien, plus particulièrement dans l'année 95, qui étaient reliés à des remplacements de pipelines et étaient associés avec le fait que les drains agricoles ou les fossés de ligne avaient été approfondis au point de mettre à risque le pipeline existant. Et dans certains cas, ça a été nécessaire de remplacer le pipeline simplement pour assurer le recouvrement, pour qu'il soit sécuritaire. Mais ça n'a pas été nécessaire de remplacer pour des raisons de corrosion ou de d'autres types d'entretien de ce type-là.

LE PRÉSIDENT :

3735 Très bien, je vous remercie. Madame Campbell?

Mme HÉLÈNE CAMPBELL :

3740 Si vous me permettez, je vais référer au document d'étude d'impact sur l'environnement, « Résumé » à la page 3-1, numéro 3 : « Critères de localisation ».

3745 Au point 9 c'est indiqué : « Favoriser le passage de gazoducs à la limite des champs, en longeant les infrastructures existantes : route, autoroute, et voie ferrée, en longeant des limites de boisé, des obstacles physiques, des lignes électriques en territoire boisé, des lignes de lot ou de concession. »

Ma question est : pourquoi le nouveau tracé n'a pas été fait en respectant ça?

3750 **LE PRÉSIDENT :**

Monsieur Cossette?

M. DAVID COSSETTE :

3755 Bon, Monsieur le président, je vais demander à mon collègue, monsieur Veilleux, de répondre pour nous.

M. CLAUDE VEILLEUX :

3760 Monsieur le président, c'est un des 18 critères dont on a mentionné, dont on vient de faire part. Et en passant, lorsqu'on parle d'infrastructure existante, une emprise existante, ça fait partie d'une infrastructure existante. Donc, dans ce sens-là, on suit exactement ce critère-là, parce qu'on est parallèle à une emprise existante où il y a déjà un pipeline existant.

3765 Avec le temps, et comme c'est indiqué aussi au volume 1 d'étude d'impact, de mémoire c'est le chapitre 4, on regarde par le passé tout ce qui se passe malgré que lorsqu'on parle d'infrastructure existante en place, dans toutes les études qu'on a faites à venir jusqu'à date et même pour TransCanada, de mémoire, à travers le Canada, il a toujours été plus facile et plus logique d'installer une nouvelle emprise en bordure d'une existante, un, pour une question de
3770 sécurité, parce que si on se met à déplacer une emprise existante à un autre endroit – dans ce cas-ci ce serait une emprise, l'autre demeurerait à cette place-là. Donc au point de vue également de gain d'espace lors des travaux. Par exemple, on parlait d'entretien tout à l'heure, si on a une emprise de 15 mètres à un endroit seul, on n'a pas d'autre espace que ce quinze 15 mètres là, pour travailler.

3775 Donc actuellement, il y a une emprise de 12 mètres qui existe. Advenant le cas qu'il faut faire des travaux, soit sur un ou l'autre, le futur pipeline, on peut utiliser une bande totale de 27 mètres. Donc ça, ça permet aussi d'utiliser les infrastructures déjà en place, le terrain déjà en place.

3780 On peut voir aussi qu'avec le temps, les gens – comme là on parle d'une servitude qui est en place depuis 1966, donc au point de vue entretien, exploitation, plan de mesures d'urgence, tous les gens de la municipalité ou les premiers intervenants savent très bien qu'est-ce qu'il en est de cette servitude-là, parce qu'elle existe depuis plusieurs années.

3785 Donc si on déplace une seule servitude, encore une fois, on pourrait se retrouver sur ces mêmes propriétés-là avec deux servitudes à des endroits différents. Donc ce n'est pas nécessairement idéal non plus.

3790 Donc, il y a un paquet de facteurs qui font, comme ça, qu'avec le temps, il a été beaucoup plus facile et plus logique d'installer une nouvelle emprise contiguë à une existante, surtout que dans ce cas-là c'est déjà la propriété de TransCanada, l'emprise qui existe.

LE PRÉSIDENT :

3795 Très bien. Madame Campbell?

Mme HÉLÈNE CAMPBELL :

3800 Oui, je voudrais juste demander à monsieur Veilleux, il a parlé de sécurité, sécurité pour qui?

LE PRÉSIDENT :

3805 Alors la question de sécurité en cas d'accident, là, d'endommagement.

Mme HÉLÈNE CAMPBELL :

3810 Oui, il parle de sécurité concernant l'emplacement de l'emprise actuelle et de la nouvelle emprise pour le nouveau pipeline. Vous parlez de sécurité, mais sécurité pour qui? Pour les gens qui travaillent dessus? Parce que moi, je ne travaille pas dans les lignes de lot, je ne cultive pas les lignes de lot, mon champ, oui, par exemple. Je circule là-dessus régulièrement, je ne trouve pas ça sécuritaire. Merci.

LE PRÉSIDENT :

3815 Très bien. Alors Madame Campbell, bon, pour la question.

3820 Par exemple, on avait un endroit dans le document qu'on a coté PR3.1 de l'étude d'impact, à la page 10.2, bon, vous avez fait allusion que vous aviez une valeur, une fréquence d'accidents de dix à la moins sept, donc ça nous fait un dans 10 millions par mile de pipeline par année. Donc, c'est une question de sécurité, si j'ai bien interprété votre chiffre, dix à la moins sept, une fréquence par mile, par an.

3825 Ces aspects sécurité-là, de quelle façon vous arrivez à dire, bon, bien, vous concluez que c'est sécuritaire à un gazoduc ou comment vous faites pour arriver à dire : il est sécuritaire?

M. DAVID COSSETTE :

3830 Bon, on répond en vertu des systèmes de transport actuels. On sait que des pipelines existants et ceux qui sont proposés, c'est un pipeline qui serait très sécuritaire, qui répond à toutes les normes fédérales et même au-delà des normes qui existent, celles de l'Office ou celles de l'ACNOR et donc on pense que la fréquence, le potentiel d'accident est très minime et que le pipeline, pour cette raison-là, est sécuritaire.

3835 Je ne comprends pas nécessairement le sens de la question, Monsieur le président.

LE PRÉSIDENT :

Très bien. Ça vous va, Madame Campbell.

3840 **Mme HÉLÈNE CAMPBELL :**

Oui.

3845 **LE PRÉSIDENT :**

Alors vous pourrez nous communiquer dans un mémoire, votre position.

3850 **Mme HÉLÈNE CAMPBELL :**

D'accord, mes inquiétudes, oui.

3855 **LE PRÉSIDENT :**

Très bien.

3860 **Mme HÉLÈNE CAMPBELL :**

Si vous me permettez, je vais vous poser une autre question. Parce que TransCanada Pipelines a besoin des terres des producteurs agricoles pour passer leur pipeline et ainsi faire des profits, pourquoi ne pas dédommager les propriétaires touchés en les faisant aussi participer aux profits générés sous forme de redevances. Ne sommes nous pas partenaires à part entière dans ce projet?

3865 **LE PRÉSIDENT :**

Très bien. Monsieur Cossette, comment ça fonctionne une redevance? Vous faites un paiement, un seul paiement? C'est quoi? Parce qu'il y avait une question de redevances, ça veut dire qu'il y aurait une annuité, dans ce cas-ci qu'est-ce que vous donnez comme compensation?

3870 **M. DAVID COSSETTE :**

3875 Dans le cas d'un pipeline, le propriétaire a un de deux choix : il peut prendre un paiement, un seul paiement, ou des paiements répartis sur plusieurs années, mais équivalent au paiement initial. Donc autrement dit, s'il y avait un paiement d'impliqué de 10 000 \$, vous pouvez accepter un paiement de 10 000 \$ ou vous pouvez accepter un paiement de 1 000 \$ par année, pendant dix ans de temps, par exemple.

3880 À propos des tarifs et la rémunération de TransCanada, elle est fixée à par l'Office national de l'énergie, dans des audiences publiques, qui répond au coût d'opération de TransCanada et donc, les profits sont définis par l'Office national de l'énergie. En tant que telles, les compensations pour les terres nécessaires pour aller de l'avant à la construction d'un pipeline

sont aussi définies à la *Loi de l'Office national de l'énergie*. Donc, tout remonte de la *Loi de l'Office national de l'énergie*.

3885 **LE PRÉSIDENT :**

Mais est-ce qu'il existe un genre de redevance annuelle, un loyer qui est exigé par l'Office?

3890 **M. DAVID COSSETTE :**

Non, Monsieur le président, il n'y a pas de redevance annuelle, mais à la place d'un seul paiement, un propriétaire a la permission de demander un paiement annuel pour un temps équivalent au paiement.

3895 **LE PRÉSIDENT :**

Ça, j'avais compris ce bout-là.

3900 **M. DAVID COSSETTE :**

Malgré dans ce cas-là, le paiement annuel est versé au propriétaire du terrain au temps du paiement. Autrement dit, si on parlait de, exemple, de 10 000 \$ ou ce qu'on peut payer à un propriétaire aujourd'hui et le propriétaire veut se faire payer 1 000 \$ pendant dix ans de temps, s'ils vendent la propriété après cinq ans, les prochains paiements annuels seraient versés au prochain propriétaire. C'est la différence entre les deux.

3905 **LE PRÉSIDENT :**

3910 Ça veut dire que ça a une durée limitée dans le temps, c'est ça? Après quelques années, là, ça s'arrête là.

M. DAVID COSSETTE :

C'est ça, mais ça revient au même montant.

3915

LE PRÉSIDENT :

Bon. C'est-à-dire comme pour le pipeline existant, étant donné qu'il date de 1966, donc il n'y a aucune annuité qui est versée pour ce pipeline...

3920 **M. DAVID COSSETTE :**

Il n'y en a aucune, tout le monde a été compensé avec un seul paiement quand la servitude a été obtenue.

3925 **LE PRÉSIDENT :**

Très bien. Et ça, c'est une réglementation de l'Office national de l'énergie qui fixe les modalités?

3930 **M. DAVID COSSETTE :**

Effectivement, Monsieur le président, ça remonte tout à la *Loi de l'Office national sur l'énergie*.

3935 **LE PRÉSIDENT :**

Très bien, je vous remercie. Ça vous va, Madame Campbell?

Mme HÉLÈNE CAMPBELL :

3940

Je trouve que l'Office national de l'énergie a le dos large.

LE PRÉSIDENT :

3945

Vous pouvez en traiter dans votre mémoire.

Mme HÉLÈNE CAMPBELL :

3950

Oui, certain, merci. Puis j'aurai une autre question, je la poserai tantôt.

LE PRÉSIDENT :

Très bien. Je vais inviter monsieur Simon Trépanier.

3955

M. SIMON TRÉPANIÉ :

Rebonsoir.

LE PRÉSIDENT :

3960

Bonsoir.

M. SIMON TRÉPANIÉ :

3965 Donc j'aurais deux questions qui portent un peu sur l'interprétation du document que j'avais cité précédemment, c'est-à-dire « Mode de compensation en milieu agricole » celui de février 2006.

3970 Donc dans ce document à l'item 5 qui s'appelle « Compensation pour l'acquisition d'une servitude », et c'est un item qu'on appelle le C3, compensation numéro 3, TransCanada mentionne que – j'ouvre les guillemets : « Le paiement de base pour la servitude est de 100% de la valeur marchande du terrain et une somme additionnelle pour les dommages inhérents. »

3975 Donc, comment se calcule cette somme additionnelle? Comment finalement établit-on le C3 de cette formule-là? Parce qu'on parle 100% de la valeur marchande plus une somme additionnelle, alors qu'est-ce que c'est que cette somme additionnelle?

LE PRÉSIDENT :

3980 Monsieur Cossette?

M. DAVID COSSETTE :

3985 Dans le document, on élabore que l'offre que nous avons faite aux propriétaires pour la servitude est basée sur la valeur marchande du terrain impliqué. Et en addition à ça, on parle de la rémunération totale qui est définie à l'article numéro 2, qui fait partie encore du même document et on parle d'une compensation totale, qui inclut neuf points. Et donc, la compensation pour la servitude est un des neuf points inclus.

LE PRÉSIDENT :

3990 Donc, quand vous parlez des dommages, là, ça...

M. DAVID COSSETTE :

3995 Il peut y avoir des dommages. Par exemple, un des dommages serait une perte de récolte et le propriétaire va être dédommagé pour les pertes de récolte qui se produisent durant l'année de construction ou, si nécessaire, il y avait des travaux qui devaient suivre l'année d'après, encore les pertes de récolte seraient compensées au propriétaire. C'est un exemple d'un montant additionnel à la servitude qui est offert pour dédommager le propriétaire.

4000

LE PRÉSIDENT :

Très bien. Monsieur Trépanier?

M. SIMON TRÉPANIÉ :

4005

Donc si je comprends bien, même si l'item « somme additionnelle » se retrouve dans le paragraphe C3, dans le paragraphe, en fait, de l'item 5 de votre document, vous faites référence à l'ensemble de la compensation, quand on parle de « additionnelle »?

4010

M. DAVID COSSETTE :

Effectivement. La compensation qui a été offerte ici était basée sur une offre qui a été faite au propriétaire de compenser en vertu de la valeur marchande de la propriété pour l'emprise, et le reste de la compensation définie ici. Ce n'est pas nécessairement la compensation qui est définie dans la *Loi de l'Office national de l'énergie* mais c'est l'offre que nous avons faite aux propriétaires.

4015

M. SIMON TRÉPANIÉ :

C'est bien.

4020

LE PRÉSIDENT :

Ça vous va?

4025

M. SIMON TRÉPANIÉ :

Ma deuxième question, toujours ce document-là, on passe par contre à l'item 4 qui s'appelle « Compensation pour la signature de la convention d'option » qui s'appelle C2.

4030

Donc TransCanada décrit le concept d'option à cet endroit-là, qui s'apparente finalement à tous les autres concepts d'option vus au Québec lors de la construction de projets impliquant des servitudes, tels que des pipelines, des éoliennes, des lignes électriques, et cetera. Comme, dans le fond, il y a toujours, théoriquement, une étape où on présente une option aux producteurs, aux propriétaires, dans le fond cette option-là réserve, entre guillemets, le terrain, jusqu'à tant de passer théoriquement chez le notaire où là, vraiment, on signe la servitude, qui est un document légal inscrit. Du moins, dans les projets qui impliquent des servitudes, c'est ce qu'on retrouve habituellement.

4035

Donc dans ce cas-ci, pourquoi TransCanada ne désire pas payer une option dans le cadre de son projet, alors que l'item apparaît bel et bien au document?

4040

Et ceci étant dit, dans le document, on parle que si option est payée, elle représente 10% de la valeur de la terre pour cette option-là, alors que, par exemple, Hydro-Québec, à ce moment-ci, donne 100% de la valeur de la terre pour cette option-là ou Ultramar donne 50%.

4045 **LE PRÉSIDENT :**

Monsieur, allez-y.

4050 **M. DAVID COSSETTE :**

Bon, comme on vous l'avait expliqué quand on a présenté le mode de compensation aux propriétaires, dans ce cas-ci du pipeline, il y avait juste un tracé logique et donc, dans ce cas-ci, on ne parle pas de différents tracés et donc il n'y avait pas nécessité d'avoir une option pour déterminer le tracé éventuel du pipeline. Et donc, dans ce cas-ci, cet article-là ne s'applique pas et on l'avait clairement indiqué aux propriétaires quand l'information avait été présentée durant une session d'information au mois de février.

4055 **LE PRÉSIDENT :**

4060 Est-ce que c'est clair, Monsieur Trépanier?

M. DAVID COSSETTE :

4065 Tout simplement, ce n'est pas applicable.

M. SIMON TRÉPANIER :

4070 Donc, je comprends que l'interprétation du mot « option » est différente chez vous que dans le cas de certains autres projets de pipelines ou d'éoliennes ou de lignes électriques?

LE PRÉSIDENT :

4075 C'est ce qu'on doit comprendre, effectivement. Bon, je pense que l'explication vient du fait, quand il y a des emplacements potentiels, si j'ai compris, il y a deux tracés possibles. Vous n'avez pas encore tranché ou vous n'avez pas encore reçu les autorisations. Dans un cas comme ça, si vous aviez gardé deux tracés jusqu'à la fin, vous auriez pu utiliser une option sur chacun des deux tracés, équivalent à 10% de la valeur marchande du terrain. C'est ce que je dois comprendre?

M. DAVID COSSETTE :

4080 Juste pour préciser. Justement, c'est quand on trouve deux tracés potentiels dans un secteur, des fois on a à franchir un obstacle important, comme une rivière d'importance, ça se peut qu'à ce point-là on se retrouve avec deux tracés potentiels. Et dans ce cas-là, on veut sécuriser une option pour être certain qu'on peut obtenir la servitude nécessaire, autant que pour l'exécution du projet. Et dans ces cas-là, on procède à des paiements pour une option qui nous donne l'option de procéder à acquérir une servitude. Ce n'est pas fait au long du tracé mais sinon

pour certains objets spécifiques, normalement, où est-ce qu'il y a deux tracés alternatifs qui sont considérés sérieusement par la compagnie.

4090 **LE PRÉSIDENT :**

Très bien, je vous remercie. Ça vous va?

4095 **M. SIMON TRÉPANIÉ :**

Oui, merci.

LE PRÉSIDENT :

4100 Je vais maintenant inviter monsieur Réjean Besette.

M. RÉJEAN BESSETTE :

Bonsoir.

4105

LE PRÉSIDENT :

Rebonsoir.

4110 **M. RÉJEAN BESSETTE :**

C'est concernant les propriétaires touchés par l'installation du pipeline. On sait fort pertinemment que dans le dossier de Saint-Sébastien, on a le projet des éoliennes qui est présentement en dépôt devant Hydro-Québec.

4115

Est-ce que dans le pipeline, du fait que ça mette une embûche à l'implantation du pipeline face aux éoliennes, est-ce que TransCanada Pipelines a prévu des compensations pour les propriétaires qui vont perdre des superficies potentielles d'installation d'éoliennes? Seront-ils compensés pour cette perte éventuelle de redevances?

4120

LE PRÉSIDENT :

Monsieur Cossette? Vous nous parlez d'un projet d'éoliennes qui est regardé dans le secteur actuellement?

4125

M. RÉJEAN BESSETTE :

Présentement, oui. On a deux gros projets dans le secteur de Saint-Sébastien, le pipeline est touché directement. Ce qu'on veut savoir, si TransCanada prévoit de dédommager

4130 les agriculteurs face à ça, parce que définitivement il ne pourra pas y avoir d'implantation d'éoliennes sur le tracé où est-ce que le pipeline va passer.

LE PRÉSIDENT :

4135 C'est quoi les contraintes des éoliennes? Par exemple, est-ce qu'il y a des marges de recule entre une éolienne puis un pipeline?

M. DAVID COSSETTE :

4140 Bon, selon les restrictions qui existent, ce serait la construction d'une éolienne sur une emprise. Il y a des restrictions qui existent et l'emprise est compensée aux propriétaires selon la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Et donc plus que ça, nous, nous n'avons pas de restriction additionnelle associée avec ça.

4145 **LE PRÉSIDENT :**

Donc quelqu'un pourrait installer, en dehors de l'emprise, quelqu'un pourrait installer une éolienne sur la même terre que sur laquelle votre gazoduc passe mais en autant que c'est en dehors de quoi, de l'emprise, en dehors de la zone de sécurité de 30 mètres? Ça fonctionnerait comment à ce moment-là?

4150

M. DAVID COSSETTE :

4155 Monsieur le président, les restrictions s'appliquent à l'emprise, ça ne serait pas permis. À l'intérieur de la zone de sécurité, la construction est permise mais ils doivent aviser la compagnie à l'avance. Et donc, plus que ça, il n'existe pas de restriction à l'extérieur de l'emprise pour la construction des éoliennes, associée avec le pipeline.

LE PRÉSIDENT :

4160

Monsieur Bessette?

M. RÉJEAN BESSETTE :

4165 Oui. En complémentarité, Monsieur le président, ce qu'on évoque, nous autres, c'est qu'il y a une plus-value de donnée à ces terres-là, le potentiel agricole plus l'implantation d'éoliennes que TransCanada Pipelines vient contraindre aux agriculteurs. Donc, il devrait y avoir une plus-value de donnée à la servitude, face aux éoliennes, présentement. Parce que là, la valeur, c'est toujours donné face aux productions agricoles, sauf que l'éolien, présentement, c'est dans l'air, c'est plus que dans l'air, je pense qu'au niveau du Québec, c'est clair, c'est une voie d'énergie qui est prédominante, ça nous semble, en tout cas, être prédominant

4170

présentement. Je pense que TransCanada aurait tout avantage à mettre, au niveau des compensations, d'actualiser ses compensations à ce niveau-là.

4175 **LE PRÉSIDENT :**

Très bien.

4180 **M. RÉJEAN BESSETTE :**

Un autre point. Concernant les représentants de chantier, est-ce que TransCanada Pipelines a l'intention d'avoir des représentants de chantier désignés par l'UPA et payés par eux, comme on a vécu avec Hydro-Québec, Ultramar et d'autres installations au niveau de pipelines au Québec puis d'électricité?

4185

LE PRÉSIDENT :

4190 Très bien. Donc, TransCanada sont-ils ouverts pour... comme des tiers, l'UPA, qui pourraient faire une surveillance parallèle à la vôtre et qui seraient rémunérés par vous, bien entendu? Monsieur Cossette, êtes-vous ouvert à ce genre de proposition?

M. DAVID COSSETTE :

4195 Bon, Monsieur le président, comme nous l'avons fait auparavant, on a déjà pratiqué cette mode-là, d'engager un inspecteur de l'UPA. Dans ce cas-ci, on avait déjà discuté d'utiliser l'inspecteur, monsieur Bellefois, de l'UPA, qui a déjà travaillé dans des projets de pipelines au passé et on était prêt à rembourser les frais de monsieur Bellefois dans ce projet-ci, pourvu qu'on procède avec des négociations qui sont complétées en bonne foi.

4200 **LE PRÉSIDENT :**

Oui, Monsieur Bessette?

4205 **M. RÉJEAN BESSETTE :**

En complémentarité. Est-ce que la personne désignée est déjà attirée ou s'il y a eu une recommandation de faite au niveau de l'UPA? Présentement, je ne crois pas qu'il y a eu une recommandation de faite comme telle.

4210 **M. DAVID COSSETTE :**

On avait déjà discuté de ça avec le syndicat de base et le nom de monsieur Bellefois est acceptable au syndicat de base et était acceptable à TransCanada Pipelines. Et si on va de l'avant avec des négociations en bonne foi, on est prêts à payer et rembourser pour les frais

4215 associés avec l'inspection de monsieur Bellefois, qui a déjà fait de l'inspection sur des projets de pipeline

LE PRÉSIDENT :

4220 Est-ce que ça vous va?

M. RÉJEAN BESSETTE :

Oui, très bien, merci.

4225

LE PRÉSIDENT :

Je vais maintenant inviter monsieur Joseph Sepur.

4230

M. JOSEPH SEPUR :

Bonjour.

LE PRÉSIDENT :

4235

Rebonsoir.

M. JOSEPH SEPUR :

4240

Rebonsoir. Afin de régler le litige en cours avec certains propriétaires touchés, conformément à la disposition de l'Office national de l'énergie, TransCanada a demandé un médiateur du gouvernement du Canada. Quand ce médiateur sera-t-il disponible? Puis j'aimerais savoir également, c'est quoi qui se passe après, si ça ne fonctionne pas avec le médiateur?

4245

LE PRÉSIDENT :

Alors on va laisser monsieur Cossette répondre. Si jamais, bon, vous voulez en complémentaire, on pourra adresser des questions écrites à l'Office national de l'énergie ou à Ressources naturelles Canada.

4250

Monsieur Cossette, donc pouvez-vous nous synthétiser c'est quoi le fonctionnement? Donc, un médiateur est nommé, comment ça se passe à partir de ce moment-là?

M. DAVID COSSETTE :

4255

Bon, un peu une correction en partant, c'est un négociateur dans ce cas-ci. Vous avez reçu une notice en vertu de l'article 88, c'est un avis de notice de négociation. Le négociateur est

4260 appointé par le ministère des Ressources naturelles, au niveau fédéral. On attend présentement que le Ministère nomme le négociateur. Une fois qu'un négociateur est nommé, il va essayer d'entreprendre des négociations entre la compagnie de pipeline et le propriétaire, et dans le cadre d'un délai de 60 jours, le négociateur doit préparer un rapport au Ministère, en vertu des négociations qui ont procédé et définir du succès ou de l'échec des négociations.

4265 **LE PRÉSIDENT :**

Donc, le négociateur comment ça fonctionne? Est-ce qu'il fait des audiences publiques? Est-ce qu'il rencontre les gens un par un, séparément, en privé? Comment ça se passe?

4270 **M. DAVID COSSETTE :**

C'est au négociateur qui va céduer les rencontres et c'est à la discrétion du négociateur, Monsieur le président.

4275 **LE PRÉSIDENT :**

Donc, c'est un peu analogue à notre processus de médiation. Donc le négociateur, qu'est-ce qu'il fait, lui? Il essaie d'arriver à une entente? Est-ce qu'il propose des choses? Est-ce qu'il tranche? C'est quoi qu'il fait à ce stade-ci, le négociateur?

4280 **M. DAVID COSSETTE :**

Il n'y a pas de définition dans la loi. Le négociateur va essayer de voir s'il est possible d'arriver à une entente entre les deux parties et il va préparer un rapport, basé sur le succès ou sur l'échec des négociations et il va donner le rapport au ministère des Ressources naturelles.

4285 **LE PRÉSIDENT :**

Donc, il peut constater un échec des négociations?

4290 **M. DAVID COSSETTE :**

C'est ça et il doit compléter le processus à l'intérieur de 60 jours, selon l'article 89 de la loi.

4295 **LE PRÉSIDENT :**

O.K. Il essaie, si ça ne marche pas, donc il constate un échec. Qu'est-ce qui se passe à ce moment-là? Est-ce qu'il y a d'autres recours, par exemple? Parce que là, c'est-à-dire que le dossier est arrêté pour l'instant?

M. DAVID COSSETTE :

4300

Effectivement. À ce point-là, les recours sont encore définis dans la loi. Il y a des processus d'arbitrage qui sont définis entre l'article 90 et l'article 103 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* – encore, l'arbitrage remonte d'un comité appointé par le ministère des Ressources naturelles – et il y a aussi les droits d'accès qui sont définis à l'article 104 à 107 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, tel qu'on l'avait défini dans la lettre du 10 juillet qu'on avait déposée, après la séance d'information du BAPE, qu'on avait déposée en réponse aux questions du syndicat de base de l'UPA.

4305

LE PRÉSIDENT :

4310

Donc, un arbitre peut être nommé. Lui, l'arbitre a un pouvoir pour trancher?

M. DAVID COSSETTE :

4315

Dans le cas de l'arbitrage, Monsieur le président, il y a un comité d'arbitrage qui est appointé par le ministère des Ressources naturelles. Les recommandations du comité d'arbitrage ont force exécutoire de loi.

LE PRÉSIDENT :

4320

Et ça peut être contesté à ce moment-là, mais il faut aller en Cour fédérale pour contester?

M. DAVID COSSETTE :

4325

Pour contester, il faudrait passer en Cour fédérale, la Cour fédérale d'appel pour contester la décision d'un comité d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT :

4330

O.K. Ça fait que ça vous éclaire un peu sur les procédures?

M. JOSEPH SEPUR :

4335

Oui.

LE PRÉSIDENT :

On peut éventuellement aller en complémentaire par écrit auprès de... bien, en fait, ce serait ici, dans ce cas-ci, vu que c'est un négociateur, ça relève de Ressources naturelles

4340 Canada, donc c'est à eux qu'on adresserait la question. Mais pour l'instant ça m'apparaît clair mais si vous voulez...

M. JOSEPH SEPUR :

4345 Donc, il n'y a pas d'expropriation, par après, contredite, quoi. On t'impose, quoi.

LE PRÉSIDENT :

4350 Bien, si j'ai compris, c'est-à-dire que supposons qu'il y a une décision arbitrale qui est donnée, donc elle est exécutoire, c'est ça? Donc, elle est exécutée, donc selon les modalités qui sont mises.

M. JOSEPH SEPUR :

4355 O.K.

LE PRÉSIDENT :

4360 Donc si c'est une question de dire, bon, bien, maintenant c'est telle compensation, donc si j'ai compris l'explication, la négociation va aller sur les compensations, les montants, les préjudices. Donc les gens font valoir, à ce moment-là, les préjudices – vous, vous faites valoir votre point de vue, donc les arbitres prennent ça en délibéré puis ils statuent sur le degré de préjudice, sur les montants à compenser. C'est ça qu'ils font les arbitres?

4365 **M. DAVID COSSETTE :**

Effectivement. Le comité d'arbitrage va définir le niveau de compensation due aux propriétaires.

4370 **LE PRÉSIDENT :**

C'est ça. Donc ils fixent un montant. Ils ne prennent pas une décision sur le projet, vous avez dit...

4375 **M. DAVID COSSETTE :**

4380 Non. La décision sur le projet a déjà été rendue par l'Office national de l'énergie, mais si vous remontez, vous n'êtes pas d'accord avec la compensation, en fait, par la compagnie de pipeline, vous pouvez demander l'arbitrage et l'arbitrage remonte de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* mais elle est administrée, cette section-là de la loi est administrée spécifiquement par un comité appointé par le ministère des Ressources naturelles au niveau fédéral.

4385 Donc, quand vous contactez l'Office, l'Office va vous dire... la majorité de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* est administrée par l'Office national de l'énergie mais quand on parle de compensation ou de négociation, ce sont des articles spécifiquement identifiés dans la loi qui sont administrés par soit un négociateur appointé par le ministère des Ressources naturelles ou un comité, dans le cas d'arbitrage, appointé par le ministère des Ressources naturelles.

4390 Donc, c'est du monde à l'extérieur de l'Office national de l'énergie qui vont déterminer la compensation.

LE PRÉSIDENT :

4395 Très bien. Du côté du ministère de l'Agriculteur, justement, parce qu'il y a une décision à prendre, j'ai compris, la CPTAQ doit rendre une décision elle aussi sur le projet, si j'ai bien compris, dans ce cas-ci. Est-ce qu'il y a des mécanismes de contestation, de compensation qui existent sous l'égide de la CPTAQ?

M. BERNARD BROUILLETE :

4400 Mais j'aimerais mieux que vous référiez la question à la CPTAQ. Je ne suis pas un employé de la CPTAQ, puis je ne connais pas les compensations possibles. C'est possible qu'il y en ait, mais je n'ai jamais entendu parler de compensation versée par la Commission de protection du territoire agricole. Elle donne une autorisation d'usage autre en zone agricole, mais je ne pense pas qu'elle soit impliquée au niveau de la compensation. Mais j'aimerais mieux que vous vérifiez
4405 auprès de la Commission de la protection du territoire agricole.

LE PRÉSIDENT :

4410 O.K. Au point de vue mécanique, qu'est-ce qu'ils font, eux, on va essayer de vérifier, justement. S'ils font juste dire oui ou non, à ce moment-là, à une demande, par exemple, pour un gazoduc, c'est la question que nous nous posons et non pas... On va la prendre en note puis on va la demander à la CPTAQ comment ils fonctionnent. On va pouvoir adresser une question par écrit.

4415 Donc, ce que j'ai compris, bon, il existe une procédure actuellement mais qui est prévue pour les compensations. Donc, vous avez des mécanismes de contestation prévus à la loi, c'est ce que je comprends de la réponse, si vous n'êtes pas d'accord avec les offres du promoteur à ce stade-ci.

4420 **M. JOSEPH SEPUR :**

O.K. J'aurais une autre question. Pour circuler sur ma terre, parce qu'elle coupe ma terre en deux, est-ce qu'il est possible d'avoir des chemins d'accès pour circuler tout le temps, pour ne

4425 pas être obligé de les appeler chaque fois que je veux passer une pelle ou un buldozer de l'autre côté?

LE PRÉSIDENT :

4430 Pour vos propres besoins, si des chemins peuvent être aménagés pour vous accommoder.

M. JOSEPH SEPUR :

4435 Oui, des chemins d'accès pour qu'on n'ait pas à appeler toujours pour passer là.

LE PRÉSIDENT :

Monsieur Cossette?

4440 **M. DAVID COSSETTE :**

4445 Bon, si vous proposez d'installer un chemin d'accès permanent, vous pouvez le faire. Déposez une demande avant à TransCanada Pipelines pour l'addition d'un chemin d'accès permanent. Si vous voulez faire ça, vous pouvez le faire. Vous pouvez déposer une demande qui va être étudiée en vertu de l'emprise. C'est normal que le monde puisse installer des chemins d'accès additionnels à l'avenir, sur un pipeline qui est en opération et ils n'ont qu'à faire la demande à TransCanada Pipelines.

LE PRÉSIDENT :

4450 Donc, vous êtes ouverts à examiner des demandes, c'est qu'on doit comprendre?

M. DAVID COSSETTE :

4455 On va examiner la demande, ce qui est proposé. On va étudier le dossier au point de vue de l'ingénierie pour voir si c'est sécuritaire de le faire où est-ce que le chemin est proposé, et basé sur ça on va déterminer si on peut donner l'autorisation. Normalement, ça devrait être possible d'avoir un chemin d'accès, un chemin de type permanent, de type agricole, si vous voulez. C'est rare qu'on ne peut pas accommoder de telles demandes.

4460 **LE PRÉSIDENT :**

Très bien, je vous remercie. Oui?

M. JOSEPH SEPUR :

4465

Quand il a voulu dire de type agricole, est-ce qu'il voulait dire juste les machineries agricoles qui peuvent passer?

LE PRÉSIDENT :

4470

Ce que j'ai compris, si c'est un chemin, disons, il est mis dans l'entente, donc c'est un chemin carrossable, c'est-à-dire qu'il n'y a plus de demande à demander lorsqu'une machinerie va traverser étant donné que c'est un chemin qui est balisé. C'est ça que je dois comprendre de votre explication, Monsieur Cossette?

4475

M. DAVID COSSETTE :

4480

Monsieur le président, j'avais compris qu'on parlait d'un chemin pour l'équipement agricole. Si on parle d'un chemin pour d'autre type d'équipement, il devrait définir le type d'équipement qu'il veut traverser sur le pipeline. Le type de chemin qui est proposé va être étudié par le département de l'ingénierie pour voir si ça peut être fait d'une manière sécuritaire ou non. Donc, il devrait élaborer dans la demande qui est faite à TransCanada, le type d'équipement avec lequel vous voulez traverser le pipeline.

4485

LE PRÉSIDENT :

Et vous, vous allez vous assurer, à ce moment-là, que le chemin est conçu pour le type d'équipement par-dessus le pipeline?

4490

M. DAVID COSSETTE :

C'est ça qu'on va vérifier, effectivement. Ça relève du département de l'ingénierie qui va étudier la demande qui a été faite pour voir si elle répond d'une façon sécuritaire, si c'est un chemin qui peut être autorisé ou non.

4495

LE PRÉSIDENT :

O.K. Monsieur Sepur?

4500

M. JOSEPH SEPUR :

O.K., merci.

LE PRÉSIDENT :

4505

Ça vous va? Bienvenue.

Je vais maintenant inviter monsieur Jean Asnong. Rebonsoir.

M. JEAN ASNONG :

4510

Ça va être la dernière fois, Monsieur le président, parce qu'il faut que je me repose pour pouvoir récolter demain puis à l'heure qu'il est rendu, je devrais déjà être dans les nuages.

4515

J'ai un document ici, Monsieur le président, qui vient de « Réglementation des pipelines au Canada, guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public », puis ça vient de l'Office national de l'énergie. Et puis on parle ici, comment le montant de l'indemnité est négocié. Et puis je ne lirai pas tout le paragraphe mais on parle ici : « La juste valeur marchande des terrains, ce qui constitue un critère de base pour déterminer le montant de l'indemnité. »

4520

Quand je lis ça, est-ce que c'est limité ou est-ce que c'est une base de discussion à laquelle on peut rajouter?

LE PRÉSIDENT :

4525

Très bien, Monsieur Cossette, donc l'Office national parle de la juste valeur marchande, mais est-ce que c'est une contrainte qui vous empêche d'offrir plus que la juste valeur marchande? – C'est ça votre question, Monsieur Asnong?

M. JEAN ASNONG :

4530

Bien, c'est parce qu'ils parlent, c'est un critère de base.

LE PRÉSIDENT :

4535

C'est ça ce qu'on comprend.

M. JEAN ASNONG :

4540

Est-ce que ça peut être bonifié? Est-ce que ça peut être bonifié?

LE PRÉSIDENT :

Est-ce que ça peut être bonifié, Monsieur Cossette?

4545

M. DAVID COSSETTE :

Bon, il n'y a pas de limite sur la compensation qui peut être offerte par la compagnie. Ce que je peux vous dire, c'est la politique d'offrir une compensation qui reconnaît les valeurs définies dans l'article 97 de la *Loi de l'Office national de l'énergie*. Donc, un des modes

4550 d'indemnisation ça inclut, c'est relié à la valeur marchande des terrains ou de la servitude qui est nécessaire pour la construction. Donc, ça fait une partie.

4555 D'autres dédommagements pourraient inclure, par exemple, des pertes de récolte, qui seraient additionnels à la compensation qui est versée pour la servitude. Si vous voulez précisément, il y a une liste, précisément dans l'article 97 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* qui définit la compensation en vertu de la loi.

LE PRÉSIDENT :

4560 Très bien. Monsieur Asnong?

M. JEAN ASNONG :

4565 En tout cas, je ne retiens pas la même définition. J'aimerais savoir le pourcentage, parce que là, la demande est faite pour exporter... La demande est faite par Gaz Vermont pour avoir du gaz supplémentaire. Quel pourcentage du gaz qui part de l'Alberta va aller au Vermont, qui va transiger par les deux pipelines qui vont être en place? Quel pourcentage va aller au Vermont? Parce que là, nous on n'en bénéficie pas, c'est juste qu'on profite de notre terrain pour exporter. Quel pourcentage va être exporté du gaz dans ces deux pipelines-là, au Vermont?

4570

LE PRÉSIDENT :

4575 Alors si on peut baser la question pour la reprendre, dans le sens, pour essayer d'avoir une réponse la plus juste possible.

4580

La capacité du pipeline, ce serait quoi et à quoi on estime actuellement la production de gaz naturel de l'Alberta? Est-ce qu'on est capable d'avoir l'information à ce sujet-là? Donc, la capacité, j'imagine, que vous pouvez calculer facilement et avoir une excellente idée, j'imagine, de la capacité de production albertaine de gaz naturelle, ça doit être une information assez facile à obtenir, Monsieur Cossette?

M. DAVID COSSETTE :

4585 En partie, Monsieur le président, on a de l'information qui a été présentée dans la demande faite à l'Office national de l'énergie, qui va définir les volumes et les contrats inclus qui vont être desservis par le pipeline proposé.

4590 Donc, le débit maximum relié au contrat est défini dans la demande qui a été faite à l'Office national de l'énergie et on pourrait en faire parvenir une copie, on pourrait en déposer une copie à la commission. En vertu de... comparé à la production totale en Alberta, je n'ai pas ces données-là et en plus, c'est très difficile parce qu'il faudrait définir à quel point sur le réseau et si vous parlez seulement du réseau de TransCanada Pipelines ou les réseaux de toutes les

4595 compagnies de pipeline qui exportent du gaz de l'Alberta, et ça inclut aussi des volumes de gaz qui sont consommés en Alberta. Donc, c'est extrêmement difficile de répondre à la question telle que posée, Monsieur le président.

LE PRÉSIDENT :

4600 Ça dépend. Si on regarde, on sait, l'Office national de l'énergie fait des mises à jour, bon, sur les productions, c'est de l'information peut-être pas à jour de la semaine dernière, mais on a quand même de l'information de base sur la production totale de l'Alberta, des estimés qui sont assez régulièrement faits.

4605 J'imagine que la question de monsieur Asnong c'est de voir, est-ce que c'est un pourcentage significatif ou négligeable? C'est un ordre de grandeur, je crois, que vous cherchez, Monsieur Asnong?

M. JEAN ASNONG :

4610 Bien, la question était bien simple. J'ai demandé : quel pourcentage du gaz qui passe dans les deux pipelines de Saint-Sébastien va aller au Vermont? Je n'ai pas demandé la production de l'Alberta. Je n'ai pas demandé de toutes les exportations aux États-Unis, j'ai demandé deux pipelines : celui qui existe de huit pouces et celui qui va venir de 12 pouces. Quel pourcentage de ces deux pipelines-là va aller au Vermont?

4615 **LE PRÉSIDENT :**

Parce que tantôt vous avez fait quand même référence à l'Alberta, ce qui me semble...

4620 **M. JEAN ASNONG :**

Oui, le départ. Le gaz, il vient de l'Alberta, j'ai dit, puis il va transiger par Saint-Sébastien, dans deux pipelines bien définis, puis ils s'en vont au Vermont.

4625 **LE PRÉSIDENT :**

Bien, je pense qu'on peut seulement dire : c'est quoi la capacité du pipeline dans le secteur de Saint-Sébastien? J'imagine que la capacité serait, après ça à partir de Saint-Sébastien jusqu'à la frontière, c'est quoi, c'est 100% du gaz qui s'en va là? C'est quoi le pourcentage?

4630 **M. DAVID COSSETTE :**

Le débit actuel va varier, mais il y a des contrats qui ont été établis pour approvisionner soit Gaz Métro ou Gaz Vermont. Ces données-là, on pourrait les faire parvenir, on ne les a pas

4635 avec nous ce soir, mais on peut indiquer les volumes qui sont livrés à Saint-Sébastien, au poste de livraison à Saint-Sébastien et aussi au poste, à la frontière américaine, au poste de Philipsburg, qui alimente le système de Gaz Vermont.

4640 Donc, il y a une quantité de gaz disponible, c'est une quantité contractuelle. La quantité exacte de gaz peut varier dépendant de la température, effectivement.

LE PRÉSIDENT :

4645 Mais grosso modo, c'est-à-dire à Saint-Sébastien il y a tant de gaz qui passe puis rendu à la frontière, il y a tant de gaz qui passe. On peut avoir...

M. DAVID COSSETTE :

4650 Effectivement, on va avoir un chiffre. Saint-Sébastien a contracté pour un tel volume et un tel volume a été contracté à la frontière pour livrer à Gaz Vermont, qui est encore une propriété détenue à 100% par Gaz Métro.

LE PRÉSIDENT :

4655 Donc à chaque poste de mesurage, on peut avoir ça.

M. DAVID COSSETTE :

4660 On peut avoir un niveau contractuel, selon ce qui a été déposé à l'Office, qui est inclus dans la partie de justification, pour le projet. Les contrats individuels, j'imagine, il doit avoir quelque chose de confidentiel, mais l'information publique pour la justification et les volumes étaient inclus dans la demande faite à l'Office et ces informations-là, on pourrait les faire parvenir et les déposer à la commission.

4665 **LE PRÉSIDENT :**

Bon, bien déposez-nous la. O.K. Monsieur Asnong?

M. JEAN ASNONG :

4670 Ils ont un contrat de signé avec le Vermont, qu'ils doivent livrer du gaz à partir du 1er octobre ou 1er novembre. C'est quoi, le volume? Puis ça représente quel pourcentage? C'est ça ma question.

LE PRÉSIDENT :

4675

Ça, on aura l'information, on va pouvoir avoir une bonne idée c'est quoi les pourcentages, s'il est de 90%.

Bon. Madame Campbell, s'il vous plaît.

4680

Mme HÉLÈNE CAMPBELL :

Je vais me référer à Ultramar, parce qu'on a parlé de cette compagnie-là ce soir, qu'ils ont signé une entente avec des producteurs puis avec l'UPA, qui a été négociée par l'UPA.

4685

Ultramar propose une rétrocession automatique de la servitude si le pipeline n'est pas utilisé plus de dix ans. Pourquoi ne pas offrir quelque chose de semblable de la part de TransCanada?

LE PRÉSIDENT :

4690

Comment vous avez expliqué ça? Une rétrocession?...

Mme HÉLÈNE CAMPBELL :

4695

Ultramar propose une rétrocession automatique de la servitude si le pipeline n'est plus utilisé après dix ans. Pourquoi ne pas offrir la même chose?

LE PRÉSIDENT :

4700

O.K. Donc, il abandonne sa servitude... il s'engage à abandonner ses droits après dix ans d'inutilisation.

Mme HÉLÈNE CAMPBELL :

4705

Si après dix ans, ça n'a pas servi.

LE PRÉSIDENT :

4710

O.K. Monsieur Cossette, dans votre cas, c'est quoi les conditions?

M. DAVID COSSETTE :

4715

Bon. Dans le cas du pipeline de TransCanada Pipelines, il est, comme je vous dis, contrôlé. Selon l'article 74 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, ne nous permet pas de vendre ou transférer ou de louer ou d'abandonner un pipeline. Donc si on se retrouvait à l'avenir

à vouloir vendre, abandonner, transférer, louer le pipeline à quelqu'un d'autre, on devra demander permission à l'Office national de l'énergie pour le faire et il y aurait des audiences publiques en vertu de la demande qui a été faite.

4720

Donc, ce n'est pas un choix. TransCanada Pipelines ne peut pas arrêter l'opération d'un pipeline, sans la permission de l'Office pour le faire et ça ferait partie des audiences publiques. Donc, c'est différent de ce qui se passe au niveau provincial.

4725

LE PRÉSIDENT :

Par contre TransCanada pourrait dire : nonobstant la permission de l'ONE, si je n'utilise plus ma conduite après tant de temps, je pourrai faire une demande d'abandon d'emprise, mais sous condition que l'ONE l'accepte, bien entendu. C'est ça que vous nous dites, c'est possible que TransCanada fasse une ouverture concrète.

4730

M. DAVID COSSETTE :

À ce point-là, ce serait traité les... Comme je dis, une demande, pour faire ce qui a été proposé, devrait être déposée à l'Office et la disposition de la servitude serait traitée au moment de ces audiences-là.

4735

LE PRÉSIDENT :

Ça, je comprends ça, mais supposons que vous ne faites pas d'engagement, disons que vous n'êtes pas tenu de le faire, si vous faites un engagement, essayez de le faire de bonne foi, par exemple. Est-ce que c'est du domaine envisageable? – C'est dans ce sens-là votre question, Madame Campbell? TransCanada prend un engagement en disant : après dix ans, si mon pipeline n'est pas utilisé pendant plus de dix ans, je m'engage à faire une demande d'abandon d'emprise à l'Office national de l'énergie. Est-ce que c'est envisageable?

4740

4745

M. DAVID COSSETTE :

Monsieur le président, Trans-Canada n'a pas l'option d'attendre dix ans pour faire une telle demande. Elle doit être faite avant d'arrêter l'opération du pipeline. Donc, on n'a pas de choix que de continuer d'exploiter le pipeline sans avoir fait une demande à l'Office pour changer, pour abandonner le pipeline.

4750

Donc, il n'y aurait pas une période de dix ans. Le pipeline doit être opérationnel jusqu'à tant qu'il y aurait une décision au contraire de l'Office national de l'énergie.

4755

LE PRÉSIDENT :

4760 Bien, si on pose la question différemment. Par exemple, vous faites une demande et ils autorisent de cesser à exploiter le pipeline. Est-ce que vous maintenez vos droits sur la conduite ou vous ne les maintenez pas?

M. DAVID COSSETTE :

4765 Il y aurait, évidemment, les droits de servitude sont enregistrés, Monsieur le président, les droits des propriétaires et la disposition de la servitude pour un pipeline qui serait abandonné seraient traités lors des audiences reliées à une demande d'abandon de pipeline.

LE PRÉSIDENT :

4770 Mais pour l'instant, il n'y a pas d'engagement clair, dans le sens que vous pourriez décider de demander une autorisation à l'ONE de cesser d'exploiter le pipeline et vous pourriez conserver vos droits sur l'emprise?

M. DAVID COSSETTE :

4775 Monsieur le président, on n'a jamais abandonné un pipeline, mais si c'était le cas, la disposition de l'emprise ferait partie des audiences et de la demande qui serait faite en vertu de la *Loi de l'Office national de l'énergie et...*

LE PRÉSIDENT :

4780 O.K. Ça va. Madame Campbell?

Mme HÉLÈNE CAMPBELL :

4785 C'est parce que dans le contrat type qu'on nous a soumis, je pense même que TransCanada Pipelines se donne le droit de céder sa servitude à quelqu'un d'autre, sans nous demander la permission.

LE PRÉSIDENT :

4790 Vous voulez dire qu'ils pourraient vendre le pipeline, c'est ça?

Mme HÉLÈNE CAMPBELL :

4795 Oui.

LE PRÉSIDENT :

Monsieur Cossette, pouvez-vous confirmer?

4800

M. DAVID COSSETTE :

Monsieur le président, selon l'article 74 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, la compagnie doit avoir la permission de l'Office pour vendre, transférer, de louer, ou abandonner un pipeline existant.

4805

LE PRÉSIDENT :

Nonobstant le fait qu'il faut que vous demandiez à l'Office national, vous pouvez décider, avec l'accord de l'Office, de vendre à une autre compagnie, le pipeline?

4810

M. DAVID COSSETTE :

Effectivement on pourrait.

4815

LE PRÉSIDENT :

Tout bonnement comme ça. C'est juste pour confirmer ça.

4820

M. DAVID COSSETTE :

Effectivement, on a le droit, avec l'approbation de l'Office national de l'énergie, de vendre un pipeline à une autre compagnie de pipeline, par exemple.

4825

LE PRÉSIDENT :

Très bien, je vous remercie. Madame Campbell?

Mme HÉLÈNE CAMPBELL :

4830

J'ai le contrat type soumis par Trans-Canada Pipelines ici. Si vous me permettez je vais lire un paragraphe de servitude pour les fins de pipeline. Ce n'est pas trop long :

« Le constituant accorde à perpétuité au titulaire une servitude exclusive de passage réel et perpétuel sur et ainsi qu'au-dessus, au-dessous, dans, le long et à travers l'emprise, constituant en le droit de poser, de construire, d'enfour, d'exploiter, d'entretenir, d'inspecter, de patrouiller, notamment par reconnaissance aérienne, de modifier, de déplacer – de déplacer, je ne comprends pas le « déplacer » – d'enlever, de replacer, de remplacer, de reconstruire et de réparer un pipeline et tous ses éléments constitutifs et les installations, équipements et ouvrages accessoires ou connexes servant à l'entretien, à l'exploitation de ceux-ci, y compris sans que

4840

l'énumération qui suit soit exhaustive : tous les tuyaux, siphons, robinets, vannes, accouplements, raccords, compteurs, dispositifs de protection cathodiques et tout autre équipement ou accessoire nécessaire ou utile pour véhiculer, acheminer, transporter du gaz naturel ou synthétique et d'autres hydrocarbures gazeux ou liquide et leurs produits dérivés. »

4845

C'est large.

LE PRÉSIDENT :

4850

Bien, ils ont gratté large qu'on pourrait dire.

Mme HÉLÈNE CAMPBELL :

Oui.

4855

LE PRÉSIDENT :

Mais on pourra commencer par éclaircir le mot « déplacer ». Est-ce que c'est possible déplacer la conduite, parce que si vous la déplacez, l'emprise va changer, Monsieur Cossette?

4860

M. DAVID COSSETTE :

Bon, Monsieur le président, c'est possible de déplacer une ligne durant des travaux d'entretien. On va donner un exemple : quand il y a eu des travaux d'entretien en 1975, il y a eu des abaissements de la ligne qui ont été faits – en 95 pardon. Et puis dans ce cas-là, où est-ce qu'on a procédé au remplacement de la ligne, ce qui a été fait, il y a eu une tranchée de creusée immédiatement à côté de la ligne existante et un pipeline a été installé pour être connecté à la ligne, une fois qu'il y avait une mise hors de service du pipeline touché.

4865

4870

Et donc, dans ce cas, on se retrouvait avec un pipeline qui aurait été déplacé, potentiellement, mais on parle d'un déplacement qui se retrouve à l'intérieur de l'emprise et c'est simplement associé avec des travaux d'entretien. Donc aussi, c'est possible de faire une excavation, d'exposer le pipeline existant et encore de le déplacer pour essayer de l'abaisser. C'est possible.

4875

LE PRÉSIDENT :

Mais ce n'est pas le déplacer horizontalement parce que ça change l'emprise, donc on recommence un processus de nouvelle emprise. C'est ce que je dois comprendre, la restriction sur le mot « déplacer ».

4880

M. DAVID COSSETTE :

Non, les travaux se font sur l'emprise...

4885 **LE PRÉSIDENT :**

C'est ça. Il faut que ça reste à l'intérieur de l'emprise, on se comprend bien.

Mme HÉLÈNE CAMPBELL :

4890

Il faut que ça reste à l'intérieur de l'emprise?

LE PRÉSIDENT :

4895

C'est ce que j'ai compris de l'explication. Ils ne peuvent pas déplacer la conduite.

Mme HÉLÈNE CAMPBELL :

4900

Quand vous parlez de déplacer, c'est seulement approfondir?

M. DAVID COSSETTE :

4905

C'est déplacé mais à l'intérieur de l'emprise actuelle et ce serait relié à des travaux d'entretien, s'ils étaient nécessaires à l'avenir. Donc, pour cette raison-là, ici on parle d'une emprise qui a 15 mètres de large et une ligne qui a douze 12 pouces de large. Donc, ce n'est pas impossible de faire les travaux... la nouvelle ligne serait immédiatement à côté de la ligne existante, donc elle serait déplacée, ce serait à l'intérieur de l'emprise et c'est associé à des travaux d'entretien, si nécessaires, à l'avenir.

4910

LE PRÉSIDENT :

C'est ce qu'on doit comprendre, effectivement. Après ça, le restant de l'article est très large. Bon, c'est de couvrir, ce que j'en comprends, l'ensemble des cas possibles, là, où ils pourraient faire des interventions, c'est ce que je comprends.

4915

Mme HÉLÈNE CAMPBELL :

La même chose pour tous les produits qu'ils veulent transporter dedans?

4920

LE PRÉSIDENT :

Bien, ça aussi vous pourriez éclaircir. Pour l'instant, c'est du gaz, est-ce qu'on pourrait transporter d'autre chose que du gaz naturel à l'intérieur de ce pipeline-là?

M. DAVID COSSETTE :

4925

Bon. On doit comprendre pour commencer, le gaz naturel n'est pas strictement du méthane. Le gaz naturel, souvent, inclut d'autres produits comme du butane, propane, pentane, et cetera. Il peut aussi inclure des hydrocarbures en forme liquide, il peut aussi inclure de l'huile qui est introduite durant le processus de compression. Donc, le pipeline existant transporte du gaz naturel, mais il transporte aussi d'autres hydrocarbures.

4930

LE PRÉSIDENT :

Donc, qui sont un plus lourds que du méthane, c'est ça? Des hydrocarbures un peu plus lourds mais c'est une dominance de méthane. C'est simplement... Vous nous dites c'est une précision, c'est une prudence d'avocat, disons. C'est la raison pourquoi on a libellé ça, c'est ce que je dois comprendre. Ce que vous projetez c'est du gaz naturel, point à ligne. De toute façon, si vous voulez transporter du pétrole, disons, de l'essence par exemple, c'est quoi qui se passe? Un changement dramatique, là.

4940

M. DAVID COSSETTE :

Bon, si TransCanada voulait... On parlerait de convertir l'utilisation du pipeline, du gaz naturel à transporter du pétrole. Cet exemple-là, Trans-Canada aurait besoin de déposer une nouvelle application envers l'Office national de l'énergie et tous les autres départements impliqués, selon la loi.

4945

LE PRÉSIDENT :

O.K. Donc vous ne pouvez pas changer fondamentalement la nature des produits transportés sans faire une demande à l'ONE?

4950

M. DAVID COSSETTE :

Pas sans l'approbation de l'Office pour le faire, mais la servitude inclut le transport du gaz naturel et d'hydrocarbure, effectivement.

4955

LE PRÉSIDENT :

Très bien, je vous remercie. Madame Campbell?

4960

Mme HÉLÈNE CAMPBELL :

D'accord. Si vous me permettez une autre question : est-ce que monsieur Cossette, accepterait que je lui offre tant pour sa maison puis qu'il n'ait rien à dire?

4965

LE PRÉSIDENT :

Disons que ce n'est pas vraiment une question.

4970 **Mme HÉLÈNE CAMPBELL :**

Bien, c'est une question parce que moi je considère que c'est mon bien à moi, ça.

LE PRÉSIDENT :

4975

Je comprends votre point de vue.

Mme HÉLÈNE CAMPBELL :

4980

Vous comprenez?

LE PRÉSIDENT :

4985

Oui, mais disons que c'est une interpellation personnelle.

Mme HÉLÈNE CAMPBELL :

O.K. Je vais la poser autrement, ma question.

4990

LE PRÉSIDENT :

Allez-y?

Mme HÉLÈNE CAMPBELL :

4995

Est-ce que monsieur Cossette accepterait d'avoir une ligne de gaz naturel chez lui, qu'on lui impose et qu'on lui donne ce que l'Office national de l'énergie a décidé de lui donner, est-ce qu'il trouve ça normal?

5000

LE PRÉSIDENT :

Monsieur Cossette?

M. DAVID COSSETTE :

5005

Monsieur le président, je peux vous dire qu'effectivement, sur ma propriété, où se trouve ma maison, il y a un pipeline existant qui avait été installé avant que je sois devenu propriétaire et je n'ai jamais été compensé pour le pipeline existant.

LE PRÉSIDENT :

5010

Madame Campbell?

Mme HÉLÈNE CAMPBELL :

5015

J'ai vécu la même situation, merci.

LE PRÉSIDENT :

5020

Merci. Je vais inviter monsieur Simon Trépanier.

M. SIMON TRÉPANIÉR :

5025

Rebonsoir, Monsieur le président.

LE PRÉSIDENT :

Rebonsoir.

M. SIMON TRÉPANIÉR :

5030

Ma première question, bon, on fait souvent référence à l'Office national de l'énergie ce soir ou aux règlements ou aux lois qui entourent ça. Dans le fond, dans le seul but de faciliter la signature d'ententes de gré à gré, est-ce qu'il y a quelque chose qui empêche TransCanada de compenser les propriétaires touchés selon les ententes cadres telles celles conclues entre l'UPA et Hydro-Québec ou entre l'UPA et Ultramar? Parce qu'on fait souvent référence donc à l'Office national de l'énergie qui a, somme toute si je comprends bien, des barèmes clairs de compensation avec l'option d'aller chercher un médiateur ou un arbitre qui peut trancher éventuellement. Mais est-ce qu'il y a quelque chose qui empêche donc pour faciliter les ententes de gré à gré, parce que les tribunaux puis tout ça, bon, la « judiciarisation » des dossiers, ce n'est pas toujours facile, mais est-ce qu'il y a quelque chose qui empêche donc TransCanada de compenser les propriétaires selon un autre cadre qui serait plus généraux que celui de l'Office national de l'énergie?

5035

5040

LE PRÉSIDENT :

5045

Monsieur Cossette, bon, on a mentionné les cadres d'Ultramar, Hydro-Québec. Bon, dans le cas d'Hydro, je n'ai pas les documents mais dans le cadre d'Ultramar, nous avons un document qu'on va pouvoir examiner. Quelle est l'ouverture, le but de TransCanada? Est-ce que c'est vraiment, autrement dit, votre objectif premier, j'imagine que c'est vraiment d'aller chercher des ententes de gré à gré plutôt que d'aller devant un processus d'arbitrage qui peut être long et coûteux?

5050

Si vous faites la balance, par exemple, des inconvénients et des avantages, en disant : on va en donner un peu plus mais ça évite d'aller en processus d'arbitrage, est-ce que c'est le genre de raisonnement que vous faites?

5055

M. DAVID COSSETTE :

Bon, Monsieur le président, TransCanada n'est pas limitée par la loi, elle peut offrir plus que défini dans la loi et ce qui a déjà été fait avec la proposition qui a été faite aux propriétaires. Et donc, si on peut régler sur la base de cette formule-là, nous allons le faire et si nous ne pouvons pas le faire, nous allons appliquer les procédures formelles définies dans la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, et la compensation sera en vertu de l'article 97 de la *Loi sur l'Office national de l'Énergie*.

5060

5065

Dans les 15 ans que j'ai fait des projets au Québec avec TransCanada Pipelines, on n'a jamais eu à exproprier un propriétaire. On est toujours arrivé à une entente et même dans le cas du projet qui est proposé, on est arrivé avec une entente avec la majorité des propriétaires à ce point-ci.

5070

Donc, on va essayer encore une fois avec un négociateur appointé par le ministère des Ressources naturelles, d'arriver à une entente avec les propriétaires. Si ce n'est pas possible de le faire, on doit continuer à procéder avec les autres procédures formelles de la loi puis passer pour définir la compensation selon l'arbitrage et les droits d'accès définis dans la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

5075

LE PRÉSIDENT :

Donc, bon, je comprends que ça fait partie d'une négociation aussi mais vous êtes encore ouverts à la négociation, si je dois comprendre?

5080

M. DAVID COSSETTE :

Oui. Monsieur le président, nous avons justement demandé à un négociateur du ministère des Ressources naturelles d'intervenir dans le dossier pour voir si c'est possible d'avancer le dossier avec les propriétaires. Si ce n'est pas possible de le faire, nous allons continuer à procéder dans les autres étapes disponibles en raison de la *Loi de l'Office national de l'énergie*, et procéder à l'arbitrage et les droits d'accès définis dans la loi et effectivement qui remontent à... Plusieurs personnes donnent référence à l'expropriation, malgré que ce n'est pas un terme utilisé dans la loi au niveau fédéral.

5090

LE PRÉSIDENT :

Très bien, Monsieur Trépanier?

M. SIMON TRÉPANIÉ :

5095

Oui, merci de la réponse.

5100

La deuxième question porte un peu, en fait monsieur Sepur avait touché un peu ce dossier-là un peu plus tôt, mais j'apporte un peu une précision. En fait, pour avoir travaillé avec des producteurs agricoles, parce que je suis employé de l'UPA en tant que tel, donc pour avoir travaillé avec des producteurs qui dealaient présentement avec différents projets de pipeline, une de leur demande a été d'avoir un document qui stipule, justement, qu'est-ce qu'on peut faire ou non au-dessus du pipeline. Et dans le fond, le but c'était, pour ces producteurs-là, d'être comme conscients des enjeux qui étaient sur la table et surtout d'être conscients des marges de manœuvre qu'ils disposaient par rapport à cette servitude-là, dans un objectif à la fois de compréhension et de sécurité aussi du grand public.

5105

5110

Alors la compagnie en question a bien voulu fournir donc un document de quatre pages, dont je vais laisser copie à l'arrière ici, qui stipule, dans le fond, la marge de manœuvre qui est disponible. Et ça, pour avoir vécu ça de façon très personnelle, ça a contribué à rassurer les propriétaires et ça a aussi fait en sorte d'aider la signature d'ententes de gré à gré. Parce qu'évidemment, quand on sait dans quoi on s'engage, je pense que c'est plus facile de calmer les ardeurs puis de faire baisser la pression.

5115

Alors est-ce que TransCanada est intéressée à fournir un tel document, au-delà de ce qui peut se retrouver dans les ententes signées? Donc, ce serait un document plus de référence ou cadre en tant que tel, donc...

LE PRÉSIDENT :

5120

Bien entendu, là, on n'a pas le document sous la main, mais ce qu'on pourrait faire c'est on va mettre la main sur le document, on pourra en transmettre le plus rapidement possible une copie. Donc c'est un document qui est indicateur. Donc vous pourriez réagir à ce document-là, nous répondre, bon, votre position. Êtes-vous prêt à faire un document similaire, par exemple, Monsieur Cossette, on pourrait s'arranger comme ça?

5125

M. DAVID COSSETTE :

5130

Monsieur le président, on est prêt à étudier le document, s'il est déposé et on va répondre une fois qu'on a étudié le document.

LE PRÉSIDENT :

5135

On pourra revenir puis on fera un suivi de ça puis on pourra communiquer qu'est-ce qu'on a obtenu à ce moment-là. On va commencer par le regarder. Je vous remercie.

M. SIMON TRÉPANIÉ :

Merci.

5140 **LE PRÉSIDENT :**

5145 C'était toutes les personnes que j'ai inscrites au registre. Bien entendu, ce qu'on peut faire, on peut mettre fin ce soir à la première partie de l'audience. Ce qu'on peut aussi faire, c'est si vous avez des questions par écrit, parce que moi j'ai un certain nombre de questions par écrit, là, que je pourrais envoyer mais l'heure est tardive, donc je ne veux pas retenir les gens ici, c'est des questions qui se posent très bien par écrit. Si vous aussi vous avez des questions, vous pourriez nous les envoyer, mais je veux que tout le monde se sente à l'aise.

5150 La commission peut décider de résieger si besoin est, demain soir. Donc, je discute avec vous des alternatives, soit qu'on mette fin à la première publiquement, ça n'empêche pas de poser des questions additionnelles par écrit pour obtenir des réponses par écrit. On a déjà des questions de cédulées que nous souhaitons envoyer à l'Office national de l'énergie, qui ne sont malheureusement pas ici ce soir – ça aurait pu être intéressant sur certains aspects d'avoir certaines informations de base, ça fait qu'on a un certain nombre d'autres questions aussi.

5155 Alors si les gens n'ont pas d'objection, je mettrais fin à l'audience ce soir et en laissant, là, les gens, s'ils veulent communiquer avec nous soit par téléphone, soit par Internet – par téléphone, nous avons une ligne 800, qui est sans frais, que les gens peuvent utiliser pour communiquer avec nous. À ce moment-là, ils pourront parler avec un analyste.

5160 Alors je vous donne le choix, parce que je veux être certain que les gens sont à l'aise avec ça, si on décide d'arrêter de siéger ce soir. Alors, j'interpelle particulièrement monsieur Asnong là-dessus, est-ce que vous avez une objection à ce qu'on procède comme ça?

5165 **M. JEAN ASNONG :**

J'ai aucune objection à ce qu'on arrête ça là, parce qu'on tourne plus en rond qu'avancer. Et puis si on a des questions, on va les faire par écrit et on va les communiquer avec vos demandes.

5170 **LE PRÉSIDENT :**

5175 Vous êtes disposé à ce qu'on procède comme ça? Alors sentez-vous à l'aise. Bien entendu, idéalement, si vous avez des questions, envoyez-nous les le plus rapidement possible, parce que nous on va faire des pressions avec tout le monde, que ce soit pour avoir des réponses rapidement, pour pouvoir avoir ces réponses-là avant les mémoires, parce qu'à ce moment-là, on pourra discuter ensemble des réponses qu'on aura obtenues.

5180 Donc, ce serait ça. Nous, on essaie – nul n'est tenu à l'impossible mais on met de la pression au maximum – on essaie de regrouper les questions aussi pour avoir des réponses rapides. Alors, tout le monde serait à l'aise avec ça? Donc, je vais mettre fin à la première partie de l'audience. Je vais faire un petit discours de rappel, j'ai mon aide-mémoire pour ne rien oublier.

5185 Donc, bien entendu, je remercie les participants pour l'audience. La commission va poursuivre son questionnement. La prochaine étape, qui est le 13 décembre prochain, ici même, sera l'occasion pour les gens de faire des témoignages à la commission, d'énoncer des positions relativement au projet, d'émettre des propositions, des suggestions que la commission pourra véhiculer à ce moment-là dans son rapport.

5190 Je dois rappeler que le BAPE n'est pas décisionnel, contrairement – par exemple on a parlé souvent de l'Office national de l'énergie, ça c'est un organisme réglementaire décisionnel. Le BAPE, lui, n'est pas décisionnel, c'est un organisme aviseur qui, en l'occurrence ici, avise le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sur le projet.

5195 Donc je veux que tout le monde soit conscient des limites de rapport. D'un autre côté, n'étant pas un organisme réglementaire, la commission peut se permettre plus de latitude pour émettre des positions, des avis, des souhaits par rapport à un organisme réglementaire, mais la commission n'est pas décisionnelle pour autoriser ou refuser le projet. Donc il faut que ce soit très clairement compris, donc les avantages et les inconvénients de la procédure du BAPE.

5200 Alors je vous invite à soumettre vos mémoires le plus rapidement possible, les intentions de mémoire, si c'est possible même ce soir ou dans les jours prochains. On va faire une cédule en fonction du nombre de mémoires, on va s'allouer une ou plusieurs séances pour prendre le temps nécessaire d'échanger et de pouvoir avoir des propositions de la part des participants.

5205 Donc, je vous invite à vous inscrire le plus rapidement possible, premier arrivé, premier servi pour les plages horaires, parce qu'on essaie quand même de bien remplir soit la soirée, soit l'après-midi. Habituellement, on accorde, bon, dépendamment du nombre de mémoires, des fois on peut dire : bon, il y a 20 minutes ou 30 minutes par mémoire. Bien entendu, si on commence à 19 h, donc ceux qui veulent passer tôt, bien inscrivez-vous rapidement, sinon il y a des gens qui peuvent passer plus tard. On essaie de ne pas dépasser 23 h. À ce moment-là, on refait des séances, par exemple, le lendemain, soit l'après-midi ou soit en soirée, selon la disponibilité des gens.

5215 Alors je vous invite à venir en grand nombre nous produire des mémoires, comme ça on pourra enrichir l'échange à ce moment-là, puis voir si on peut dégager des pistes de solution.

Alors je vous remercie de votre participation, donc du côté du promoteur, du public et de toutes les personnes ressources. Alors, ça se peut qu'il y ait des gens qui n'ont pas été questionnés, mais on pourrait vous envoyer des questions par écrit. Ça vous va?

5220 Alors je vous remercie beaucoup et bonne fin de soirée.

* * * * *

5225 Je, soussignée, YOLANDE TEASDALE, sténographe officielle, certifiée sous mon serment d'office que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription exacte et fidèle des propos recueillis par moi au moyen du sténomasque, le tout selon la loi.

ET J'AI SIGNÉ :

5230

Yolande Teasdale, s.o.